

Date de dépôt : 6 février 2012

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier :

- a) RD 873-A Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'évaluation de la nouvelle loi en matière de chômage**
- b) PL 10821-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)**

Rapport de majorité de M. Philippe Schaller (page 1)

Rapport de première minorité de M. Roger Deneys (page 129)

Rapport de seconde minorité de M^{me} Dominique Rolle (page 142)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Philippe Schaller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi du Conseil d'Etat a été renvoyé, sans débat, à la Commission de l'économie en date du 26 mai 2011.

La commission a examiné ce projet de loi au cours de 15 séances, du 30 mai au 21 novembre 2011, sous les présidences de M. Jacques Jeannerat et de M^{me} Esther Hartmann (21 novembre).

M. François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du DES, a assisté aux travaux de la commission. Cette dernière a pu, également, bénéficier des compétences de M. Patrick Schmied, Directeur Général de l'OCE, et de M^{me} Joëlle Mathey, Secrétaire Adjointe du DES.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec rigueur et précision par M. Hubert Demain que nous remercions pour la qualité de son travail.

Introduction

La loi cantonale en matière de chômage (LMC), introduite le 1^{er} février 2008, contient une clause d'évaluation au terme d'une première période de fonctionnement du nouveau dispositif.

Le Conseil d'Etat a déposé, simultanément, ce rapport d'évaluation (RD 873) et le présent projet de loi (PL 10821) visant à adapter certaines dispositions légales actuelles afin de renforcer le dispositif de réinsertion des demandeurs d'emploi de notre canton.

Les points principaux relevant du rapport du Conseil d'Etat (RD 873)

Stratégie de lutte contre le chômage

La stratégie déployée pour lutter contre le chômage est orientée sur le retour à l'emploi. La loi en matière de chômage part du constat avéré que la durée du chômage est le facteur le plus discriminant pour le retour à l'emploi.

L'objectif est la réduction du taux de chômage et de la durée moyenne de chômage. C'est dans cette perspective que la LMC a été mise en œuvre.

Pour les demandeurs d'emploi au bénéfice de l'assurance-chômage, la LMC vise une amélioration de l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) par le canton de Genève en vue de réduire le nombre de chômeurs, mais surtout de réduire la durée moyenne de leur chômage.

Pour les chômeurs de longue durée et les chômeurs en fin de droit, le Conseil d'Etat entend renforcer la réinsertion professionnelle qui doit devenir le moteur de la réinsertion sociale. Pour ce faire, le canton met à disposition un budget cantonal de lutte en matière de chômage. Celui-ci doit être utilisé efficacement, c'est-à-dire que les mesures cantonales de lutte contre le chômage doivent être attribuées aux bonnes personnes et au bon moment.

Principales innovations de la loi cantonale en vigueur

- une prise en charge plus rapide et plus dynamique des demandeurs d'emploi par l'introduction de jalons de parcours pour tous les dossiers durant le délai-cadre fédéral;
- une prise en charge plus ciblée par l'introduction de mesures combinant une activité professionnelle et une formation adaptée, afin de maintenir et d'optimiser l'employabilité des demandeurs d'emploi en vue d'un meilleur positionnement sur le marché du travail;

- une mise en conformité avec la LACI par la suppression des emplois temporaires cantonaux;
- un renforcement de la proximité avec les employeurs, afin de les fidéliser, en vue d'augmenter la quantité et la qualité des places vacantes à disposition des demandeurs d'emploi;
- la création d'un programme d'emplois de solidarité s'adressant aux demandeurs d'emploi en fin de droit, dont les chances d'insertion sur le marché principal de l'emploi sont réduites et qui présentent un risque de perte de lien social;
- une prise en charge mieux coordonnée entre les différents acteurs institutionnels par une meilleure distinction entre les champs de la politique de l'emploi et ceux de la politique sociale.

Le dispositif de lutte contre le chômage

Le dispositif de lutte contre le chômage est construit en deux phases successives. La LMC prévoit des mesures ciblées pour chacune des phases avec pour finalité un retour à l'emploi rapide et durable, ainsi que l'élévation du niveau de compétences professionnelles des chômeurs.

1. Régime fédéral

La première phase est régie par le dispositif fédéral instauré par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI). La LACI assure, pour tous les cantons, la mise à disposition de moyens visant la réintégration rapide des demandeurs d'emploi dans le marché du travail, la réduction du chômage de longue durée et des arrivées en fin de droit, ainsi que la prévention de la récurrence d'épisodes de chômage.

Différents instruments sont financés par l'assurance-chômage durant le délai-cadre fédéral d'indemnisation soit, sauf exceptions, les deux années qui suivent le jour où la demande de chômage a été déposée.

La LMC (Titre II) prévoit deux instruments principaux qui s'appliquent à cette phase de délai-cadre fédéral. Premièrement, pour assurer et intensifier le suivi des demandeurs d'emploi, des jalons et des échéances sont fixés dans la loi. Ces jalons offrent une garantie de suivi intensif. Les demandeurs d'emploi bénéficient d'un entretien de diagnostic le premier mois, celui-ci débouche sur un plan d'action qui doit être suivi d'effets au plus tard au cours du troisième mois. Ensuite, un entretien approfondi est garanti au sixième mois et un programme de stage emploi formation (**stage PEF**) est engagé au plus tard après 12 mois d'indemnisation, pour autant que le demandeur d'emploi ne bénéficie pas déjà d'une mesure de reclassement. Avec ces

jalons, la LMC pose clairement des échéances et vise à améliorer l'accessibilité de l'aide à la réinsertion professionnelle.

Deuxièmement, la LMC impose à l'OCE un délai de 48 heures pour répondre aux entreprises qui ont annoncé une offre d'emploi. Cette mesure vise à intensifier le placement grâce à un meilleur service aux entreprises.

2. Régime cantonal

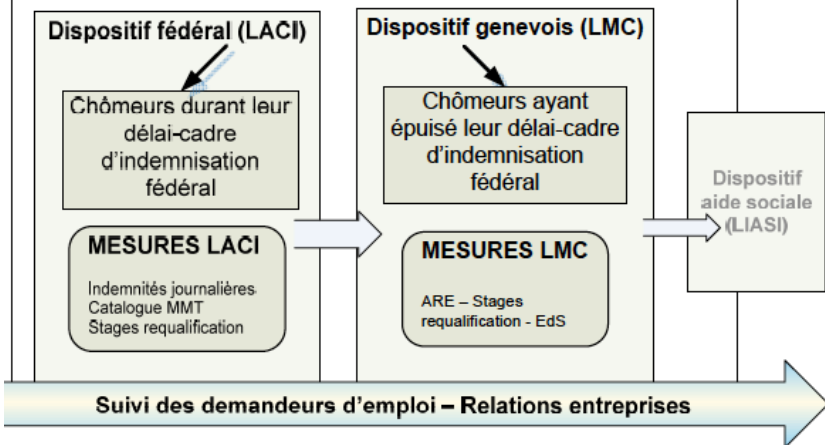
La deuxième phase est réglée par le dispositif cantonal, subsidiaire au régime LACI, à l'issue du délai d'indemnisation fédéral. Les prestations cantonales utilisent les mesures de réinsertion professionnelle comme moteur de réinsertion sociale pour une catégorie de demandeurs d'emploi pour lesquels un retour en emploi n'a pas été possible durant la première phase du dispositif.

La LMC (Titre III) prévoit une série de prestations complémentaires qui émergent au budget cantonal. Parmi celles-ci, les principales sont destinées, sous conditions, aux chômeurs ayant épuisé leurs indemnités fédérales (chômeurs en fin de droit domiciliés sur le territoire cantonal). **Ces prestations tiennent compte de la difficulté d'accéder au marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi dont le profil et les compétences ne sont plus adaptés aux exigences et aux besoins des entreprises du tissu économique genevois. Il est, en effet, déterminant que cette catégorie de demandeurs d'emploi soit maintenue en activité pour prévenir toute rupture du lien social.**

Il s'agit notamment d'encourager l'engagement durable des chômeurs en fin de droit par le biais d'une incitation financière aux entreprises (**ARE**) et de favoriser l'organisation d'un marché complémentaire par la mise en place d'un programme d'emplois de solidarité (**EdS**) au sein d'organisations sans but lucratif fournissant des prestations d'intérêt public.

La LMC prévoit encore des programmes cantonaux d'emploi et de formation (**PCEF**) qui sont, en principe, des stages PEF initiés durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale et prolongés sur la base d'une évaluation complémentaire des compétences et des difficultés d'insertion ou de réinsertion de la personne.

Dispositif lutte contre le chômage



La mesure de l'atteinte des objectifs

Les modifications apportées par la nouvelle LMC sont importantes. En plus de la suppression des ETC et de l'introduction de nouvelles prestations cantonales, la LMC vise le renforcement de l'efficacité de l'OCE.

Ainsi divers outils d'aide à la décision, études ciblées, indicateurs d'activité et indicateurs de résultats ont été déployés pour mesurer l'atteinte des objectifs de la LMC (se reporter au rapport RD 873 et ses annexes).

Le terme de **demandeur d'emploi** désigne toutes les personnes inscrites à l'office cantonal de l'emploi (OCE), déclarées comme étant à la recherche d'un emploi.

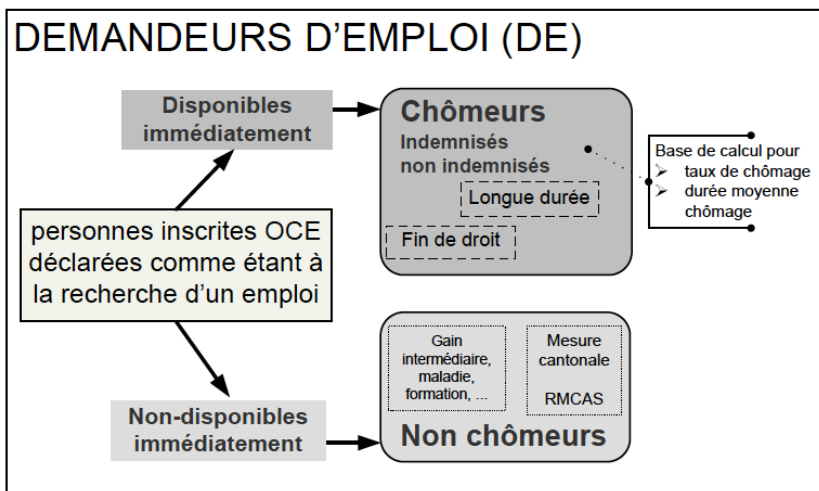
Une première catégorie, les demandeurs d'emploi **chômeurs**, désigne les personnes à la recherche d'un emploi et disponibles immédiatement, qu'elles soient indemnisées ou non.

La seconde, les demandeurs d'emploi **non-chômeurs**, comprend les personnes qui ne sont pas disponibles.

Le **taux de chômage** prend en compte **toutes les personnes inscrites à l'OCE disponibles immédiatement**, soit la catégorie des chômeurs y compris les chômeurs en fin de droit.

La **durée moyenne du chômage** est le nombre total de jours civils chômés divisé par l'effectif des chômeurs en fin de mois (en nombre de jours calendaires).

Le **délai-cadre** est une période délimitée dans le temps durant laquelle l'assuré a des droits et des obligations.



Résumé de l'évaluation de la loi en matière de chômage (LMC) entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

La nouvelle loi en matière de chômage (LMC) est entrée en vigueur début 2008, même si certains aspects relevant notamment du suivi accéléré de chaque chômeur ont été mis en œuvre à partir de mi-2007. Dès l'été 2008, elle a été rapidement mise à l'épreuve par la crise économique. La situation s'est détériorée dans toute la Suisse, mais au regard des quatre indicateurs, cette détérioration fut moins importante à Genève. Les particularités socioéconomiques de notre canton ne sont pas le seul facteur explicatif. La nouvelle loi a contribué à une réinsertion plus durable par son aspect qualifiant et plus rapide en raison de l'encadrement précoce et jalonné.

Le suivi des chômeurs a été clairement intensifié et accéléré, et les mesures de lutte contre le chômage ont été fortement réorientées vers l'activation grâce au développement des programmes de stages emploi formation et de reclassement. Ces actions, ainsi que la suppression des emplois temporaires cantonaux sont à la base de la réduction significative de l'écart entre les durées moyennes du chômage à Genève et en Suisse à cette période. **A l'inverse, la prolongation des indemnités souhaitée par le**

Grand Conseil dès mai 2010 s'est immédiatement traduite par une remontée de la durée moyenne du chômage.

Malgré les résultats positifs obtenus entre février 2008 et mai 2010, le chemin qui reste à parcourir pour que le canton de Genève se rapproche de la performance moyenne des cantons suisses, telle que la mesure le SECO, reste long. **Il faudra poursuivre les efforts déjà entrepris pour relever les défis relevés dans le présent rapport d'évaluation :**

a) la proportion encore importante de demandeurs d'emploi qui arrivent en chômage de longue durée sans avoir bénéficié d'une mesure adéquate d'activation à l'emploi, ce qui péjore les chances de retour en emploi.

Un effort particulier doit être fourni par l'OCE pour permettre le renforcement du diagnostic approfondi des demandeurs d'emploi à 6 mois et leur orientation vers une mesure d'activation le plus tôt possible. Cela implique de poursuivre le développement des outils de diagnostic pour en améliorer l'efficacité, mais aussi des efforts pour créer de nouveaux postes de stages emploi et formation (PEF), en particulier dans les secteurs à fort volume de chômeurs.

b) la proportion encore importante de demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droit, situation qui aggrave le risque de rupture du lien social.

Le retour vers le marché primaire de l'emploi reste l'objectif prioritaire et il est favorisé à chaque fois que cela est possible. **Dans ce sens, la mesure phare des prestations cantonales, l'ARE, sera renforcée par un élargissement substantiel des conditions d'octroi. Le développement des emplois de solidarité sera poursuivi tout en intensifiant les incitations au passage au marché primaire de l'emploi pour les profils les plus proches du marché de l'emploi.**

c) la proximité encore insuffisante avec les employeurs, qui empêche l'OCE de proposer plus de places vacantes aux demandeurs d'emploi.

La création d'un service employeurs à l'OCE, doté de conseillers en personnel spécialisés dans la prospection et le contact avec les employeurs, devra permettre d'augmenter le nombre de placements en augmentant le nombre d'employeurs partenaires de l'office et en les fidélisant par une professionnalisation du traitement de leurs offres d'emploi. Un premier bilan pourra être produit fin 2011.

d) la proportion encore trop importante à l'OCE de demandeurs d'emploi non indemnisés et inaptes au placement, qui représentent une surcharge pour les conseillers en personnel de l'OCE et dont les besoins en matière de réinsertion sociale devraient être traités en priorité.

Pour ce qui est des demandeurs d'emploi non indemnisés, la loi 10599, votée par le Grand Conseil le 11 février 2011, clarifie les responsabilités entre les champs d'action de la politique de l'emploi et de la politique sociale. L'OCE concentrera son attention sur les personnes aptes au placement selon les critères de ce dernier et proposera des outils d'aide à la réinsertion professionnelle. L'Hospice Général suivra les personnes dont les besoins s'orientent plus sur l'aide à la réinsertion sociale ou socioprofessionnelle. Par ailleurs, les outils et instruments de la LMC pourront être sollicités par les acteurs des deux dispositifs afin d'adapter au mieux l'appui aux besoins et aux aptitudes réels des bénéficiaires.

e) la déclinaison insuffisante des indicateurs de résultats au niveau de l'OCE et une organisation interne encore marquée par l'ancienne législation, qui réduisent l'efficacité du dispositif.

L'OCE a entrepris une réorganisation en profondeur de ses structures, processus et procédures. L'OCE se concentrera sur son rôle de suivi intensif des demandeurs d'emploi en vue de leur sortie du chômage. Les travaux de réorganisation sont orientés vers le résultat, à savoir la réduction de la durée de chômage, en s'assurant que tous les collaborateurs soient alignés sur ce résultat. Les processus de travail sont en cours de révision en partant des besoins des demandeurs d'emploi.

Au terme de cette évaluation, le Conseil d'Etat propose une série d'ajustements du dispositif de lutte contre le chômage qui font l'objet du présent projet de loi soumis à la commission sociale et objet du présent rapport.

Les propositions de modifications du présent projet de loi (PL 10821)

De l'importance des jalons

Le respect des jalons et des échéances contribue à l'accélération des actions menées conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller en personnel. Les jalons ont imprimé un rythme de travail et donnent du sens au temps. Ce rythme constitue un mécanisme de veille qui permet d'éviter la dégradation d'une situation personnelle par le simple fait du temps qui passe et de l'extinction du délai-cadre d'indemnisation.

Le Conseil d'Etat considère le suivi des demandeurs d'emploi comme un moyen prioritaire de mise en œuvre du dispositif de lutte contre le chômage et entend renforcer cette démarche. L'OCE veillera à maintenir la tenue des indicateurs permettant de vérifier le haut niveau de suivi constaté à ce jour et poursuivra ses efforts pour perfectionner la qualité tant du diagnostic d'insertion que des bilans approfondis. Ces diagnostics et bilans

sont la clé de voute d'une orientation des demandeurs d'emploi vers les mesures en adéquation avec leurs besoins. Sur le plan opérationnel, le développement des techniques de diagnostic se poursuit et s'affine d'une part par le biais d'échange d'expériences entre conseillers en personnel et en lien avec le service des mesures pour l'emploi. D'autre part, **les conseillers en personnel auront la possibilité d'utiliser le stage d'évaluation à l'emploi prévu dans le cadre du processus d'insertion instauré par la LIASI comme un outil supplémentaire pour la réalisation d'un diagnostic spécifique.** Cette nouvelle possibilité enrichit les instruments à disposition de l'OCE pour déceler au plus tôt les demandeurs d'emploi pour lesquels un suivi plus systémique doit être envisagé.

A l'aune des constats énoncés sur la mise en œuvre des programmes emploi formation – le 4^e jalon – le Conseil d'Etat préconise le renforcement des modalités d'attribution dans le but d'en améliorer les performances en termes de retour à l'emploi, en particulier par la réduction du délai d'activation. **Le Conseil d'Etat propose de modifier la LMC, pour anticiper ce jalon à l'échéance de 9 mois au plus tard au lieu de 12 mois actuellement.** S'agissant de la terminologie, la notion de programme emploi formation utilisée dans la LMC actuelle est réductrice et n'englobe pas certaines mesures alternatives aux stages PEF qui sont aussi des mesures d'activation.

Le Conseil d'Etat propose d'élargir le champ de l'article 6B et de permettre formellement, qu'en parallèle aux stages de requalification (nouvelle dénomination plus conforme à la réalité que celle de programmes d'emploi et de formation), d'autres mesures d'activation vers l'emploi puissent également être proposées au chômeur en fonction de ses besoins spécifiques, et en particulier des mesures de reclassement. L'objectif reste à chaque fois le même : améliorer la qualification des demandeurs d'emploi et vérifier leur motivation.

Création de places de stage de requalification

Afin de favoriser l'anticipation des mesures d'activation vers l'emploi, le Conseil d'Etat souhaite accentuer ses efforts pour augmenter la capacité de postes de stages de requalification (ex-programmes d'emploi et de formation) pouvant être occupés durant le délai-cadre fédéral. La promotion et l'ouverture de nouveaux programmes de stages de requalification seront soutenues et renforcées en priorité dans les secteurs des métiers en tension, des métiers durement et durablement touchés par le chômage. Sur la base des expériences déjà réalisées dans les secteurs en question (hôtellerie, vente, nettoyage), des dérogations jugées nécessaires ont été accordées par le

Conseil d'Etat pour la mise sur pied de stages de requalification en coordination avec le secteur privé. En effet, les secteurs les plus durement touchés par le chômage structurel concernent des métiers que l'Etat ne couvrent pas ou que très partiellement. Il entend proposer des stages en adéquation avec le besoin des chômeurs et donc nécessairement en collaboration avec le secteur privé. Il y a là un changement de paradigme qui s'impose, l'exception du stage de requalification dans les secteurs privés devient une voie ordinaire pour le développement de tels stages pour les métiers non couverts par l'Etat et qui sont durement et durablement touchés par le chômage.

En ce sens, le Conseil d'Etat propose de modifier le cadre légal pour favoriser l'organisation des stages de requalification en collaboration avec le secteur privé.

Prestations cantonales – perspectives

L'analyse des prestations cantonales destinées aux chômeurs en fin de droit – ARE, EdS et PCEF – démontre des performances et une valeur ajoutée inégales et une mise en œuvre pas toujours conforme au souhait du législateur.

L'ARE et l'EdS entrent dans la catégorie des mesures considérées par les études actuelles comme produisant les meilleurs effets en termes de retour à l'emploi pour les chômeurs de très longue durée. Ces mesures contribuent à rapprocher les bénéficiaires du marché du travail.

Le Conseil d'Etat veut renforcer ces deux mesures existantes et performantes, notamment en assouplissant les critères d'attribution. Les ajustements proposés visent aussi une cohérence forte avec le nouveau dispositif de l'aide sociale et se fondent sur une approche résolument orientée vers l'emploi.

Renforcement de l'ARE

En vigueur depuis 1997, l'ARE est une mesure incitative qui atteint son objectif puisque que 70% des personnes ayant bénéficié d'une ARE ont pu réintégrer durablement le marché du travail, alors qu'il s'agissait de personnes n'étant pas parvenues à se réinsérer au cours du délai-cadre d'indemnisation fédérale.

En 2010, le nombre d'ARE attribuées est en augmentation et le Conseil d'Etat entend maintenir et promouvoir cette mesure en 2011. Sur le plan opérationnel, une amélioration de l'outil de gestion à disposition des conseillers en personnel permettra en 2011 une meilleure intégration de cette

mesure. Si le travail prioritaire avec les demandeurs d'emploi en fin de droit concerne l'adéquation des candidatures proposées aux entreprises, l'incitation que représente la mesure ARE permet de faire la différence lors des décisions d'engagement.

Sur le plan légal, le Conseil d'Etat propose un élargissement de l'accès à l'ARE aux demandeurs d'emploi en fin de droit, qui peuvent et veulent travailler, qu'ils soient inscrits ou non à l'OCE :

- ouvrir cette prestation cantonale aux personnes à la recherche d'un emploi qui ont exercé une activité indépendante;
- suppression du délai de forclusion pour la mise en œuvre concrète de l'ARE après la fin du délai-cadre fédéral;
- accorder aux entreprises sises, non seulement à Genève, mais dans l'ensemble de la Suisse la possibilité d'engager un demandeur d'emploi en fin de droit, et ce pour ne pas freiner la mobilité professionnelle;
- favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui entrent dans leur dernier tiers de carrière par un abaissement de 55 à 50 ans pour une participation financière qui porte sur 24 mois.

Sur le plan de la mise en œuvre, l'option actuelle de l'attribution de l'ARE par les conseillers en personnel est maintenue pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'OCE. Pour les demandeurs d'emploi non-inscrits, la voie de l'ARE est ouverte, conformément à la LIASI, par le biais de l'Hospice général.

Développement des EdS

Les sorties positives du dispositif ont concerné 36% des bénéficiaires EdS, environ 70% des bénéficiaires EdS sont toujours en activité dans leur emploi de solidarité. Ce dernier constat démontre qu'une majorité de demandeurs d'emploi en fin de droit engagés en EdS tient son emploi sur la durée.

La finalité des EdS reste le retour vers le marché primaire de l'emploi, chaque fois que cela sera possible. Le Conseil d'Etat est conscient que le succès de cette mesure ne repose pas uniquement sur le taux de réinsertion dans le marché primaire. En effet, les populations visées par cette mesure présentent de grandes difficultés à retrouver un emploi et l'objectif premier est d'éviter la rupture du lien social.

Le Conseil d'Etat entend continuer à développer les emplois de solidarité et renforcer les incitations au passage au marché primaire de l'emploi pour les profils les plus proches du marché de l'emploi.

Le succès des EdS nécessite, la période de lancement achevée, un changement d'échelle afin de garantir suffisamment de postes à l'avenir. Par ailleurs, l'activité des EdS doit être orientée vers les besoins de la population genevoise, de manière à valoriser encore plus ces emplois dans l'esprit de cette dernière. Ces besoins se situent dans les domaines suivants, en complément des services existants : présence auprès des personnes âgées, garde d'enfants, environnement, soutien administratif aux particuliers.

Actuellement, les entités partenaires ne peuvent être que des institutions privées ou associatives à but non lucratif. Il se justifie aujourd'hui d'élargir ce cadre et de permettre le développement de projets en partenariat avec des collectivités publiques ou des institutions de droit public. En revanche des cautions claires doivent être posées pour garantir qu'il s'agit bien là d'offrir des prestations nouvelles à la population qui n'auraient pas été créées en l'absence d'emplois de solidarité. Par contre, un transfert d'activités ordinaires de la collectivité ou de l'institution publique partenaire, actuellement assumées par des collaborateurs de la fonction publique, doit être prohibé.

A l'instar des conditions d'attribution de l'ARE, le Conseil d'Etat souhaite ouvrir les EdS à tous les demandeurs d'emploi en fin de droit qui peuvent et veulent travailler, qu'ils soient inscrits ou non à l'OCE.

Anticipation de l'attribution des PCEF

S'agissant des PCEF (les futurs stages de requalification cantonaux), le Conseil d'Etat pose un diagnostic mitigé, en particulier du point de vue de la conformité de mise en œuvre. La LMC prévoit cette prestation dans le but de mener à terme un stage PEF initié durant le délai-cadre fédéral mais non terminé durant ce laps de temps. Dans les faits, cette mesure est utilisée dans la grande majorité des cas en dehors de ce cadre.

En clair, bien que similaire dans son contenu au stage PEF du régime fédéral dont il se veut la simple continuation, le PCEF est trop souvent attribué comme palliatif à l'échéance du délai-cadre fédéral. **Le risque que les PCEF reproduisent l'effet de rétention démontré pour les ETC est réel dans la mesure où, lorsqu'il ne débouche pas sur une embauche, le PCEF prolonge la période sans emploi.** Ce point a été étudié, analysé à maintes reprises, et il est avéré que le retour à l'emploi est péjoré par l'allongement des épisodes de chômage. L'étude de l'Observatoire universitaire de l'Emploi renforce encore ce constat puisqu'elle suggère de réduire le délai d'activation des PEF.

Lorsqu'elle est attribuée en dehors d'un cadre de continuum, c'est-à-dire comme la continuité d'une mesure d'activation à l'emploi qui n'a pas pu être achevée durant le délai-cadre, cette mesure perd sa spécificité, dévie de son objectif et donc perd en efficacité. De fait, le stage PCEF n'est pas une mesure spécifique à la population des demandeurs d'emploi en fin de droit mais vise justement à éviter les arrivées en fin de droit. Dès lors, son attribution en dehors de cet objectif relève d'une mise en oeuvre non conforme et l'adéquation de la mesure au besoin du demandeur d'emploi n'est pas démontrée.

Le Conseil d'Etat reconnaît que le PCEF a été une solution transitoire importante lors de la suppression des ETC. Ce programme a permis une transition plus sereine pour les demandeurs d'emploi en situation difficile.

Pour que cette mesure déploie son potentiel en termes de réinsertion des chômeurs, il est impératif que sa mise en oeuvre soit conforme aux objectifs fixés.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat souhaite préciser les conditions dans lesquelles un stage emploi et formation cantonal peut être attribué. La décision d'attribution doit être justifiée sur la base d'une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés de réinsertion du chômeur.

Cette évaluation doit mettre en évidence les problèmes qui persistent malgré toutes les mesures mises en place en amont, et doit estimer les chances de retrouver un emploi en tenant compte du parcours et des caractéristiques individuelles du chômeur. Le principe est de maximiser l'adéquation des besoins du chômeur au contenu de l'offre de stage et de vérifier que les possibilités de retour à l'emploi sont augmentées de façon significative par une prolongation de la mesure.

Etude par la commission du projet de loi en matière de chômage (J 2 20)

La commission a décidé à sa majorité de traiter en priorité le projet de loi du Conseil d'Etat, certaines auditions font références également aux deux autres objets sur le même sujet (PL 10815 et PL 10677). Ces autres objets seront traités séparément. Par contre, nombreuses propositions de ces deux projets de lois ont été traités dans le présent rapport sous forme de propositions d'amendements au projet de loi du Conseil d'Etat par divers groupes politiques.

La commission a pris, en préambule, acte du rapport au Grand Conseil sur l'évaluation de la nouvelle loi en matière de chômage (RD 873), dont un large résumé figure dans ce présent rapport.

Audition de la CGAS, Mme Manuela Cattani, vice-présidente et de M. Alessandro Pelizzari, président.

Les syndicats restent préoccupés par le taux et la durée du chômage à Genève. Il relève le paradoxe d'une amélioration économique notable qui n'arrive pas à résorber le chômage cantonal. Les emplois créés ne correspondent pas aux qualifications des chômeurs de longue durée.

L'État doit intervenir pour diversifier l'offre sur la base d'un effort volontariste de création d'emplois.

Par ailleurs, la requalification est un objectif central, car l'emploi n'est pas limité à quelques secteurs très profitables (banque, négoce...).

Enfin, en perspective de ce cadre général à Genève, la révision de la loi fédérale sur le chômage provoquant un appauvrissement relatif de l'ensemble des chômeurs. Il est donc urgent de se préoccuper de maintenir les rémunérations des chômeurs.

Les projets de loi ont été examinés avec soin. Pour les syndicats, le projet de loi de référence reste celui du parti socialiste car il se centre sur la requalification certifiée, et vise à réaliser véritablement l'objectif des PEF (malheureusement aujourd'hui souvent cantonnés à des stages sans grande formation).

Par ailleurs, les mécanismes de réinsertion ne peuvent pas maintenir de manière durable les demandeurs d'emploi dans une situation de précarité, principal critique au programme EdS et des salaires insuffisants à garantir un niveau de vie correct.

En outre, les emplois de solidarité doivent être subordonnés aux obligations conventionnelles en vigueur dans les secteurs concernés.

Globalement, le nouveau projet de loi renforce les effets négatifs de l'ancien dispositif. Notamment, en permettant durant les PEF aux entreprises privées de disposer du travail d'un demandeur d'emploi sans réelle contrepartie, et sans garantie de retrouver à l'issue du programme un emploi stable. Certaines entreprises engagées dans des projets pilotes auraient d'ailleurs largement la capacité de créer des emplois.

Aujourd'hui, le dispositif EdS est déjà de nature à renforcer la substitution de vrais emplois dans le secteur public par toute une série de mesures de réinsertion permettant au secteur public et parapublic de fonctionner, alors que l'État pourrait largement mettre à disposition ces postes de travail.

Une mesure du projet de loi du conseil d'État est largement soutenue, celle des ARE. La possibilité d'une extension des bénéficiaires, et y compris hors du canton est bienvenue.

M^{me} Cattani estime qu'il serait plus profitable de faire cesser la politique d'austérité, plutôt que de se contenter de faire circuler les chômeurs au sein des différents programmes s'apparentant à du dumping salarial organisé par l'État.

Il s'agit de prévoir les augmentations nécessaires de postes au sein de l'administration publique et parapublique, à des salaires normaux pour répondre aux besoins de la population.

Les développements relatifs à l'école ne doivent pas se réaliser au travers des emplois solidaires mais impliquer des postes publics et subventionnés, sur base des formations nécessaires.

Les syndicats sont déçus de la mesure-phare du nouveau projet de loi axé sur les PEF alors que les ARE réservaient un large potentiel, car débouchant sur des contrats ordinaires et des salaires normaux.

Questions des commissaires

Il est mentionné d'un salaire de 2 900 F par mois dans le document remis, quelle est l'origine de cette information et quelle est la qualité de la formation délivrée par les entreprises privées ? (Ve)

M. Pelizzari précise que les montants articulés sont des chiffres nets. Par rapport au strict minimum de survie à Genève, ces montants sont insuffisants.

Une enquête permet de constater que la formation qualifiante se borne à la formation ordinaire d'un nouvel employé au sein d'une entreprise privée. Finalement, les stagiaires effectuent le même travail qu'un employé, à un prix inférieur. Il y voit un dysfonctionnement complet et un détournement de la nature originelle de la mesure.

La sortie du chômage, et l'amélioration des taux, ne s'accompagne donc pas d'une réinsertion durable.

Un commissaire (PLR) rappelle l'importance du secteur bancaire (34'000 personnes, 4,5% des demandeurs d'emploi). Il entend bien le souhait d'une politique volontariste de création d'emplois, mais constate que les auteurs ne formulent aucun chiffrage du coût d'une telle politique, ni ne désignent les éventuels contributeurs.

M^{me} Cattani indique que ce coût n'a pas été évalué, mais estime qu'un tel dispositif ne doit pas être uniquement lu en fonction de la charge financière. Il s'agit de voir les besoins de prise en charge de la population, notamment au

plan de la petite enfance ou du grand âge, en considérant les bénéfiques pour l'ensemble de la société. Il est évident que le financement ne pourra pas s'envisager dans le cas d'une réduction de la fiscalité sur les entreprises.

Une piste de réflexion vise les entreprises qui licencient ; ou l'utilisation d'une partie des fonds du 2^e pilier. Ces pistes permettent plus d'emplois et l'augmentation de la cohésion sociale.

M. Pelizzari indique que la priorité des syndicats vise à garantir les revenus des chômeurs (dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LACI). Et dans la même perspective, le référendum contre la révision du RMCAS. Il s'agit d'intervenir sur la structure du marché de l'emploi, en diversifiant, en incitant, en créant des fonds et des subventions. Si une économie peut fonctionner avec 6 ou 7% de chômage, il faut également évaluer les conséquences sociales d'une telle situation, sans oublier l'éclosion de certains discours dont les impacts sont clairement préjudiciables (frontaliers).

Un commissaire (Ve) relève l'idée originale de la reprise du modèle d'allocations fédérales (AFO). Les jeunes situés en dehors du système scolaire pourraient particulièrement en bénéficier (environ 1500 jeunes). Ce phénomène s'étend également au reste de la population genevoise (25 % des hommes et 33 % des femmes n'ont pas de formation supérieure à l'enseignement primaire).

Ces allocations cantonales de formation peuvent-elles fonder un nouveau dispositif de formation continue destinée à cette population. D'autant que l'effort des entreprises au niveau des contrats d'apprentissage varie peu.

M^{me} Cattani concède que cette solution est insuffisamment utilisée tant au niveau fédéral que genevois. La formation complète de base est évidemment indispensable à la réussite de l'ensemble du processus. La sous qualification génère des perturbations durables, dont souvent le licenciement puisque les entreprises sont de moins en moins disposées à intégrer des personnes non formées.

M. Pelizzari rappelle que le concept général devrait être celui d'une formation continue tout au long de la vie, en réponse à la réalité actuelle des parcours professionnels.

Cette nouvelle prise en charge nécessite une collaboration accrue entre le département de l'instruction publique et l'OCE, aujourd'hui inexistante. Il existe une difficulté persistante entre le système de formation et l'évolution du marché et des entreprises. Pour lutter contre la sous enchère salariale et la concurrence - la formation constitue une réponse efficace. À cette occasion, il rappelle la nécessité d'un contrôle accru sur les salaires d'engagement d'un personnel extérieur à Genève.

Au-delà de la formation, l'effort volontariste doit également porter sur la création d'emplois assez diversifiés pour répondre aux besoins de toute la population.

Un commissaire (PLR) Les emplois proposés ne semblent pas convenir aux compétences ou aux aspirations des demandeurs d'emploi, dès lors quels sont les critères qui détermineraient la création de nouveaux emplois - d'autant que cette création ne coïncidera pas immédiatement avec l'offre des demandeurs d'emplois ?

M. Pelizzari peine à suivre cette logique. Les besoins fondamentaux de la catégorie des personnes au chômage ne varient pas du tout au tout d'une période à l'autre. Il s'agit principalement de personnes aux qualifications limitées, et même si des restructurations interviennent sur le marché de l'emploi, le socle des chômeurs de longue durée change peu. Il s'agit donc à Genève de recréer des secteurs accessibles à ces personnes à basse qualification.

Il regrette que l'actuelle loi sur le chômage contribue à créer des *usines de faux emplois*, non durables, à des conditions précaires. Outre le fait que cette politique génère également un coût non négligeable, elle n'engendre pas de création durable d'emplois. Or, les emplois à créer sont justement ceux occupés aujourd'hui par ces dispositifs.

Un commissaire (PLR) revient sur la suggestion d'étendre les ARE aux grandes entreprises plutôt qu'aux PME ; qu'il s'agisse par exemple du secteur bancaire ou de l'industrie. Il imagine par ailleurs que cette mesure pourrait être favorable aussi aux demandeurs d'emploi particulièrement qualifiés (universitaires). Il note que le taux de réussite de cette mesure est élevé et s'est traduit par des nouveaux engagements.

Par ailleurs, sur le processus de requalification, il signale que des efforts substantiels ont déjà été consentis sur ce volet en matière de chèques formation ou de validation des acquis.

Ces processus semblent visiblement fonctionner en dépit des déclarations des syndicats ; le commissaire souhaiterait connaître les éventuels dysfonctionnements.

M^{me} Cattani rappelle que les syndicats ont déjà surmonté avec les ARE, le tabou d'un transfert d'argent public vers les entreprises en vue de la formation. La condition de cet élargissement est subordonnée à un contrôle renforcé de l'OCE sur la pratique des entreprises en matière de contrats ARE, et plus spécifiquement sur l'atteinte de l'objectif de formation.

M. Pelizzati répète que les syndicats regrettent que le projet de loi du conseil d'État ne focalise pas sur l'effort de formation et amoindrit au

contraire la seule mesure utile, celle des stages de requalification, d'où une préférence pour le projet de loi socialiste.

Le commissaire rappelle les effets dévastateurs de l'éloignement du marché de l'emploi qui avaient justement été dénoncés avec les anciens ETC. Il s'inquiète d'un dispositif ne parvenant finalement pas à ces fins en matière de formation et de la situation qui en résultera pour les chômeurs à l'issue de ce processus.

M. Pelizzari rectifie en disant partager l'objectif d'un retour rapide à l'emploi. Mais fustige la quatrième révision de la LACI, qui n'a pas accentué les mesures de réinsertion mais souhaitait diminuer les indemnités. Les personnes ayant subi une brusque réduction de leurs indemnités ne se sont pas retrouvées immédiatement un travail (comme certains pouvaient le croire). Ils sont aujourd'hui soit à la charge de leurs familles ou à l'aide sociale. Les syndicats ont d'abord pour objectif de rétablir la situation antérieure. Il comprend bien la tentation statistique consistant à diminuer les indemnités pour diminuer le chômage. Pour autant, la réintégration sur le marché du travail n'est pas effective.

Quelle est la situation pour les AFO à Genève ? (Ve)

M. Schmied confirme la faiblesse des situations liées à cette allocation, tant à Genève que dans le reste de la Suisse, en relevant peut-être un défaut général de fonctionnement lié à la difficulté pratique d'entreprendre un CFC après l'âge de 30 ans sans garantie quant à un futur emploi, en concurrence directe avec d'autres candidats forcément plus expérimentés.

Audition de M. Gérald Crettenand, Président de l'Association de défense des chômeurs, accompagné de M. Greub

M. Crettenand remercie la commission. Il indique que son association existe depuis 1975, compte environ 200 membres. Il indique que son association soutient le référendum relatif à la loi sur le chômage et à la LACI.

Il constate qu'au cours des dernières années un durcissement de la législation en matière de chômage est clairement visible, et regrette les effets marginaux déployés par la loi cantonale en matière de réinsertion, souvent non durable au vu des retours répétés des personnes concernées au sein du système.

Par ailleurs, le travail peu qualifié nécessite pourtant de plus en plus de qualification formelle (diplômes).

Les objectifs de son association visent à l'obtention d'un revenu décent, à des emplois durables et à une formation qualifiante (y compris la

reconnaissance des diplômes étrangers). Il insiste sur l'importance d'une formation qualifiante, et notamment de la formation en emploi qui est peu ou mal utilisée.

Il se positionne favorablement vis-à-vis d'une hausse des salaires EdS, et ne comprend pas la limitation à une période de quatre ans.

Il relève que certains licenciements EdS lui apparaissent abusifs, et constate que ce dispositif risque de devenir une trappe à la pauvreté.

Au sujet de l'OCE, il considère qu'il serait souhaitable de ne pas soustraire l'accompagnement à des entreprises privées et suggère de séparer les fonctions de placement et de contrôle, car les conseillers en personnel sont souvent perçus comme des surveillants.

Par ailleurs, une des réponses permettant d'atténuer le phénomène du chômage consisterait à régulariser la situation d'un certain nombre d'emplois précaires au sein de l'Etat.

Questions des commissaires

Les consultations sont-elles également ouvertes aux non-membres de l'association ? (Ve)

M. Crettenand indique que la première consultation, ou la première prestation est généralement ouverte, la poursuite nécessitant de devenir membre de l'association.

Quel est le nombre de consultations de l'association et quels sont les liens qui existent avec l'OCE, notamment au titre de la participation au processus de réinsertion ? (PLR)

M. Crettenand indique que son association collabore avec l'ensemble du réseau concerné, y compris l'OCE ; même si, elle instruit également diverses contestations des décisions administratives.

Quelles sont les plaintes reçues à l'association ? (S)

M. Crettenand décrit d'abord un changement au niveau du délai cadre avec la déduction de la période ETF, du programme PCEF. Il constate une légère augmentation des sanctions en matière de chômage, que traditionnellement Genève limitait beaucoup en regard de l'application de la loi par les autres cantons. Par ailleurs, il fustige depuis le 1^{er} avril, des erreurs de calcul imputables aux caisses de chômage à l'occasion de la modification de la loi.

Audition de M^{me} Doris Gorge, Directrice de Trialogue

Elle assortit cette présentation de diverses remarques en complément à sa présentation écrite :

- Au sujet des indemnités de comblement, elle en comprend les motifs tout en soulignant qu'il s'agit d'un choix politique qu'il ne lui appartient pas de commenter.
- Elle observe que les effets *par ricochets* des différents projets de loi sont bien visibles et bien connus dans son association.
- Sur l'allocation de retours en emploi (ARE), elle salue l'extension aux indépendants, et suggère de réfléchir à une extension à l'attention des salariés avec statut d'indépendants. Elle rappelle que les trois conditions sont parfois difficiles à réunir (salarié durant 12 mois, avoir mis fin à une activité indépendante et s'être attribué un salaire régulier - rare).
- Elle constate au sujet des ARE que ces contrats sont souvent consentis à des PME en démarrage, dont la fragilité est évidente et dans le cadre desquelles une réinsertion est difficilement envisageable ; dès lors il devrait être possible d'inciter les grandes entreprises à rentrer dans ce dispositif (ou exiger à tout le moins une durée minimum d'existence de l'entreprise concernée par exemple, 3 ans).
- Le PCEF, comme les ARE devrait être accessible aux indépendants ainsi qu'aux salariés qui ont un statut proche de celui d'un indépendant. La compensation mensuelle devrait correspondre à un seuil d'équité sociale, au minimum égal à celui fixé par la loi fédérale (2 213 F, avec son équivalent au niveau cantonal, malheureusement ce seuil a disparu au plan cantonal). Sa durée pourrait être portée à 12 mois pour les moins de 30 ans et plus de 50 ans.
- Elle salue dans le projet de loi du conseil d'Etat, l'extension prévue aux autres cantons, ainsi qu'aux indépendants et la diminution de l'âge pour l'accès aux mesures.
- Et suggère la constitution d'une liste des entreprises ayant recours à des contrats ARE.
- Elle note que les stages de requalification ouverts sur l'économie privée se heurtent souvent à un manque de formation en cours d'emploi.
- Elle souhaite extension des prestations de chômage en cas de maladie (PCM) aux PCEF.

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) souhaiterait quelques détails sur l'association concernée.

Mme Gorge indique que le TRIALOGUE a été fondé en 1997 et regroupe à la fois des chômeurs, des professionnels et des retraités. Elle reçoit une subvention de la ville de Genève et du canton pour la prise en charge de deux secrétaires. À cette exception, tous sont bénévoles et peuvent profiter d'un local mis à disposition par la VdG. En 2010, l'association a reçu 3 000 personnes en consultation.

Les bénévoles offrent des cours, et tentent d'engager un processus de reprise de confiance avec la volonté de ne pas s'habituer au système social.

Un commissaire (Ve) revient sur la notion de gains potentiels et sur les situations qui peuvent survenir dès lors que deux personnes vivent conjointement dans le même ménage, avec par exemple un conjoint dépendant des allocations AI.

M^{me} Gorge confirme que le système relatif aux gains potentiels n'est pas réaliste dans sa rigidité et nécessiterait une certaine modularité en fonction des situations (devrait être porté à 60 ou 70 %). Elle rappelle que cette question d'une certaine inégalité entre le traitement dû à une personne seule et celui d'une personne accompagnée d'un conjoint, au niveau du RMCAS, a été soulevée depuis plusieurs années sans obtenir de réponse.

Audition de M. Jean-Luc Fornallaz, Directeur de l'Association « Jeunes at Work »

M. Fornallaz indique que l'association qu'il dirige constitue une division de la fondation *Intégration pour tous* active depuis 40 ans, alors que ce programme n'existe que depuis 2008. Il fut financé à l'origine par M. Patrick Odier, puis a reçu le soutien du SECO, et désormais développé ailleurs en Suisse romande. Ce programme concerne les jeunes diplômés de 18 à 28 ans, quel que soit le diplôme (de CFC à ingénieur). En 2010 sur les 187 demandes provenant aux $\frac{3}{4}$ de l'OCE (et $\frac{1}{4}$ de candidatures spontanées) et 122 candidats qui débutèrent effectivement la mesure, 65% disposent désormais d'un contrat indéterminé ou de plus de six mois.

La révision de la loi sur le chômage a induit une forte baisse du nombre de participants en provenance de l'OCE. L'association a multiplié sa présence vers l'extérieur afin de susciter de nouvelles demandes. Le programme consiste à aborder chaque mois un module différent, généralement composé de 16 candidats. Or, au début du mois de juin, seuls

huit candidats sont disponibles dont deux seulement en provenance de l'OCE, les autres étant le résultat de candidatures externes.

On peut évidemment se réjouir d'une meilleure conjoncture qui probablement facilite les engagements sans un passage par un stage.

Les mesures consistent globalement à la dynamisation des jeunes diplômés, d'abord par la définition pendant les deux premières semaines du projet professionnel envisagé et dans cette perspective, la refonte du dossier de candidature, sans oublier de délivrer une méthode active de recherche d'emploi (PIE, méthode POROT).

Lors des six semaines suivantes, acquérir de l'expérience par un stage en entreprise permettant, au maximum après deux mois d'être en situation de stage de formation à l'issue duquel il pourra rechercher un emploi.

Au sujet des projets de loi et après une longue lecture, il constate qu'à ce stade de nombreux éléments ne sont visiblement pas intégrés par les différents partenaires qu'il s'agisse des jeunes, des institutions ou même de l'OCE. Certaines zones apparaissent comme relativement floues ce qui entraîne pour sa part une position dubitative et attentiste à ce stade du projet de loi qu'il faudra évaluer en fonction de sa mise en œuvre.

Questions des commissaires

Est-ce que les portes de l'association sont ouvertes à tous les publics concernés ? (S)

M. Fornallaz indique que son association se préoccupe uniquement des jeunes diplômés de 18 à 28 ans.

Un commissaire (PLR) souhaiterait connaître le type d'emplois visés et obtenus par ces jeunes.

M. Fornallaz indique que la palette est large, incluant tous les secteurs économiques, d'un mécanicien à un sociologue, d'un ingénieur à un détenteur de titre HES, en CDI ou CDD de plus de six mois et ne concerne de loin pas que le secteur bancaire même si l'initiateur est actif dans le milieu financier.

Quelle est la provenance des candidats ? (Ve)

M. Fornallaz indique successivement les filières HEC, mais également la sociologie et les lettres, et les étudiants HEG ou HES – en signalant que la filière universitaire ne représente que 15 %. Il ne pense pas que l'on puisse incriminer des formations inadéquates ou une mauvaise orientation dès lors qu'il existe toujours un décalage naturel entre le moment nécessaire à la formation et l'éventuelle disponibilité d'emplois correspondants sur le

marché du travail à la sortie de la formation, et qu'il est toujours périlleux de prétendre déterminer à l'avance les besoins futurs du marché de l'emploi.

Quelle est l'estimation de la proportion respective de stages et d'emplois obtenus ; et sur le caractère plus ou moins précaire des contrats (CDI/CDD), connaître la situation et les retours au-delà de six mois et pourquoi cette limite imposée de jeunes situés entre 18 et 28 ans mérite une explication? (S)

M. Fornallaz indique que tout dépend de la manière dont cette période sera utilisée, d'autant que chaque situation est individuelle. Il est certain que certains outils complémentaires seraient probablement profitables pour aider à cette transition. Il ne paraît néanmoins pas judicieux de rallonger les processus pour les rallonger.

Certains jeunes n'éprouvent aucune nécessité d'avoir recours à l'association pour trouver du travail, car ils disposent de la motivation, des connaissances et du réseau suffisant pour y arriver seuls. D'autres jeunes plus fragilisés nécessitent un soutien plus soutenu.

Ils ne disposent aujourd'hui que d'une période relativement courte à ce jour, 90 indemnités après une période de carence de six mois, mais peut s'avérer suffisante en fonction de la rapidité et de la qualité de la prise en charge. Il évoque l'éventualité de certaines synergies avec le département de l'instruction publique (notamment pour les collégiens qui sortent directement sur le marché du travail sans passer par une école supérieure et se retrouvent dans des métiers précaires, de la sécurité par exemple).

La période envisagée de 18 à 28 ans vise à couvrir le Master (sans exclusion d'une situation ou d'un âge proche) – et en cas de retour depuis le marché de l'emploi, il ne s'effectuera pas au travers de l'association.

Le programme se fonde sur un principe simple, l'orientation prioritaire vers un stage comme première étape (même si, et personne ne s'en plaint, certains jeunes iront directement vers l'emploi). En tout état de cause, le programme n'a pas pour vocation de multiplier les stages, mais d'en proposer un seul puis d'orienter vers l'emploi. Parfois, un jeune devra opter pour un complément de formation lui permettant, après quelques entretiens, de mieux se qualifier dans la perspective d'un futur emploi.

Une commissaire (S) revient sur le constat d'une baisse de candidats en provenance de l'OCE. Elle souhaiterait connaître l'avis de cet office à ce sujet si des discussions ont eu lieu depuis le déclenchement de ce phénomène.

L'avis de l'OCE sur cette baisse de candidats, il l'analyse pour avril comme un flottement passager au niveau des conseillers qui dans

l'expectative préféreraient ne pas inscrire de nouveaux candidats à ce programme.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation limite à 15 jours les mesures relatives à la recherche d'emploi - or le programme proposé par l'association a une durée de 4 à 6 mois, ce qui restreint probablement les décisions prises en ce sens par l'OCE vis-à-vis des personnes concernées, mais ne les empêche toutefois pas de s'inscrire dans ce programme de manière spontanée.

Quel est le délai séparant l'arrivée au chômage de l'entrée au sein du programme ? (S)

M. Fornallaz indique que ce délai peut être assez variable car il dépend de chaque situation individuelle, certains sont particulièrement motivés et mobilisés dès l'issue de leur cursus d'études, d'autres prennent plus de temps ; mais généralement, il serait souhaitable de ne pas dépasser trois mois de recherche d'emploi avant l'entrée dans ce programme.

Quels sont les souhaits que son association pourrait former en vue d'une amélioration de la situation ? (S)

M. Fornallaz indique que selon lui, il convient de se donner les moyens pour permettre aux jeunes d'effectuer la transition vers l'emploi et de travailler à cette transition dès la fin de la formation.

A ce stade plusieurs commissaires s'interrogent sur la possibilité pour les indépendants de pouvoir s'assurer, notamment à titre individuel. M. Longchamp rappelle qu'il s'agit d'une revendication émanant des associations professionnelles concernées, de ne pas être soumis au paiement des cotisations. Il existe bien évidemment des assurances privées prenant en charge le risque du chômage (à un niveau de cotisations particulièrement élevé). Ce projet de loi tend à y remédier pour cette catégorie particulière, au moins au niveau des mesures cantonales (et non fédérales, soumises aux règles identiques au plan national). Ces mesures cantonales étant financées par l'impôt, elles doivent également être accessibles à cette catégorie (à défaut d'avoir contribué aux cotisations).

Un commissaire (PLR) demande s'il est possible d'évaluer la masse des indépendants sans travail. Les statistiques ne tiendraient pas compte de cette catégorie particulière.

M. Longchamp indique que ces personnes se retrouvent à l'HG, et qu'il est donc possible d'en avoir une estimation, pour ceux qui demandent cette aide. Il rappelle quelques définitions fondamentales qui fondent des statistiques et des réalités différentes (demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs indemnisés). Les demandeurs d'emploi peuvent tous s'inscrire

quelques soient leur statuts ou leur situation à l'OCE (indépendants, voyageurs de retour en Suisse, arrêts de travail prolongé suite à l'éducation des enfants...).

Un commissaire (S) revient à la position de Mme Gorge sur les indépendants-salariés de leur propre entreprise. Elle s'inquiète particulièrement des administrateurs des SA et des Sarl.

M. Longchamp rappelle que les indépendants-employés de leur propre société cotisent et ont donc droit à d'éventuelles indemnités. Il reconnaît que les véritables indépendants en difficultés doivent recourir directement à l'aide sociale et non à l'assurance-chômage.

L'indemnisation sera fonction de l'employabilité immédiate, raison pour laquelle la condition à une indemnisation complète implique une cessation complète des activités en tant qu'indépendant. Il n'est pas possible de conserver son entreprise et de réclamer les avantages liés au statut de salarié.

Audition de M. Christophe Dunand, directeur général de l'Association REALISE et M. Bernard Babel, directeur général de PRO Genève (Annexe)

Présentation des deux structures par M. Dunand qui insiste sur les objectifs d'insertion au travers d'activités économiques et sur la logique entrepreneuriale. Il met l'accent sur la variété des statuts qui peuvent entraver l'objectif général dans la mesure où les droits qui sont associés ne sont pas identiques. Il observe, également, que l'aide sociale est non seulement coûteuse mais accentue la marginalisation, ce qui finalement multiplié par deux les coûts sociaux dès lors que cette situation entraîne des frais de santé et d'accompagnement des personnes concernées.

M. Dunand insiste sur les articulations et la continuité souvent problématique au sein du dispositif général.

M. Babel poursuit sur le thème des emplois de solidarité. Il rappelle que l'optique générale vise bel et bien des emplois durables. Il évoque la situation particulière des personnes de plus de 50 ans, ainsi que celle de personnes souvent très proches de la retraite et qui intègrent ce type de programme pour une durée d'environ six mois. Il insiste sur la valeur essentielle liée au travail susceptible de redonner un sens à leur vie.

Il observe, dans le projet de loi, une mesure positive consistant à accélérer les processus, en passant de 12 à 9 mois, la période nécessaire pour accéder aux stages et la mesure consistant à diminuer l'âge de 55 à 50 ans.

M. Dunand évoque quelques propositions en reprenant l'exemple du Québec qui devrait inspirer la politique cantonale dans la nécessité d'assurer une cohérence globale (réduire la durée, augmenter la qualification, éviter la marginalisation). Il résume par une formule : « la bonne mesure et la bonne durée pour la bonne personne ». Il insiste sur l'importance d'informer sur l'ensemble de l'offre et sur le fonctionnement général du dispositif d'insertion et de formation. Il s'agit également de réduire les facteurs décourageants la réinsertion, dont les fameux effets de seuils qui persistent pour certains. Il renvoie au contenu des travaux de M. Fluckiger et ose espérer que les députés seront attentifs à déployer une vision globale plutôt que de s'attarder et de focaliser leur attention sur des détails.

Questions des commissaires :

Les syndicats considèrent qu'il s'agit d'une certaine forme de dumping salarial, qu'en pensez-vous ? (Ve)

M. Babel : il faut considérer les divers aspects essentiels de ce dispositif qui ne consiste pas uniquement à un emploi et au versement d'un salaire mais correspond également à une formation, à retrouver un équilibre personnel et à occuper une fonction génératrice de sens dans le quotidien de ces personnes. Par contre, pour ce qui concerne les personnes entre 55 et 60 ans, d'autres possibilités que le recours aux emplois de solidarité devraient être explorées.

Quel est le risque le risque qu'un tel dispositif peut générer en termes de retour vers le chômage au-delà de la période de 18 mois? (Ve)

M. Dunand incrimine une fois encore la variété des statuts des personnes concernées et de la même manière des projets de loi qui concernent des situations très diverses comprenant notamment des périodes de stages relativement courtes (maximum de six mois), mais également des emplois de solidarité, des contrats à durée déterminée, ou indéterminée. Si ces dispositifs constituent des passerelles vers l'emploi des solutions annexes peuvent être envisagées dans la perspective d'un contrat à durée indéterminée, mais certaines personnes sont également touchées par des problèmes de santé parfois lourds qui devraient plutôt aller dans le sens de l'AI. Quant à la question de l'efficacité, il rappelle que les emplois de solidarité ont pour principal objectif de redonner des perspectives sur le marché principal et d'éviter d'aller vers l'aide social. Il s'agit en fait de continuer à travailler pour ne pas se marginaliser. En ce sens, la mesure de l'efficacité de ce dispositif s'effectue en regard de cet évitement consistant à éviter l'aide sociale et la marginalisation. Si par ailleurs ce processus s'accompagne d'un retour à l'emploi, alors on peut considérer un second effet positif,

particulièrement auprès des jeunes. Quant au taux de placement, il avoisine les 40 % probablement grâce à une meilleure situation économique.

Un commissaire (PLR) rappelle l'excellent travail réalisé par ces deux institutions ; et observe par exemple que la fondation PRO est la seule à offrir de telles possibilités de travail à un public souffrant de handicaps – de la même manière, REALISE joue également un rôle déterminant. Il s'inquiète de la perception de ce dispositif, et voudrait savoir si les emplois de solidarité sont ressentis comme de véritables emplois ou le résultat d'un principe de solidarité. Il fustige cette manière désagréable consistant pour certains syndicats à systématiquement remettre en question certaines initiatives.

M. Babel pense qu'il est évidemment difficile de mesurer la perception de ces emplois mais note que chaque personne active est convaincue d'appartenir à *l'atelier Rolex, l'atelier ABB ou l'atelier AIG*.

Il insiste de prendre comme point de départ le besoin plutôt que le statut. Car l'inversion de cette logique s'avère assez préjudiciable à bon nombre de situations et de personnes et contribue à une complexité assez extraordinaire (par exemple, les aspects de la prise en charge, c'est-à-dire les éléments constitutifs du salaire sont souvent extrêmement difficiles à cerner). On assiste souvent à la confrontation de deux mondes, tous deux régis par des règles et des logiques différentes. Il insiste sur la nécessité de coordonner les dispositifs de l'aide sociale et de l'assurance-chômage. Il préfère pour sa part insister sur la nécessité d'octroyer plus rapidement les mesures dans un cadre plus souple, car selon sa formule, le prêt-à-porter en matière de chômage ne fonctionne pas et doit absolument céder la place à du sur-mesure. Il dénonce un phénomène de décalage avec la réalité.

Il souhaiterait par gain d'efficacité plus de simplicité dans les bases légales. Il confirme la nécessité d'une vision globale sur l'ensemble des dispositifs.

A la question d'un commissaire (Ve) sur le taux de retour à l'emploi, M. Babel explique sa préoccupation liée aux personnes qui devraient légitimement pouvoir bénéficier des prestations de l'AI ; et pour ce qui concerne les emplois de solidarité destinés aux personnes de plus de 50 ans, le taux de retour à l'emploi est évidemment assez faible ; néanmoins, certaines prestations offrent des résultats encourageants comme par exemple, des stages ABB pouvant déboucher sur un CDI. De manière générale, il est indispensable de laisser une marge de manœuvre suffisante aux entreprises afin de permettre de tester les candidats au travers d'essais et de stages avant l'engagement définitif ; et de ne pas seulement viser au respect des règles strictes et de durées assez rigides.

Un commissaire (Ve) voudrait connaître la situation actuelle en termes de validation des acquis et des compétences.

M. Dunand doit avouer que la Suisse n'est pas véritablement en pointe dans ce domaine (Genève occupe une place légèrement plus favorable), mais rattrape son retard notamment travers une collaboration avec l'OFPC. Bien évidemment des variations assez importantes peuvent intervenir selon les secteurs. Il insiste sur la nécessité de mobiliser vers cet objectif les associations professionnelles.

M. Dunand, à la question des entraves avec le secteur privé (Ve) évoque par exemple certaines conditions cadres qui peuvent entraver ou ralentir l'enthousiasme des entreprises, comme le *label d'une entreprise socialement responsable* qui sous-entend que toutes celles qui n'en seraient pas détentrices seraient rejetées dans la catégorie des entreprises « irresponsables ». Cette stigmatisation n'est pas productive en termes de collaboration, et l'idée d'une charte serait peut-être préférable. Ceci étant, certaines portes s'ouvrent, certains contacts et certains échanges s'établissent par exemple avec la FER.

M. Babel insiste sur l'immense travail consistant à rassurer les entreprises lorsqu'on les sollicite pour engager des personnes en difficultés. En ce sens, il serait probablement souhaitable de créer une forme d'accompagnement de ces personnes au sein de l'entreprise pour la décharger de cette inquiétude.

Chaque situation est individuelle et doit être évaluée par les conseillers en placement qui ne bénéficient pas tous de la formation et des connaissances nécessaires – car ce travail particulièrement complexe nécessite un niveau de formation assez élevé dans de nombreux domaines.

Un commissaire (S) s'informe sur d'éventuels changements intervenus depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur le chômage, sur les problèmes que ce changement a pu entraîner mais également sur les éventuelles satisfactions liées à ce nouveau dispositif.

M. Dunand affirme qu'en tout état de cause la diminution de la durée d'indemnisation n'est certainement pas la bonne solution. Il répète qu'il s'agit plus efficacement de trouver la bonne mesure pour la bonne personne au bon moment.

Pourquoi le nombre significatif de sorties de contrats, dont environ 50 % de licenciements ? (S)

M. Dunand indique que dans certains cas, les aspects liés à la santé de la personne concernée sont tellement problématiques qu'il ne reste que la voie du licenciement.

A une question (PLR) du nombre de personnes peu susceptibles de s'engager dans le processus, il indique que sur 250 à 270 candidats par années dans les structures de REALISE, on peut estimer que 2 à 3 % ne sont pas du tout motivés.

Audition de M. Vincent Gall, Directeur, et M. Marc Nobs de l'Association PARTAGE

M. Gall rappelle que son association bénéficie d'une convention avec l'OCE au sujet des emplois de solidarité (portant sur 56 personnes). Les 47 salariés actuels n'ont aucune qualification, ils sont recrutés sur leur motivation et leur capacité à travailler. Leur niveau de scolarité est assez bas, ils ont généralement à peine terminé la scolarité obligatoire. Certains d'entre eux sont capables d'une conversation simple en français, alors que d'autres ne le comprennent pas. Ces personnes sont souvent endettées (en poursuites, parfois très lourdes) et ne connaissent comme seule issue que la procédure de faillite personnelle. Beaucoup d'entre elles disposent de certificats médicaux d'incapacité. Malgré de si lourdes difficultés, cette année l'association a connu huit départs positifs, six personnes ont retrouvé un emploi durable et deux d'entre elles sont ou en préretraite et/ou bénéficient d'un retour vers leur pays d'origine (Maroc, Portugal). Trois personnes sont en traitement long et ne peuvent donc espérer comme première perspective que d'aboutir à l'issue de leur cure de désintoxication pour se trouver dans le premier stade de l'employabilité.

Le taux d'absentéisme est élevé : + de 8%. Des licenciements ont été prononcés essentiellement pour faute lourde et abandon de poste (après un délai de deux mois). Sur les 52 salariés EDS, 48 sont sans qualifications, 5 posent problème, 18 ne montrent aucune volonté de réinsertion professionnelle, 38 fournissent un excellent travail et pourront viser le secteur privé, 9 mènent des recherches actives hors du cadre de l'association.

L'association demande à chacun de rentrer dans un programme de désendettement (avec possibilité d'annulation de la dette fiscale). L'objectif poursuivi par ce programme est de rendre ces personnes attrayantes pour un employeur potentiel. La principale difficulté étant la formation et les subventions qui y sont liées. L'accès aux formations est particulièrement difficile et le retour vers l'école quasiment inenvisageable.

Questions des commissaires

Est-ce que les personnes subissent à leur arrivée des tests sur leur niveau d'employabilité ? (PLR)

M. Gall confirme l'existence de tests ainsi que la nécessité de réapprendre certains réflexes fondamentaux allant de la propreté à la ponctualité. La moyenne d'âge est assez élevée et se situe à 46 ans. Après une formation, ces personnes se voient offrir des places de manœuvres. Il évoque le travail difficile de contacts avec les entreprises afin de les inciter à employer ce personnel.

L'association travaille régulièrement avec une quinzaine d'entreprises, allant des grossistes alimentaires en passant par les recycleurs et les services de voirie dans les communes. Chaque personne placée fera l'objet d'un suivi pendant une période d'une année. Il indique que l'association PARTAGE dispose d'un avantage non négligeable celui de proposer des rémunérations globalement plus élevées (une bonne part des salaires est assurée en nature au travers d'une épicerie sociale). Il évoque la problématique des effets de seuils.

La problématique fondamentale reste celle du droit à la formation durant la période EdS, et qui n'est pas financée. Étant entendu que la formation ne doit pas exclusivement se traduire en l'obtention des diplômes mais également sous la forme de l'acquisition d'un savoir-faire.

Un commissaire (Ve) revient sur l'existence de difficultés particulièrement lourdes pour certaines personnes qui manifestement devraient pouvoir bénéficier de l'AI.

M. Gall confirme beaucoup de personnes devraient être intégrées dans l'AI et ne le sont pas. Il termine en confirmant un taux d'autofinancement de 90% et des recettes pérennes permettant d'engager de nouveaux candidats.

Audition de M^{me} Anthy Ioannides, chargée de communication, d'information et de promotion, collectif citoyen et apolitique « Pleine conscience pour un emploi local », accompagnée par M^{mes} Nadine Baroni Recio Juares, Ursula Brugger et Patricia Pulito, membres du collectif.

M^{me} Ioannides indique que le collectif est actif depuis le mois de mars 2011, et se trouve constitué de personnes concernées par l'échéance du droit aux allocations de chômage. Elle remet divers documents.

Ces documents éclairent la réflexion du collectif: le stage dit de *requalification* et dont le collectif dénonce déjà l'appellation choisie puisqu'un stage devrait en principe s'adresser essentiellement à des jeunes et non à des professionnels confirmés et pour lesquels l'intention de requalification peut apparaître comme discriminatoire ou stigmatisante. Il est donc proposé d'en rester à des emplois de formation avec une véritable politique de formation en emploi.

De manière globale, l'oratrice dénonce au sein de ce dispositif d'entraînement ou de maintien dans l'emploi, une forte impression de travail fictif. Les offices régionaux de placement (ORP) fonctionnent mal, au travers de l'expérience vécue par les représentantes du collectif, mais également au travers des chiffres disponibles (voir documents – selon les sources, les ORP ne serait finalement véritablement responsables que de 1% des emplois retrouvés).

Enfin, elle témoigne d'un sentiment d'assez grande solitude des demandeurs d'emploi face aux institutions qui souvent contribuent à accroître ce malaise.

Elle poursuit au sujet des emplois de solidarité quant au niveau de leur rémunération. Le collectif demande un rehaussement des salaires dès lors que ces derniers ne permettent pas de vivre décemment. Il est demandé de fixer le revenu minimum à 4 000 F pour les personnes sans qualification, et entre 5 000 F et 5 500 F pour les personnes disposant d'une qualification de type CFC ou universitaire.

Par ailleurs, les emplois de formation devraient pouvoir être étendus au sein des PME, très présentes dans le tissu économique suisse et bien plus à même de satisfaire à l'objectif de formation.

Elle répète que de manière générale, il s'agit de constituer de véritables structures de travail et non de se contenter de structures aux activités fictives très éloignées des préoccupations du monde du travail.

M^{me} Pulito témoigne à son tour d'une longue vie de travail et d'un curriculum bien rempli qui aujourd'hui l'amène à 60 ans à être systématiquement rejetée des procédures de recrutement malgré de nombreux dossiers déposés, au motif d'un profil inadéquat qui souvent se borne à une sélection sur l'âge.

Elle bénéficie heureusement aujourd'hui d'un contrat au sein d'un programme cantonal d'emploi-formation au sein du DSPE. Au-delà de son cas personnel, la situation des seniors reste posée sans qu'aucune solution ne soit clairement envisagée puisque l'ARE n'est susceptible de fonctionner que dans la mesure où le candidat bénéficie déjà d'une confirmation d'engagement.

Quelle est la problématique de la couverture maladie liée à l'assurance maternité ? (Ve)

M^{me} Ioannides explique la situation particulièrement difficile des femmes qui cumulent une maternité avec une période de chômage. Dès lors, le collectif est évidemment favorable à soutenir la formulation légale apportant la plus grande protection aux femmes enceintes.

Un commissaire (S) comprend mal la charge négative menée contre l'économie solidaire et relève quelques contradictions dans les raisonnements.

M^{me} Ioannides indique ne pas avoir d'oppositions particulières au développement de l'économie solidaire qui assume une part de l'activité économique sans que cela soit contestable. Par contre, elle conteste le développement d'entreprises spécialement créées à destination des chômeurs et dont l'activité se situe clairement hors de la réalité économique, hors de toute logique compréhensible dans leur fonctionnement et qui par ailleurs n'apporte rien aux demandeurs d'emploi et constitue une perte de temps. Or, un certain nombre d'associations ne se sont constituées que sur la base de ces emplois solidaires, alors que cette activité ne devrait en principe être qu'une part de leur activité globale, en permettant de réintroduire une certaine mixité, hors de l'hermétisme vis-à-vis de la vie économique réelle.

Il lui paraît comme aux membres du collectif, peu productif de subventionner des emplois, alors que tous les efforts devraient être portés sur les personnes en amont de ces situations afin de leur permettre de retrouver un travail. Ce système fictif aboutit à des aberrations, pour exemple, la possibilité d'accéder à ces emplois de solidarité à partir de 50 ans ce qui concrètement pourra coïncider pour certaines personnes avec le seul projet d'aller jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit 15 ans d'emplois de solidarité (sans même parler des conséquences financières sur le niveau des retraites des personnes concernées).

Vu de l'intérieur, ce dispositif actuel multiplie de manière inquiétante les mesures traumatisantes qui finalement accentuent la fragilisation d'une période de chômage déjà délicate à assumer pour chacun.

M. Schmied rappelle que les emplois temporaires cantonaux avaient été jugés intrinsèquement utiles, mais placés trop tard (à 18 mois de chômage) pour déployer leurs effets positifs, et par ailleurs contenaient l'inconvénient d'installer le chômeur dans la durée. Ces places d'ETC ont été rapportées aux stages de six mois prévus par la LACI, et conservent une valeur de remise en activité.

Concernant les agences de placement, M^{me} Pulito estime qu'un contrôle plus serré devrait être mis en place ; et notamment pouvoir disposer d'un personnel ORP plus compétent dans le suivi des dossiers.

M^{me} Ioannides insiste sur la nécessité d'obtenir un meilleur accompagnement lors de la recherche d'emploi, car même lorsque l'on est au bénéfice d'une formation universitaire, le marché de l'emploi est devenu extrêmement complexe et tributaire de nombreux paramètres dont il faut tenir

compte lors du dépôt des dossiers de candidature. Certaines formes sont indispensables et doivent être respectées pour espérer pouvoir obtenir des entretiens. Elle se demande si l'OCE ne devrait pas se transformer en une véritable agence de placement dès lors que ce but n'est manifestement pas atteint. De manière générale, les chômeurs souffrent de ne pas connaître tous les outils qui sont à leur disposition pour améliorer leur recherche.

M^{me} Matthey (DES) précise que les 16 questions/32 propositions ont été transmises au département, et firent l'objet d'une audition des auteurs (1h30). Le rapport d'évaluation du département a également été transmis au collectif (réponse de 12 questions sur 16 – la commissions sera informée du suivi actuel).

Audition de M. Bernard Courtaud, directeur, Fondation HESTIA

M. Courtaud présente la fondation HESTIA et ses activités.

Questions des commissaires

Une commissaire (UDC) s'intéresse à la notion de salaires surévalués (30 à 40%) posant un problème lors du retour sur le marché de l'emploi.

M. Courtaud confirme cette réalité. Par exemple, certains comptables préalablement rémunérés à hauteur de 5 000 F par mois, ne seraient pas réembauchés à plus de 3 200 F sur le marché actuel. Donc, certains restent au chômage avec un revenu supérieur à celui du marché de l'embauche.

Les personnes plus « volontaires » au sein du programme à vouloir retrouver un travail, ne pourraient-elles pas être sélectionnées plus rapidement afin de mieux concentrer les moyens disponibles, et de savoir si HESTIA dispose d'une marge de manœuvre dans le choix des candidats retenus ? (UDC)

M. Courtaud indique qu'en aucun cas HESTIA ne dispose d'un choix sur la sélection opérée au travers du RMCAS et de l'OCE ; et même si au fil des jours et des semaines, le caractère plus volontaire de l'un ou l'autre candidat se dessine, il n'existe toujours pas d'outils incitatifs permettant de valoriser cette attitude.

Quelles sont les voies d'accès au programme HESTIA et une amélioration serait-elle envisageable au travers d'un accès direct ? Quels sont les secteurs d'activités couverts par le programme – enfin, si la durée de 6 mois est-elle judicieuse et suffisante ? (S)

M. Courtaud indique que selon son expérience, une durée de six mois est parfaitement adéquate, sans oublier la possibilité de certaines prolongations au cas par cas. De plus, cette période est séquencée en trois périodes

successives de manière à toujours conserver à l'ensemble du programme une dynamique énergétique réellement essentielle. Pour obtenir l'information de postes disponibles, HESTIA s'est doté de personnes chargées d'appeler les entreprises qui correspondent uniquement aux projets définis par les demandeurs d'emploi.

Existe-t-il un comparatif entre l'efficacité déployée par HESTIA en matière de reclassement, et respectivement par l'OCE ? (S)

HESTIA ne doit pour sa part se consacrer qu'à une seule mission, le placement. En comparaison des autres services similaires en Europe, l'OCE est probablement parmi les plus productifs.

Un commissaire (S) voudrait également plus de précisions sur les sorties du programme.

M. Courtaud : ce taux de retour, en cours de mesure, se situe aux alentours de 20 %.

Quelle est la position des responsables du programme vis-à-vis d'un éventuel projet d'un candidat de devenir indépendant ? (PLR)

M. Courtaud indique que le cahier des charges est parfaitement clair à ce sujet, en situant la démarche d'indépendance hors du champ d'intervention d'HESTIA – si un tel cas se produit, la personne sera réorientée vers l'OCE qui dispose de mesures spécifiques à cet effet.

Est-ce qu'un accès anticipé à ce type de programme pourrait en accroître l'efficacité ? (PDC)

M. Courtaud indique que le programme est accessible dès le huitième mois, mais pour diverses raisons, il s'avère que les candidats ayant moins de six mois de chômage sont généralement moins motivés.

Audition de M. le Prof. Yves Fluckiger, UNIGE

M. Fluckiger se propose de fixer quelques idées au travers d'un certain nombre de remarques générales sur les principes directeurs de l'approche législative. Il souligne l'excellente qualité du rapport d'évaluation (RD 873).

- Tout d'abord l'importance de la rapidité de la prise en charge a été bien comprise et constitue les jalons de la nouvelle loi.
- De la même manière et dans le même sens, la réduction du délai d'activation qui postule en faveur de la rapidité des mesures de réinsertion (qui devrait même dans l'idéal se situer en amont, avant l'entrée au chômage).

- Le ciblage et l'individualisation des mesures jouent évidemment un rôle essentiel en s'éloignant d'une prise en charge unique. Il s'agit par exemple d'opérer une modulation des mesures selon l'âge (notamment au niveau des ARE, 50 ans et +). L'âge du demandeur d'emploi à partir de 50 ans, devient malheureusement déterminant par rapport aux compétences ou au profil de la personne.
- L'aspect de proximité avec les employeurs a également été pris en compte, qu'il s'agisse notamment du programme HESTIA, dont l'efficacité a été désormais reconnue ou de la cellule dédiée aux entreprises (service employeurs à l'OCE).
- La volonté d'élargissement du cercle d'application des ARE hors du canton de Genève est également positive et va dans le sens d'une plus grande mobilité.
- Le développement du principe du suivi personnel, individualisé et plus seulement institutionnel est également une excellente évolution, pour autant que l'aspect de coordination avec les mesures d'activation soit conjoint.
- Au titre des conditions cadres, la reprise d'un travail doit évidemment rester incitative en correspondant à une amélioration réelle de la situation personnelle et financière. Donc, il faut rester attentif à toujours conserver un écart significatif entre le versement des allocations et la situation réelle de la rémunération concernée sur le marché du travail. Cette tension est respectée entre 3800 (à 80 %) et SFr 4750 (à 100 %) et conserve un caractère incitatif. D'où également la nécessité de mesures préventives en matière de sous-enchère salariale ainsi que l'éventualité de réfléchir à un système d'indemnités dégressives (fédéral) - tout en veillant toujours à la réinsertion la plus rapide dans le monde du travail.

M. Fluckiger se propose de passer en revue, très rapidement, les principales caractéristiques des projets de loi à l'examen, sous l'angle des observations précitées.

Le **PL10821**, de manière générale, répond aux critères susmentionnés et peut donc être considéré comme assez positif.

- L'article 6B, alinéa 1, lettre d sur les stages de requalification, en permettant un accès au plus tard après neuf mois, contribue à la rapidité du processus, ce qui est évidemment utile.
- L'article 6F, alinéa 2, le même souci de diligence anime la disposition par une volonté de réponse rapide aux employeurs caractérisant cet esprit de proximité recherché.

- L'article 30, alinéa 1, il pointe comme antérieurement l'effet positif d'un élargissement de la mise en œuvre des ARE hors du territoire cantonal.
- L'article 39, alinéa 1, il observe que l'importance portée sur le suivi personnel des stages est évidemment propice à répondre aux besoins individuels, cas échéant, par un élargissement de la période envisagée.

Par honnêteté intellectuelle, il faut néanmoins reconnaître qu'il n'existe pas de durée optimale de la période de chômage, mais en tout état de cause une limite doit être posée et une issue de la période d'indemnisation prévue - qui correspond souvent d'ailleurs au moment précis de la reprise d'un emploi pour de nombreuses personnes.

Pour terminer, l'orateur répète l'éventualité de réfléchir à des mesures dégressives (diminution graduelle du taux d'indemnisation).

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) s'intéresse plus particulièrement, au-delà de la précision de cet exposé, à l'éventualité de prévoir des indemnités dégressives. Il souhaite savoir si ces dernières ont déjà fait l'objet d'une application en Suisse, en sachant qu'elles furent d'application en France pour être finalement abandonné, et suppose qu'une évaluation de ce système a été entreprise.

M. Fluckiger mentionne effectivement l'existence d'une évaluation de ce système qui concluait à l'idée selon laquelle la dégressivité avait au moins un caractère moins brutal et correspondait à des sorties progressives vers l'emploi. Il signale que d'autres pays fonctionnent selon ce principe, par exemple, en Belgique. Quant aux raisons qui ont pu motiver l'arrêt de l'expérience française, il ne les connaît pas mais peut supposer qu'elles furent essentiellement budgétaires.

Ne serait-il pas plus judicieux de consacrer plus de budgets destinés à l'élargissement extra cantonal des ARE ainsi qu'à augmenter le soutien aux PME pour augmenter, également, la possibilité d'ARE dans ce secteur ? (S)

M. Fluckiger comprend une telle intention mais rappelle qu'il est assez difficile de déterminer un taux optimal de subvention ARE aux entreprises, sans compter qu'il n'est pas favorable à une trop large subvention de ces dernières dans le processus économique. Une fois encore, il se demande si un principe de dégressivité ne serait pas utile (de 80 %, à 70 – 60%...).

Ne faudrait-il pas valoriser les gains intermédiaires alors même qu'ils peuvent servir même à temps partiel de tremplin vers l'emploi ? (S)

M. Fluckiger est parfaitement d'accord quant au principe de valoriser les gains intermédiaires qui furent continuellement évalués comme des mesures positives du marché de l'emploi.

M. Schmied précise que si l'assurance-chômage est attentive à ne pas péjorer la situation des personnes indemnisées en situation des gains intermédiaires, elle ne va pas jusqu'à valoriser cette situation.

Un commissaire (PLR) observe une certaine mise en doute de l'efficacité des stages de requalification, raison pour laquelle, il souhaite entendre l'orateur sur ce point.

M. Fluckiger estime que ces stages doivent principalement s'axer sur le comblement des lacunes, un changement éventuel de secteurs d'activité et la requalification des compétences professionnelles. Cette dernière est toujours difficile à mesurer et à estimer, mais le principe d'une formation sur le terrain doit normalement offrir de nouvelles perspectives à la personne concernée.

Il rappelle l'historique des mesures du marché du travail qui furent développées à partir de 1996 et qui à cette époque avaient parfois tendance à n'être que la condition nécessaire au versement des indemnités. Dans cette première période, l'adéquation avec le profil du candidat ou la situation du marché n'était pas vraiment réalisée - certaines évaluations en témoignent, en jugeant ces mesures peu efficaces, à l'époque. Ce défaut a été mis en lumière et le lien indispensable entre la mesure octroyée, la profession et le profil réaffirmé. Pour sa part, il est parfaitement d'accord avec la validation des acquis, mais reste plus prudent sur les conditions d'une certification liée au stage.

Un commissaire (S) s'interroge sur le fonctionnement de l'OCE et les mandats externes.

M. Fluckiger répond que l'OCE s'est préoccupé d'améliorer sa proximité avec le marché du travail et avec les employeurs, ceci s'est traduit par la mise en place du service employeurs. Il rappelle la tâche délicate des placeurs qui consiste à la fois à placer et à exercer des tâches de contrôle. Sur la question du placement et du ciblage, cela nécessite évidemment une bonne connaissance du marché du travail et des évolutions récentes. Un personnel présent parfois depuis longtemps dans les structures n'est pas toujours capable de les identifier.

Pour les mandats, il est nécessaire de veiller à la qualification des placeurs, l'éventualité de confier certains mandats à des entreprises qualifiées, par un principe de complémentarité (et non de concurrence) entre l'OCE et ce type de mandataires, tout en conservant toujours la règle de l'égalité de traitement.

La loi telle qu'elle est rédigée ne peut pas être considérée comme s'adressant uniquement à une minorité ; sa rédaction paraît adéquate sans nécessité de la simplifier plus encore au risque d'évacuer un certain nombre de précisions utiles que l'économie de détail ne justifie pas. Il s'agit à la fois de promulguer un certain nombre de principes et d'y adjoindre les précisions nécessaires.

Sur la question de la formation en emploi, en amont d'une situation de chômage, elle n'intègre pas le texte de cette loi. Bien évidemment toutes les mesures de prévention sont toujours bienvenues (formation continue, validation des acquis) bien que la réalité économique et légale rend un tel souhait de planification assez difficile.

Le système des ARE constitue une forme de subventions aux entreprises. Toutefois, et pour prévenir toute velléité d'abus, l'OCE veille en principe à la bonne utilisation de ce dispositif par les entreprises.

Il comprend parfaitement certaines inquiétudes ainsi que l'évocation du risque de distorsion de concurrence, mais dans la volonté de lutter contre le chômage, il vaut mieux privilégier toujours le bénéfice final à la personne concernée et à l'économie locale.

Un commissaire (Ve) revient sur le caractère peu incitatif du système actuel des gains intermédiaires et se demande si le cumul provisoire des gains tirés d'une activité à temps partiel et des indemnités de chômage ne serait pas profitable en termes de retour sur le marché de l'emploi.

M. Fluckiger rappelle que les évaluations fédérales successives au sujet du système des gains intermédiaires ont été constamment positives sous l'angle de la réinsertion professionnelle, donc cette mesure peut être qualifiée de bonne. Il est assez difficile d'imaginer au plan cantonal un changement de régime dès lors que cette mesure est d'origine fédérale.

Mme Mathey précise un élément fondamental. Le gain intermédiaire suspend la période des jours indemnisés même si le délai cadre continue naturellement à courir sans prolongation (étalement des 18 mois d'indemnisation sur les deux ans de délai cadre).

Un commissaire (PDC) s'intéresse au stage de requalification et plus précisément à l'articulation de mise en œuvre entre les dispositifs cantonaux et fédéraux. Par ailleurs, à l'article 45, ils sont limités à six mois, et se demande si cette durée limitée est justifiée.

M. Schmied précise que durant la période de requalification, les personnes continuent à percevoir leurs indemnités, au contraire de la situation du gain intermédiaire.

Mme Mathey confirme que cette mesure peut aller au-delà de six mois et être prolongée au motif d'une valeur ajoutée pour le demandeur d'emploi.

M. Fluckiger répète qu'il n'existe pas de durée optimale, et qu'il importe de ne pas figer le dispositif dans des limites trop strictes en prévoyant néanmoins toujours une issue limitée dans le temps. De manière générale les gains intermédiaires ont démontré leur effet positif sur les chances de réinsertion, mais les études ne portent pas sur l'aspect de qualité de la réinsertion (la durabilité par exemple).

Un commissaire (Ve) se demande si l'activation d'un tel dispositif serait imaginable au plan cantonal.

M. Schmied imagine que toutes les possibilités peuvent être explorées mais suppose également que cette prime financière complémentaire au budget fédéral devrait forcément provenir du budget cantonal, en espérant un effet positif sur les budgets de l'aide sociale.

Quel est l'impact économique sur le principe des emplois de solidarité ? (PLR)

M. Fluckiger estime que qu'évidemment ce dispositif de proximité se situant à la frontière du marché ordinaire dans la perspective d'une insertion peut risquer d'empiéter sur ce marché, ce risque de concurrence déloyale ne peut se concevoir que dans la perspective d'objectif de réinsertion. Par ailleurs, une série d'emploi a disparu de l'économie locale, souvent à cause de salaires trop faibles ; il ne s'agit pas de les réinstaurer sauf à subventionner durablement ces salaires.

Un commissaire (PLR) estime par conséquent que s'il s'agit de procurer des emplois à des personnes objectivement déqualifiées alors les emplois de solidarité devraient subir un changement d'appellation - sans contester par ailleurs leur utilité ainsi que sa faveur à ce programme, mais en reconnaissant qu'il crée une distorsion.

M. Fluckiger confirme ce dilemme qui ne peut trouver une solution qu'au travers d'un soutien de l'État (subventions) mais qui dans le même temps crée également la possibilité d'une réinsertion. Toutefois, ce taux de réinsertion reste assez faible tout en étant acceptable (autour de 20 %).

Il soutient qu'en tout état de cause, les emplois de solidarité ne peuvent se concevoir qu'en fonction d'une ouverture future sur le marché du travail et non pas comme une solution définitive qui constituerait une situation explosive à terme.

Audition du SECO en présence de M. Dominique Babey, Direction du travail et de M. Damien Yerly, collaborateur scientifique – coordination des ORP

M. Babey rappelle le contexte général prévalant entre l'autorité fédérale et les cantons, celui d'un accord de prestations laissant une liberté d'action dans l'exécution aux cantons qui s'engagent sur des buts à atteindre.

L'atteinte de ces buts est liée aux indicateurs de résultats développés par Berne et qui concernent le (1) nombre de jours de chômage par rapport à la moyenne suisse, (2) la proportion de chômage de longue durée, (3) la fin de droits et (4) le niveau de réinsertion après quatre mois.

Globalement, Genève se singularise par une situation encore inférieure à la moyenne suisse même si l'on constate une certaine amélioration depuis deux ans avec un processus plus rapide et mieux ciblé, notamment au travers des mesures du marché du travail qui ont un impact positif.

Pour être complet, il faut également signaler d'autres études alémaniques menées au plan fédéral qui émettent diverses critiques sur le dispositif genevois susceptible d'augmenter le risque de prolongation de la durée du chômage.

Au sujet de l'audit concernant le service cantonal, il établit un certain nombre d'améliorations en cours dans les services ainsi qu'une participation active à cette évolution, notamment au travers de la centralisation des services à Montbrillant qui participe à l'objectif d'une meilleure coordination interne.

Quant à l'appréciation générale du projet de loi, l'orateur rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage au 1er avril 2011, les mesures du marché du travail ne donnent plus droit au renouvellement des allocations ; par conséquent, les emplois de solidarité pourraient être l'objet de quelques crissements.

En effet, sous la forme actuelle, les emplois de solidarité apparaissent plutôt vus de Berne comme une mesure passerelle, plus que comme un emploi sur le marché primaire.

Ces discussions et leurs équilibres doivent encore avoir lieu, cas échéant, si les deux parties n'arrivaient pas à s'entendre, alors les tribunaux prendraient position et trancheront ce débat.

Toutefois, les responsables fédéraux reconnaissent l'utilité des emplois de solidarité dans le cadre général de l'objectif de réinsertion ; par ailleurs les ARE ne sont pas contestés.

En réalité, l'appréciation du SECO dépendra largement de l'ampleur effective des retours vers le chômage à l'issue des programmes EdS ou ARE (par exemple, appréciation négative si 20 à 30% de retours).

Une fois encore, cette discussion sur l'interprétation et l'application pourra parfaitement être tranchée par le tribunal fédéral.

Pour le reste, et pour ce qui concerne les propositions articulées par les socialistes, l'allongement de la période d'indemnisation est interprété comme un rallongement de la période de chômage et ne contribue pas par conséquent à améliorer le processus de réinsertion dont les résultats sont déjà relativement faibles à Genève.

Par contre, la proposition de réduction du délai d'activation de 12 à 9 mois apparaît comme une excellente mesure et **pourrait même également être diminuée jusqu'à 6 mois.**

Il rappelle par ailleurs que l'aide cantonale au chômage varie dans sa durée par exemple à Zoug (90 jours), au Tessin (120 jours) et à Schaffouse (150 jours).

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) constate avec un certain plaisir que le ton du secrétariat à l'économie semble avoir pris un tour plus favorable à l'égard du dispositif genevois actuel. Néanmoins, les ARE et les EdS sont désormais critiqués alors même que leur principe avait été accepté au moment de la précédente rédaction de loi d'application. En outre, il est constamment répété que le taux de chômage à Genève reste trop élevé, sans que l'on sache exactement le niveau pouvant être considéré comme acceptable par le SECO à Genève.

M. Babey rappelle qu'entre le moment où le SECO avait marqué sa position favorable à l'égard des EdS et aujourd'hui, la loi fédérale a simplement changé dans le sens déjà indiqué et qui ne permet plus le renouvellement des droits au travers de MMT financées par Berne.

M. Yerly précise bien que ce n'est pas le principe même ou l'utilité des EdS qui est ici en question, mais plutôt la problématique liée au renouvellement des droits au chômage via la cotisation.

M. Babey confirme qu'il ne peut en aucun cas être question d'un retour au précédent système qui créait une automaticité du renouvellement des droits.

Quant à la question du taux de chômage acceptable pour Genève, il suffit de comparer le taux national à 2, 8 % et le taux genevois à 5% pour constater un écart trop élevé.

Un commissaire (PDC) constate pourtant à la lecture des statistiques relatives aux ARE, qu'elles génèrent un taux assez impressionnant de 70% de réussite par une réinsertion durable et voudrait savoir si cette réalité peut vraiment être considérée comme insuffisante pour maintenir le soutien financier de cette mesure par les autorités fédérales. D'autre part, en imaginant une limitation maximale des EdS à 2 ans par exemple, elle se demande si une telle modification serait de nature à emporter l'adhésion de Berne.

M. Babey admet volontiers qu'un pourcentage de 70 % démontre l'efficacité de cette excellente mesure et place sur ce point Genève dans les meilleurs du classement ; mais le problème subsiste de déterminer l'importance du taux de retour (30% ?) vers le chômage et nécessite pour les autorités fédérales d'examiner très précisément cette situation. Si par contre ce retour s'établissait à seulement quelques pourcents, il ne devrait pas occasionner de difficultés pour Berne.

M. Yerly rappelle que dans le principe, les emplois de solidarité doivent avoir une durée indéterminée (pour répondre à la proposition de la commissaire) et ne doivent en principe pas constituer une finalité en soi, même si l'on admet qu'une proportion des personnes concernées ira jusqu'à la retraite grâce à ce dispositif. Pour autant, ce principe ne peut pas concerner la majorité des personnes inscrites dans ces programmes.

Un commissaire (S) revient un instant à l'évocation de certaines études alémaniques qui formuleraient de plus vives critiques à l'égard du dispositif genevois, et souhaiterait particulièrement connaître la nature des MMT susceptibles de rallonger la durée du chômage.

Les EdS dans leur cadre actuel ne semblent donc pas faire l'unanimité au sein des autorités fédérales, la commissaire s'interroge alors sur la possibilité de les transformer en un mécanisme de subventions à la création d'emplois bien réels dont les besoins sont avérés (notamment le domaine des services à la personne en constante progression). Dans une telle hypothèse, elle aimerait connaître la position du SECO.

Elle aimerait également mesurer l'acceptabilité des EdS en regard du taux de retour au chômage, et dans le même sens s'inquiète de la détermination d'indicateurs précis et objectivés permettant d'évaluer de manière plus scientifique l'affirmation selon laquelle le taux de chômage à Genève est trop élevé.

M. Yerly observe tout d'abord que les indicateurs appliqués pour le canton de Genève (voir plus haut) sont similaires à ceux utilisés pour les autres cantons. Ceci étant, une fois réunis les résultats sont compulsés et

corrigés (en fonction par exemple de la taille de l'agglomération concernée ou de la situation frontalière) afin de les neutraliser et de les rendre compatibles et comparables. Tous ces chiffres sont disponibles annuellement et indiquent que Genève arrive en queue du classement suisse.

Par ailleurs, et encore une fois, les EdS ne sont pas contestés quant à leurs bénéfiques en matière de réinsertion sur le fond, mais quant à leur capacité de produire un renouvellement des droits au travers de la cotisation.

Au sujet des études alémaniques, elles concluent pour le moins à un allongement forcé de la durée de chômage au travers du dispositif genevois, même si par ailleurs, cette mesure est certainement utile pour une catégorie de personnes.

Dès lors que les collectivités publiques subventionnent les mesures (emplois et/ou programmes d'occupation), ces dernières ne peuvent servir au rallongement des allocations.

Les mêmes autorités publiques seront attentives à d'éventuelles tentatives de camoufler des mesures du marché du travail sous d'autres notions. Par contre, s'il s'agit de véritables emplois subventionnés dans l'économie réelle alors le renouvellement est envisageable (comme par exemple pour les AIT au niveau fédéral). Toutefois, l'organisation systématique de ce dispositif et son utilisation continuelle et abusive par une entreprise ne pourrait être acceptée.

Un commissaire (Ve) s'intéresse aux articles 10, alinéa 1 et 14A afin de savoir s'ils sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi fédérale.

M. Babey répond que de manière globale, le projet de loi présenté par le CE ne génère pas d'inquiétude particulière au SECO, sous réserve évidente des éventuels amendements pouvant encore intervenir en cours de traitement et qui ne sauraient engager la position actuelle du SECO.

Il suggère par conséquent et comme à l'habitude que le canton soumette sa dernière mouture au secrétariat pour validation.

M. Longchamp rappelle que les discussions en cours et la décision à venir au sujet des emplois de solidarité sont indépendantes de ce projet de loi, dès lors que les EdS existent déjà dans la loi actuelle.

Audition de l'UAPG en présence de M^{mes} Sabine von der Weid, secrétaire permanente et Stéphanie Ruegsegger (prise de position Annexe...)

M^{me} von der Weid et Mme Ruegsegger resituent le contexte général du chômage et la part prise par les PME dans la lutte contre ce phénomène, ainsi

que l'engagement pris au travers des stages mis en place par la Migros et Gastrosuisse ainsi que l'accent porté sur l'apprentissage et les cours interentreprises.

Au-delà, elles marquent la faveur de l'UAPG pour le projet développé par le conseil d'État qui correspond bien aux ajustements nécessaires. Le projet de loi du conseil d'État emporte la faveur du syndicat patronal par sa clarté et sa cohérence en focalisant sur une réinsertion rapide.

En ce sens, l'ouverture au secteur privé, l'accès accéléré ainsi que l'évaluation des stages d'emploi et formation va dans la bonne direction ; comme d'ailleurs l'ouverture extra cantonale aux ARE. Elles saluent également l'élargissement des institutions susceptibles d'accueillir des emplois de solidarité.

Vote d'entrée en matière sur le PL 10821

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	1 S
(adopté)	

Vote d'entrée en matière sur le PL 10677

Lors de sa séance du 12 décembre 2011, la commission de l'économie refuse l'entrée en matière du projet de loi socialiste 10677

Pour :	2 (1 S, 1 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 3 L, 2 R)
Abst. :	4 (3 Ve, 1 UDC)
(refusé)	

Le PL 10677 fera l'objet d'un rapport spécifique.

2^e lecture du PL 10821

Titre et préambule

Pas d'opposition – Adopté.

Art. 6 Compétence du tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)

Pour : 12 (1 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

(adopté)

Art. 6B, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

Le groupe socialiste n'est pas convaincu par cette nouvelle terminologie de « stage de requalification », en lieu et place du programme d'emploi et de formation. Car le vocable de stage est généralement associé aux jeunes et aux étudiants en formation et sans expérience. Elle aboutit un jugement plutôt discriminatoire d'autant qu'un stage est généralement lié à une phase d'acquisition des connaissances et de la formation. Il serait judicieux de conserver l'appellation précédente. Une appellation plus judicieuse peut être discutée (PEF, mesure de formation par l'emploi, mesure emploi formateur/emploi formation, Emploi-formation).

M. Schmied explique que l'emploi de ce vocable correspond simplement à une volonté d'harmonisation et de simplification avec une terminologie déjà utilisée (stage de formation, stage professionnel...) au sein des textes de loi connexes (LACI, LIASI) sans toutefois interférer avec le terme de requalification avec la terminologie propre à l'enseignement public. Il rappelle qu'à ce stade, dans le cadre des MMT, il s'agit principalement d'engager une forte composante d'activation plus que de formation au sens propre par le recours à des stages-emplois ou d'autres outils comme le programme HESTIA.

M. Longchamp ajoute que cette modification tend également à éviter une confusion courante et dommageable entre PEF (fédéral) et PCEF (cantonal), sans oublier qu'au-delà du vocabulaire, l'accès y est accéléré (au plus tard le neuvième mois).

Art. 6B, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)

(adopté)

Le groupe socialiste propose un amendement, introduisant un nouvel **al. 2** qui propose un élargissement de la prise en charge du suivi du chômeur « à des institutions de droit public, ou des institutions subventionnées ou des institutions tripartites ».

M. Longchamp comprend l'idée générale mais doit malheureusement rappeler que le suivi est exclusivement confié à l'Office Régional de Placement, qui à Genève se trouve être l'OCE, et ceci sur base de la loi fédérale, et d'une convention avec le SECO, ceci rend simplement une telle éventualité, illégale. Il est bien évident que dans de nombreuses situations l'État procède par la voie d'une forme de sous-traitance dès lors qu'il n'est pas envisageable d'ouvrir systématiquement des structures spécialisées (par exemple, au travers des EdS) – mais quelle que soit la forme choisie, le suivi appartient toujours à l'ORP.

M. Schmied ajoute que le processus d'homologation des MMT répond à des critères précis et très formels dans un cadre particulièrement réglementé propre au SECO, donnant lieu à une évaluation annuelle.

Vote de l'amendement socialiste

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	3 (3 Ve)

(refusé)

Le groupe des Verts propose un amendement sur la prise en charge supplétive par le canton de cette catégorie de chômeurs durant le délai d'attente de 120 jours.

« Pendant le délai d'attente de 120 jours, le canton prend en charge le stage professionnel des chômeurs venant d'achever leur formation, dans le cas où le taux de chômage suisse ne permet pas une prise en charge fédérale. »

Le département prend en compte cet amendement et propose une nouvelle formulation :

Article 6B, al.4 (nouveau)

« Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ci-après l'ordonnance fédérale) l'État prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale. »

Un commissaire (PLR) est préoccupé par l'engagement financier supplémentaire que représente cette nouvelle prise en charge par l'État, il souhaiterait en connaître l'ampleur.

M. Longchamp considère que l'impact financier devrait être relativement modeste en regard du probable peu d'inscrits. Cette situation concerne probablement 140 personnes pour un coût global, dans l'hypothèse où la totalité des intéressés se manifesterait, d'environ 170 000 F. La diminution du temps d'attente est aussi un facteur économiquement positif.

Vote sur la proposition du département

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	3 (3 L)
(adopté)	

Vote sur l'article 6B dans son ensemble, tel que modifié :

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1UDC, 2 MCG)
Contre :	--
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Art. 6E Stage de requalification (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)**Vote sur l'article 6E, al.1**

Pour :	11 (2 PDC, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	3 (1 Ve, 2 S)
(adopté)	

Article 6E, al.2

Le groupe socialiste propose de conserver l'appellation PEF plutôt que celle de stage de requalification, l'amendement insiste sur le temps réservé à *la formation en interne ou en externe et à la recherche d'emploi*, à raison d'*au moins une journée*. Il s'agit aussi de préciser clairement l'aspect de formation qui semble faire défaut dans certaines situations au vu des auditions.

M. Schmied observe qu'il s'agit d'une contrainte supplémentaire en termes de formation à l'interne, tout en reconnaissant évidemment la nécessité de s'assurer systématiquement que l'aspect de formation soit présent dans chaque mesure.

Un commissaire (S) insiste sur l'importance de s'assurer du volet lié à la formation, qui doit intégrer chaque programme (ou stage) en lui consentant un minimum de temps. Il rappelle que selon certains témoignages, les intéressés peuvent parfois avoir l'impression d'effectuer un travail sans bénéficier d'aucune formation conjointe.

M. Schmied indique que ces aspects doivent conserver une relative souplesse afin de s'adapter à tous les besoins, et notamment ceux de certains jeunes pour lesquels il est tout simplement exclu d'envisager une formation sous une forme strictement académique, qui n'aurait aucune chance d'aboutir au contraire du principe-moteur ici appliqué, à savoir « apprendre en faisant ».

Un commissaire (S) demande que les employeurs veillent à organiser le travail en conséquence de la formation, de manière structurée et systématique (objectifs, évaluation) et pas uniquement seulement au travers du travail quotidien – sans pour autant imaginer de figer cette formation dans un cadre formel (ex cathedra).

Vote sur l'amendement socialiste

« le stage de requalification/PEF à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins (...) L'autre moitié pour au moins 20 % du temps est consacré à la formation (...) et à la recherche d'emploi ».

Pour : 3 (1 Ve, 2 S)

Contre : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)

Abst. : 3 (1 UDC, 2 Ve)

(refusé)

Art 6E, al. 2

Pour :	15 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	–
(adopté)	

Art. 6E, al. 4

Pour :	15 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abst. :	1 (1 Ve)
(adopté)	

Art. 6E, al. 6

Un commissaire (UDC) propose de rester à la formulation générique de mesure d'activation et biffer la dernière mesure de cette disposition après la virgule (« (...) ~~en particulier une mesure de reclassement~~ »).

Vote sur cet amendement

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (1 L, 1 R)
(adopté)	

Vote sur l'alinéa tel que modifié

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	1 (1 L)
(adopté)	

Vote d'ensemble sur l'article 6E

Pour :	11 (2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Art. 6F [6G selon loi 10599] (nouvelle teneur)

Pour : 13 (2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 S, 1 MCG, 1 UDC)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

Pour : 14 (2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 S, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Le groupe socialiste présente un amendement :**Art. 7, lettre d) (nouvelle teneur)**

« *Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont:*

d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi auprès d'institutions sans but lucratif. »

Il s'agit de confirmer que les EdS se situent bien sur le marché ordinaire de l'emploi et non séparé de ce dernier, sur un *marché complémentaire* mal défini. Le caractère non lucratif d'une institution ne définit pas sa place au sein d'un autre marché que le marché de l'emploi. Certaines entreprises se spécialisent dans les EdS, d'autres ne développent qu'un pôle à cette fin, sans que jamais l'objectif ne soit le développement d'entreprises fictives sur un marché fictif.

M. Longchamp rappelle que cette notion avait été longuement discutée lors de la précédente législature, et fut finalement l'objet d'une reconnaissance. Il reste judicieux de distinguer ce marché complémentaire de l'emploi en rapport avec l'économie sociale et solidaire, tel que mentionné dans un article non modifié de la loi actuelle.

Il est difficile de classer certaines de ces entreprises uniquement au sein du marché général, ou uniquement au sein du marché complémentaire.

M. Schmied indique pour sa part que la formulation de cet amendement : « auprès d'institutions sans but lucratif » risque de se révéler problématique, car le principe de ces activités reste la valorisation et le dégageant d'un certain bénéfice au travers d'une relation-client.

D'ailleurs, la possibilité de progresser d'un marché à l'autre, c'est-à-dire du marché complémentaire vers le marché ordinaire est au cœur du

dispositif; certaines activités comme les activités liées au recyclage préalablement réservées au marché complémentaire sont devenues suffisamment bénéficiaires pour intégrer le marché ordinaire. Le passage de l'associatif au commercial doit pouvoir se réaliser au risque de retourner dans un régime de simples occupations.

Par ailleurs, dans ces différentes institutions, le pôle réservé aux emplois de solidarité est clairement séparé, sur le plan comptable, des éventuelles autres activités de l'institution. Il assure qu'il ne saurait exister de vases communicants entre ces deux types d'activités au sein d'une même institution.

Un commissaire (S) donne pour exemple une institution telle que le CSP dont la part de subventions publiques est assez réduite (environ 25 %), laissant 75 % à la part d'autofinancement, sans que l'on imagine appliquer à cette institution un quelconque objectif lucratif. Dans cette notion de *lucrativité*, il s'agit plutôt d'entendre que l'objectif n'est pas de verser des rémunérations à un conseil d'administration. Elle se réfère aux concepts développés dans le cadre de la notion de secteur *non marchand*.

Ce n'est pas évidemment la notion de l'autofinancement des activités concernées qui est ici contestée mais plutôt la préoccupation de ne pas générer un système dont l'objectif serait de dégager de nombreux bénéficiaires ou dit autrement, ne pas abuser de ces situations et de ces personnes pour créer des entreprises déguisées.

Vote sur l'amendement socialiste

Art. 7, lettre d) (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont:

d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi auprès d'institutions sans but lucratif.

Pour :	3 (1 Ve, 2 S)
Contre :	10 (2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Abst :	2 (2 Ve)
(refusé)	

Vote de l'article 7, dans son ensemble tel que modifié

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 S)
Abst :	1 (1 S)
(adopté)	

Art. 10, al. 3 (abrogé)

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Vote de l'article 10, dans son ensemble tel que modifié

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	2(2 S)
(adopté)	

Art. 10A, al. 1 (abrogation)

Un commissaire (S) estime pour sa part que cette suppression n'est pas judicieuse puisque le paiement de cotisations pourrait intervenir comme une forme de prévention ou de protection sociale.

M^{me} Mathey explique que le principe est assez simple et logique de ne pas exiger de cotisations pour personne dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des allocations, durant cette période du délai d'attente. Sont réservées les possibilités d'assurances privées (perte de gains), mais la loi fédérale prévoit explicitement de ne pas assurer cette couverture durant le délai d'attente.

Art. 10A, al. 1 (nouvelle teneur)

« La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. »

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Vote de l'article 10A, dans son ensemble tel que modifié

Pour :	11 (2 PDC, 3 L, 2 MCG, 2 R, 1 UDC, 1 Ve)
Contre :	–
Abst. :	4 (2 S, 2 Ve)
(adopté)	

Art. 14A Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical (nouveau)

M. Schmied indique qu'il s'agit simplement de préciser les obligations des demandeurs d'emploi.

Un commissaire (S) s'inquiète de la formulation de l'alinéa 2 qui pourrait entrer en conflit avec la notion de secret médical.

M. Schmied confirme que cette formulation est la même que celle reprise dans le cadre du même article valable pour l'HG et que cette information doit se limiter à son lien avec les prestations, ici complémentaires et qui requièrent donc l'accord préalable du bénéficiaire.

Un commissaire (Ve) voudrait connaître l'autorité susceptible de définir le cadre des cas particuliers, ainsi que l'étendue du champ des informations uniquement nécessaires.

M. Schmied indique que cette responsabilité incombe à l'OCE (service juridique).

Vote de l'article 14A dans son ensemble (nouveau)

Pour : 10 (2 R, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC)

Contre : 2 (2 Ve)

Abst. : 3 (1 Ve, 2 S)

(adopté)

Art. 15, al. 2 (nouveau)

² *Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.*

Pour : 12 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S)

Contre : –

Abst. : 3 (3 Ve)

(adopté)

Vote sur l'article 15 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 12 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S)

Contre : –

Abst. : 3 (3 Ve)

(adopté)

Art. 16 Grossesse (nouvelle teneur)

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Pour : 15 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Durant les périodes de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.*

Pour : 15 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Vote sur l'article 17 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 15 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Chapitre III Octroi des mesures cantonales**Amendement des commissaires des Verts****Art. 22 (nouveau)**

Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales ou les chômeurs précédemment indépendants dans leurs dernières activités peuvent se voir octroyer une mesure cantonale, s'ils remplissent les conditions d'octroi décidées.

Le groupe (Ve) présente l'amendement en proposant, suite aux préoccupations exprimées au sujet des indépendants d'y rajouter la mention : « (...) ainsi que des indépendants (...) ».

Un commissaire (S) rappelle que l'on se trouve dans le cadre des mesures cantonales, et que par conséquent cette ouverture apparaît à la fois possible et souhaitable à l'égard de tous les contribuables.

Un commissaire (UDC) voudrait connaître le coût global d'une telle prise en charge de cette mesure.

M. Schmied estime qu'il est pratiquement impossible d'évaluer l'impact financier dès lors que les indépendants n'ont jamais été partie à ces mécanismes.

Un commissaire (PLR) rappelle que les associations professionnelles concernées, celles des indépendants n'ont jamais manifesté ou revendiqué un tel droit, à sa connaissance.

Un commissaire (S) estime que la situation est critique pour certains indépendants qui n'auront dans le cas contraire, d'autre choix que d'émarger à l'assistance publique ; il s'agit donc de leur offrir une possibilité de transition susceptible de les remettre sur le marché du travail. Les mesures cantonales relèvent du budget de l'État sur base de l'impôt réglé par l'ensemble des contribuables.

Un commissaire (PDC) voudrait savoir si d'autres cantons se sont engagés dans cette voie pour permettre l'accès aux mesures cantonales par des indépendants.

M. Schmied ne le pense pas. M^{me} Mathey rappelle que la LIASI permettra l'ouverture des mesures cantonales.

Un commissaire (UDC) ne pense pas que le cadre de cette révision de la loi sur le chômage soit l'endroit idéal d'une modification profonde de la protection des indépendants et suggère aux auteurs de revenir devant leurs collègues avec un autre projet de loi ciblé sur cette problématique particulière.

Vote sur l'amendement

Pour :	5 (3 Ve, 2 S)
Contre :	7 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L)
Abst. :	3 (2 PDC, 1 MCG)
(refusé)	

Art. 23 (nouveau) : amendement des Verts

¹ *Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un programme cantonal de stage emploi-formation stage de requalification ou d'une allocation de retour en emploi.*

² *L'octroi ou le refus de l'une de ces ~~deux~~ mesures fait l'objet d'une décision écrite dument motivée et notifiée au chômeur.*

Vote sur l'amendement du groupe des Verts

Pour :	5 (3 Ve, 2 S)
Contre :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 L, 2 PDC)
Abst. :	–
(refusé)	

Vote sur les articles du PL 10821 du CE**Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), al. 3 (nouvelle teneur)**

¹ *Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.*

Pour :	13 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

al. 2 (abrogé)

Pour :	13 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

³ *Les personnes, à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables.*

Pour :	13 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Vote sur l'article 30 dans son ensemble, tel que modifié

Pour :	13 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ *Le chômeur doit en outre :*

a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Art. 32, al. 3, lettre b (abrogée)

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Amendement socialiste, à la lettre c

c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 31 de la présente loi.

Pour :	3 (2 S, 1 L)
Contre :	10 (1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	2 (2 Ve)
(refusé)	

Le groupe socialiste modifie la teneur de l'amendement proposé de la manière suivante : « (...) être apte au placement au sens de la loi fédérale ».

M. Schmied rappelle le contenu de l'aptitude au placement selon la LACI ; à savoir pour le demandeur d'emploi bénéficiaire d'une disponibilité

complète et ne pas refuser d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la recherche d'un travail. L'aptitude au placement n'ayant pas de rapport sur le fond avec la notion de domiciliation.

Un commissaire (PLR) confirme que l'aptitude au placement constitue la base fondamentale de la loi fédérale sur le chômage à laquelle les cantons ne peuvent déroger et par conséquent considère comme superflu d'ajouter la mention : « au sens de la loi fédérale ».

Le groupe socialiste s'interroge à l'article 32, lettre d) sur l'éventualité de supprimer cette clause dans la mesure où il considère qu'il s'agit d'un régime de double peine, dès lors que le fautif s'est déjà vu infliger une suspension du droit à l'indemnité d'une durée conséquente (31 jours) sans qu'il soit nécessaire ni juste de lui appliquer une restriction d'accès, après avoir fait les frais d'une première sanction.

M. Lonchamp rappelle le cadre général, cette condition d'exécution s'applique pour le bénéfice d'une mesure ARE. Or, celui qui a été sanctionné aussi lourdement dans le cadre général de la législation sur le chômage a dû montrer durant les 18 premiers mois une mauvaise volonté certaine en refusant plusieurs emplois, ou ne s'être pas rendu plusieurs fois à des assignations. Il conserverait néanmoins le droit de faire financer cette mesure par l'État, et alors même qu'il s'est rendu coupable d'une faute grave.

Toutes les sanctions de ce type pouvaient faire l'objet d'un recours.

Un commissaire (S) insiste pourtant sur le fait qu'une sanction a déjà été prononcée et qu'elle ne doit pas être le prétexte à une seconde pénalisation.

M. Longchamp précise à toutes fins utiles que la suspension du droit à l'indemnité ne signifie pas que l'auteur en est privé, mais uniquement que son délai cadre de 18 mois sera prorogé d'un mois, c'est-à-dire de la durée de la suspension, avec au final, à l'issue de la période, une indemnisation totale identique.

Il insiste encore une fois sur le fait que cette mesure d'allocation de retour en emploi constitue un effort financier assez significatif pour l'État, de plusieurs dizaines de milliers de francs, et que par conséquent, elle doit être attribuée à des personnes visiblement déterminées à retrouver un travail.

En outre, dans la réalité des faits, il rappelle également que de nombreux employeurs se plaignent auprès de l'OCE de n'avoir pas pu poursuivre le processus faute de présentation de certains candidats.

Il estime pour sa part que la suppression de cette clause, en regard des cas considérés est proprement indéfendable, d'autant que cette condition n'a jamais été à l'origine d'aucune problématique particulière. Encore une fois,

l'Etat a vis-à-vis de ce programme une responsabilité à la fois financière et vis-à-vis des entreprises avec lesquelles elle contracte pour la durée de cette mesure.

Vote sur la suppression de la lettre d) de l'article 32 :

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	3 (3 Ve)
(refusé)	

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

³ *Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut se voir assigner la mesure une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.*

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

M. Longchamp propose pour clarifier la formulation de cet alinéa, de remplacer la mention : « la mesure » par « une allocation de retour en emploi ».

Un commissaire (S) souhaite proposer une formulation allant dans le sens d'une dynamique plus positive, mettant l'accent sur les capacités proactives du DE. Elle suggère de compléter de la manière suivante :

Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner ~~la mesure~~ une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.

Pour :	4 (2 S, 1 R, 1 L)
Contre :	2 (1 PDC, 1 R)
Abst. :	9 (3 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 MCG, 1 UDC)
(adopté)	

Vote sur l'article 33 dans son ensemble, tel que modifié.

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

M. Longchamp détaille la nouvelle teneur de cet article qui réserve deux cas, celui de l'abus en général, assorti de deux situations particulières. Il rappelle également qu'elles sont le fruit des craintes exprimées antérieurement par les groupes de gauche.

Les députés débattent d'une reformulation plus claire et plus simple que la version proposée. Ils aboutissent à la version suivante :

« La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'État, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ces entités si elles font l'objet :

¹de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,

²de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ».

Vote sur cet article 34 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

(unanimité)

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;

b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

Vote sur cet article 35 dans son ensemble

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 R)

(adopté)

Chapitre V Stage de requalification cantonal (nouveau teneur)

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	–
(adopté)	

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3)

¹ Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	–
(adopté)	

² Cette prolongation ne peut être octroyée que lorsqu'il s'avère, après une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés d'insertion et de réinsertion du chômeur, que ses possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Amendement socialiste :

Art. 39, al. 3 (nouveau)

³ Ce stage de requalification est également ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi

Le groupe socialiste indique qu'il s'agit ici de réserver cette faculté à une catégorie précise, les indépendants. Les deux premiers alinéas étant sans lien direct avec le troisième.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Art. 40 (abrogé)

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le contenu du stage de requalification cantonal comprend les mêmes éléments que ceux du stage initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 39, alinéa 2.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
(unanimité)	

Amendement du groupe socialiste :

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 4 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ *Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la moyenne mensuelle, 21,7 jours ouvrables, de ses indemnités de chômage; la compensation mensuelle ne peut être inférieure à 3 800 F par mois ou au salaire conventionnel en vigueur. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.*

² *La compensation financière est adaptée annuellement à l'évolution du salaire médian cantonal.*

⁴ *En cas de prestation complémentaire maladie, la période du délais-cadre d'indemnisation fédérale est prise en compte.*

Un commissaire (S) explique que cet amendement poursuit deux objectifs, le premier consistant en une harmonisation du nombre de jours

mensuels (21,7), le second à établir une base inférieure minimale (3 800 F) ou l'équivalent relevant des conventions (et son adaptation au temps partiel).

Un commissaire (UDC) demande l'impact économique de cette mesure.

M. Lonchamp estime que le risque de dépassement est élevé. Il rappelle le fonctionnement des allocations. Au-delà de 18 mois, la personne continue à percevoir le même niveau de salaire, ni plus, ni moins, sauf s'il excède 4 500 F. Il serait évidemment inacceptable de voir se prolonger la période de chômage avec des indemnités allant en augmentant (ce qui fut le cas pour un certain nombre de personnes auparavant).

Un commissaire (PLR) entrevoit clairement la possibilité au travers de cet amendement de réintroduire la notion de salaire minimum. Il se reporte par ailleurs aux propos du prof. Fluckiger qui avait clairement indiqué qu'une telle intention aurait des effets pervers et ne s'avérerait donc pas opportune, selon son analyse.

M. Longchamp répète que la sortie du délai cadre ne peut pas justifier une augmentation des revenus, alors qu'il bénéficie d'une prolongation. En outre, les indemnités de chômage ne peuvent pas être liées à la situation générale de la famille ou au niveau de revenus du conjoint ou de la présence ou non d'enfants. Il n'est pas possible de privilégier telle ou telle personne en fonction du secteur dans lequel elle a été amenée à effectuer son PEF. De la même manière, des règles communes existent pour les rétributions des emplois de solidarité.

Un commissaire (S) estime que ce minima devrait s'appliquer de manière générale à l'ensemble des personnes concernées, y compris aux indépendants. Il est toutefois sensible à la préoccupation de prévenir la tentation de certains abus, en incluant pour le bénéficiaire de cette mesure, l'obligation par exemple d'une durée minimale de cotisations assortie d'une durée minimale d'activité indépendante.

M. Longchamp entend cette préoccupation tout en rappelant qu'il n'existe pas à ce stade de base de calcul à laquelle se référer, et propose aux commissaires de laisser au département le soin et le délai nécessaire à étudier un système praticable. Il rappelle qu'il avait déjà sollicité la commission afin de pouvoir disposer d'un délai entre le deuxième et le troisième débat, indispensable à assurer la cohésion de l'ensemble du dispositif, notamment auprès des autorités fédérales.

Vote sur l'ensemble de l'article 42, tel qu'amendé et modifié.

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	–
(refusé)	

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Peuvent bénéficier d'un stage de requalification cantonal les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.*

Pour :	12 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Art. 44, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), lettre a (abrogée)

Pour bénéficier d'un stage de requalification cantonal, le chômeur doit :

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Amendement du groupe socialiste**Art. 44A Inscription et dépôt de la demande (nouveau)**

¹ *Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.*

² *Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.*

³ *Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.*

Vote sur cet amendement dans son ensemble :

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	3 (3 Ve)
(refusé)	

Amendement du groupe socialiste

Un commissaire (S) explique la teneur des amendements (renouvellement possible, limite abaissée à 50 ans, et moins de 30 ans, non-déductibilité de la durée du stage, et cohérence de cette disposition avec le nouveau statut des indépendants).

Le groupe socialiste indique qu'il lui semblait utile de rappeler que la limite d'âge abaissée à 50 ans dans le cadre des ARE, était également valable dans le cadre du stage de requalification. Il rappelle par ailleurs la problématique criante du chômage des jeunes qui mérite toute l'attention requise c'est-à-dire également la possibilité de bénéficier d'une durée de 12 mois pour les moins de 30 ans.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

¹ *Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 6 mois. Cette durée est renouvelable une fois si la situation le justifie.*

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	—
(refusé)	

² *Pour les personnes de moins de 30 ans et de plus de 50 ans, la durée est portée à 12 mois.*

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Abst. :	1 (1 PDC)
(refusé)	

³ *La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai cadre d'indemnisation fédérale n'est pas déductible de la durée maximale prévue à l'alinéa 1.*

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
 Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
 Abst. : –
(refusé)

⁴ *Pour les personnes ayant cessé une activité indépendante selon l'article 39 alinéa 3, la durée du programme est de 6 mois, exceptionnellement renouvelable après examen de la situation personnelle.*

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
 Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
 Abst. : –
(refusé)

Art. 45, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ *Le stage de requalification cantonal est limité à une durée de 6 mois.*

Pour : 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
 Contre : –
 Abst. : 5 (2 S, 3 Ve)
(adopté)

⁴ *La durée du stage de requalification accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.*

Pour : 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
 Contre : 5 (2 S, 3 Ve)
 Abst. : –
(adopté)

Vote sur l'ensemble de l'article 45, tel qu'amendé

Pour : 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
 Contre : 2 (2 S)
 Abst. : 3 (3 Ve)
(adopté)

Art. 45A, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² *Le stage de requalification cantonal précise notamment :*

Pour :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Art. 45B (nouvelle teneur)

¹ *En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.*

Pour :	11 (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	2 (1 PDC, 1 Ve)
(adopté)	

² *Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.*

Pour :	12 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	1 (1 PDC)
(adopté)	

Vote sur l'article 45B dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour :	11 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre :	2 (2 S)
Abst. :	2 (1 PDC, 1 Ve)
(adopté)	

Amendement du groupe socialiste :**Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouvelle teneur)**

¹ *En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit aux prestations cantonales en cas de maladie.*

Pour : 2 (2 S)
Contre : 9 (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 4 (3 Ve, 1 PDC)
(refusé)

² *En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement. A ces prestations s'ajoutent les allocations prévues par l'assurance-maternité cantonale genevoise.*

Pour : 3 (1 S, 1 Ve)
Contre : 9 (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 4 (2 Ve, 1 PDC, 1 S)
(refusé)

Un commissaire (S) indique que l'intention des auteurs allait dans le sens d'augmenter la durée des prestations cantonales en cas de maladie indépendamment de la durée de participation au stage ; et jusqu'à 80 jours au maximum dans le cas d'un accouchement. Il s'agit en effet d'éviter de précariser des personnes déjà fragilisées par les difficultés de leur situation professionnelle.

M. Schmied indique que la situation actuelle se caractérise par l'application de l'échelle de Berne.

Un commissaire (S) souhaiterait que le département puisse être en mesure de chiffrer le coût supplémentaire de cette extension. Il s'agit bien du coût d'une couverture d'assurance susceptible de couvrir l'entièreté de la période proposée. La variation devrait être assez modeste. Il ne paraît pas utile d'envoyer ces personnes vers l'aide sociale pour obtenir une aide qu'une simple extension de couverture permet d'éviter.

Un commissaire (PDC) voudrait savoir si ces personnes sont assurées au titre d'une assurance collective.

M. Longchamp répond qu'il s'agit d'une assurance collective obligatoire prévue dans la loi cantonale, mais uniquement à Genève. Il s'agit d'un prélèvement sur les salaires. Il attire l'attention sur l'implication d'une telle extension, à savoir l'adaptation à la hausse de la cotisation réglée par les chômeurs.

Un commissaire (PDC) suppose qu'il s'agit de savoir si l'indemnisation complémentaire est prise en charge par l'assurance ou par l'Etat. Il voudrait connaître la durée d'assurance couverte.

M. Schmied indique qu'il s'agit d'une assurance auto porteuse, supportée par les cotisations des chômeurs. Une personne en fin de droits n'y cotise plus, et n'entre plus sous ce régime. Il rappelle que le PCM constitue une prestation supplémentaire qui n'entre pas dans le cadre du régime ordinaire même en cas de cotisations. Cette prestation PCM en cas de maladie est spécifique à l'Etat de Genève, à destination des chômeurs.

Art. 45C, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La charge financière des stages de requalification cantonaux est assumée par le budget de l'Etat.

Pour :	10 (1 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
(adopté)	

Amendement du groupe socialiste au niveau du titre :

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi (nouvelle teneur)

Ce changement est en lien avec la préoccupation déjà exprimée d'intégrer les ES au sein du marché de l'emploi sans connotation d'un marché complémentaire.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	6 (1 PDC, 1 R, 2 L, 2 MCG)
Abst. :	3 (1 UDC, 2 Ve)
(refusé)	

Art. 45D, al. 3 (abrogé)

Pour :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	–
Abst. :	5 (2 S, 3 Ve)
(adopté)	

M. Longchamp indique que cette modification s'opère en conformité avec une modification du droit fédéral.

Amendement groupe socialiste :**Art. 45D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)**

¹ *Un programme de création d'emplois de solidarité est institué.*

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst :	3 (3 Ve)
(refusé)	

² *Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités fédérales sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses. [Retiré].*

³ *Il est accessible à toute personne ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales sans limite d'âge.*

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst :	3 (3 Ve)
(refusé)	

M. Longchamp indique que cette intention de prolonger n'a plus de sens en regard des modifications intervenues dans la loi fédérale sur le chômage. L'interprétation extensive permettant une marge de manœuvre cantonale encore permise sous l'égide de l'ancienne loi ne l'est définitivement plus.

Quant à l'alinéa 3, il explique que les emplois de solidarité ne sont pas réservés à une catégorie d'âge, mais qu'ils sont généralement octroyés aux personnes dont les situations cadrent avec cette mesure c'est-à-dire en principe pas aux personnes les plus jeunes qu'il faut éviter de bloquer dans ce type de programme alors qu'ils ont encore bien d'autres perspectives professionnelles à long terme.

Art. 45E Domiciliation (nouvelle teneur) – [retirés].

Cet amendement est retiré par le groupe socialiste.

Art. 45E Conditions particulières (nouveau, les articles 45E à 45G devenant les articles 45F à 45H)

¹ *Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'octroi de la mesure.*

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

(adopté)

² *Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.*

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

(adopté)

3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

(adopté)

4 Le chômeur doit en outre :

a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

b) être apte au placement;

c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;

d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Le groupe socialiste propose un amendement à l'alinéa 4 consistant à **supprimer la lettre c) et la référence aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale** pour ne conserver que celle liée aux articles 47 et 48. Une fois encore, le commissaire développe l'argument lié à l'application d'une double peine qui ne lui paraît pas opportune dès lors que la personne concernée a

déjà fait été punie pour les infractions commises antérieurement, sans qu'il soit besoin de lui interdire l'accès aux mesures cantonales. Le but ultime restant toujours le retour à l'emploi.

Vote sur l'amendement socialiste al. 4 lettre c

Suppression de la lettre c) et la référence aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale pour ne conserver que celle liée aux articles 47 et 48

Pour :	1 (1 S)
Contre :	6 (1 L, 2 MCG, 1 UDC, 2 PDC)
Abst. :	8 (3 Ve, 1 S, 2 R, 2 L)
(refusé)	

Vote de l'article 45E dans son ensemble

Pour :	12 (1 UDC, 2 MCG, 2 L, 2 R, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abst. :	2 /2 S)
(adopté)	

Art. 45F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations nouvelles en faveur de la population et qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires.*

Sur la notion de marché complémentaire, le groupe socialiste estime que l'amendement du Conseil d'Etat correspond dans le projet de loi socialiste à l'article 45I, et rappelle les modifications proposées (suppression du caractère *complémentaire* du marché de l'emploi, introduction d'une clarification en termes d'utilité sociale, éviter la concurrence avec les emplois ordinaires). Sur ce dernier point, elle donne l'exemple du secteur des services à la personne (aux enfants ou aux personnes âgées).

M. Longchamp rappelle que l'amendement du Conseil d'Etat ne porte que sur l'alinéa 1 du 45F.

Un commissaire (S) estime que l'amendement du Conseil d'Etat qui laisse une marge d'interprétation trop large en ce qui concerne les *activités ordinaires* et les *prestations nouvelles*. La formulation choisie par le Conseil d'Etat est trop floue et manque de précision.

Un commissaire (PDC) souhaiterait pouvoir s'appuyer sur des exemples plus concrets des éventuels dangers encourus, et observe par ailleurs que si ces activités se révélaient être trop extraordinaires, elles seraient alors totalement étrangères au marché et incapables de répondre aux exigences économiques qu'elles se doivent de remplir.

Un commissaire (S) prend alors l'exemple du projet concernant au DIP, l'engagement *d'auxiliaires scolaires* via le dispositif des EdS. Il ne faudrait pas que cette faculté soit l'occasion pour les collectivités publiques de se décharger de leurs responsabilités en matière de création d'emplois publics stables et normalement rémunérés, en utilisant à bon compte un mécanisme de comblement de prestations normalement dues, mais au rabais, puisque dans ce cadre le salaire reste la pierre d'achoppement principale.

M. Longchamp rappelle d'abord que ces modifications proposées ne visent pas à instituer un dispositif déjà à l'œuvre.

Les 650 EdS (et les dizaines d'institutions impliquées) créés l'ont tous été en stricte conformité avec les exigences de la loi en vigueur, dont le critère principal est justement de ne pas entrer en concurrence directe avec le marché ordinaire.

Le conseiller d'Etat cite a contrario l'exemple d'un projet refusé celui d'une fiduciaire *sociale* car elle induisait précisément l'émergence d'un tel risque. Le dispositif actuel prévoit déjà les garde-fous nécessaires, qui fonctionnent parfaitement ce qui rend à peu près nulle la réalisation du risque évoqué par les auteurs de l'amendement. Quant à l'évocation du risque lié aux éventuelles auxiliaires scolaires, il rappelle que cette fonction est inexistante à ce stade.

Un commissaire (PLR) revient sur cette distinction entre des prestations ordinaires servies par la collectivité et les autres prestations accessibles aux EdS. S'agit-il de se centrer sur la profession ou sur l'ouverture à une autre activité.

Un commissaire (S) résume la préoccupation des socialistes au niveau de cet amendement. Il s'agit d'éviter de développer des activités à bas prix sous le label des EdS. Des chômeurs dans un domaine d'activité précis doivent pouvoir avoir accès, prioritairement, aux emplois proposés sur le marché ordinaire, en veillant à ne pas développer un service parallèle sur base des mêmes activités mais dans le cadre d'EdS. Il s'agirait par exemple de ne pas

créer un tel dispositif vis-à-vis des infirmières alors que certaines sont disponibles sur le marché de l'emploi.

Un commissaire (PLR) comprend bien cette préoccupation de ne pas créer des phénomènes de dumping à compétence égale, mais s'interroge sur la nature du véritable changement que pourrait induire les modifications proposées.

Un commissaire (S) répète qu'à la lecture de l'amendement du CE, des craintes peuvent naître quant à une application imprécise.

Le conseiller d'Etat confirme que les conditions liées à l'application sont très clairement définies dans la loi, et notamment au sujet de la notion de marché complémentaire.

Par ailleurs, il explique par quelques exemples que ce dispositif ne saurait se traduire par l'illusion de recréer d'anciennes activités aujourd'hui disparues, mais au contraire susceptibles de répondre à des besoins actuels.

Le groupe socialiste revient sur la formulation de l'amendement du CE qui mentionne la notion de *prestations nouvelles* qui devraient logiquement faire l'objet d'une réponse directement sur le marché ordinaire (et non sur ce marché complémentaire), et être prioritairement proposée aux demandeurs d'emplois avant de servir les programmes EdS.

M. Lonchamp indique simplement que cette préoccupation bien légitime est déjà clairement exprimée dans le texte actuel.

Vote sur l'article 45F al. 1

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 Ve)

Contre : -

Abst. : 2 (2 S)

(adopté)

Vote de l'article 45F dans son ensemble tel que modifié

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 Ve)

Contre : -

Abst. : 2 (2 S)

(adopté)

Vote sur l'amendement socialiste (PL 10677) Art. 45I Organisation (nouveau)

1 Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet et exclusivement des institutions à but non lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt collectif.

2 Les institutions développent des projets qui doivent répondre à une utilité sociale.

3 Les institutions doivent veiller à l'insertion professionnelle des personnes en emploi de solidarité.

4 Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les projets retenus.

5 Les institutions peuvent collaborer avec les collectivités publiques pour la réalisation des projets, pour autant que les personnes en emploi de solidarité n'occupent pas de places de travail revenant de fait ou/et par compétence aux charges habituelles, budgétées ou non, desdites collectivités.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	3 (3 Ve)

(refusé)

Art. 45H, al. 5 (nouvelle teneur)

5 L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45F, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	—
Abst. :	2 (2 S)

(adopté)

Un commissaire (PLR) revient à l'article 45G, alinéa 5 de l'actuelle loi. Il s'interroge sur la part du salaire versé par l'État *en fonction de sa situation personnelle*. Il suppose que la partie variable est celle de l'État et non celle de l'entreprise.

M. Longchamp confirme. La partie de l'État est calculée sur la partie non couverte de l'entreprise, en tenant compte de la spécificité individuelle, donc

l'application d'un des trois niveaux de salaire en fonction du degré de formation.

Les rapports entre l'entreprise et la personne engagée sont régis par un contrat de travail classique qui comprend les droits et obligations ordinaires. Les contrats de l'État avec les entreprises sont fixés sur quatre ans, et définissent des objectifs de couverture du salaire en fonction de l'activité. La seule vérification mensuelle est par la suite liée à la présence effective de la personne engagée dans l'entreprise.

En outre, l'équilibrage est indispensable pour assurer l'équité de traitement entre les différents chômeurs dans les différentes entreprises sans qu'une variation soit possible uniquement sur la base de la générosité particulière d'une entreprise par rapport à une autre.

Vote sur les amendements socialistes (PL 10677) art. 45G à 45P

Art. 45G Inscription (nouvelle teneur)

1 Le chômeur est inscrit par son conseiller en placement auprès du service compétent dans les trois mois avant la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

2 Le chômeur peut solliciter directement son inscription auprès de l'autorité compétente qui avise alors le conseiller en placement pour solliciter son avis.

Pour : 2 (2 S)

Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

Abst. : 3 (3 Ve)

(refusé)

Art. 45H Nombre d'emplois (nouveau)

1 L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer.

2 Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

Abst. : 2 (2 Ve)

(refusé)

Art. 45J Modalités et compensation financière (nouveau)

1 Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant minimum est défini à l'alinéa 2 du présent article.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
(refusé)	

2 Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est au minimum (valeur 2010) de :

a) 3800 F pour les personnes n'ayant aucune formation spécifique ou reconnue comme valable en Suisse;

b) 4300 F pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;

c) 4800 F pour les personnes ayant une formation supérieure ou une fonction à responsabilités, pour autant dans ce cas, qu'elles soient titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel au moins équivalent.

d) Lorsqu'une CCT en vigueur prévoit des montants supérieurs, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
(refusé)	

3 Les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
(refusé)	

4 Le département peut en tout temps réévaluer à la hausse les salaires mensuels bruts.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
(refusé)	

5 Les salaires correspondent à un taux d'activité à plein temps sur la base de 40 heures hebdomadaires et 12 versements par an.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
(refusé)	

6 L'office détermine lors de l'entretien de présélection le montant du salaire selon l'alinéa 2 du présent article après examen de la situation du bénéficiaire.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
[refusé].	

Art. 45K Allocation complémentaire (nouveau)

1 Si le salaire perçu par le bénéficiaire d'un emploi de solidarité est inférieur aux prestations qu'il percevrait en vertu de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, une allocation complémentaire lui est versée à sa demande pour combler le différentiel constaté.

2 Cette allocation complémentaire n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales.

3 L'Hospice général octroie et gère les allocations complémentaires.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	3 (3 Ve)
[refusé].	

Art. 45L Accompagnement et suivi (nouveau)

1 Une prime forfaitaire unique d'accompagnement et de suivi de chaque personne engagée en emploi de solidarité est due à l'institution dès la fin de la période d'essai. La prime est équivalente à la moitié de la contribution salariale mensuelle selon l'article 45J, alinéa 2 lettre a) en tenant compte de l'alinéa 3 du même article.

2 En cas de rupture des relations de travail avant le premier mois travaillé plein, la prime n'est pas due.

3 Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité reprend une activité salariée sur le marché du travail, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins, versée le mois suivant ;

b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins, versée le mois suivant;

c) dès la deuxième année, un mois supplémentaire de la contribution salariale mensuelle pour chaque année pleine de relations de travail, versée le mois suivant.

4 Les primes doivent être utilisées, principalement, pour assurer l'accompagnement et le suivi du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Le groupe socialiste présente l'amendement (voir exposé des motifs du PL10677). Il s'agit d'accentuer ici l'effort en matière de formation au moment d'un EdS, à la fois sous l'aspect de la formation initiale, et de la formation continue.

M. Schmied rappelle qu'un EdS est subordonné à un véritable contrat de travail et à toutes les obligations et conditions qui en découlent, laissant ce genre de décision à l'appréciation commune de l'employeur et de l'employé dans le cadre normal des relations du travail. Il serait maladroit de vouloir réintroduire des MMT dans ce cadre.

Un commissaire (S) explique les raisons de la prime forfaitaire prévue dans cet amendement. Elle doit permettre d'encourager la formation, notamment à l'égard des salaires les plus modestes et en vue d'aboutir à l'objectif final qui ne doit pas être oublié, celui de retrouver un emploi sur le marché ordinaire. Il lui semble légitime de soutenir les efforts manifestés par les bénéficiaires d'un EdS lorsqu'ils désirent se former.

Un commissaire (PLR) rappelle que les entreprises disposent de la possibilité de recourir à différents fonds destinés à soutenir la formation - sans oublier le recours possible au chèque-formation.

Un commissaire (S) estime pour sa part que l'EdS ne peut pas véritablement être assimilé à un contrat ordinaire car il forme par sa nature particulière, des obligations spécifiques, et clairement celle d'assurer une formation adéquate dans l'esprit bien compris de ce dispositif contractuel.

Le chèque a une portée assez limitée en termes de financement d'une formation

M. Schmied confirme la possibilité de recourir à ces fonds de formation, dans le cadre d'un projet d'entreprise.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	11 (1 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	2 (2 Ve)
[refusé].	

Art. 45M Formation (nouveau)

1 Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité ont droit durant leur emploi à des mesures de formation initiale ou/et continue afin d'améliorer et parfaire leurs compétences et connaissances.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
[refusé].	

2 Les bénéficiaires sont encouragés à la formation et à la validation des acquis selon l'article 6E, lettre d) et disposent durant la période de travail, du temps nécessaire à la recherche d'emploi.

Pour :	3 (2 S, 1 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	2 (2 Ve)
[refusé].	

3 Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité entreprend une formation, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins ;

b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins.

Pour :	3 (2 S, 1 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	2 (2 Ve)
[refusé].	

4 Les primes doivent être utilisées, principalement, pour le financement des formations/validations des acquis du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
[refusé].	

Art. 45N Relations contractuelles (nouveau)

1 Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies par un contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations. Y est mentionnée la relation aux conventions collectives lorsqu'elles s'appliquent.

2 Les relations contractuelles entre les institutions et l'Etat font l'objet d'une convention d'une durée de 4 ans renouvelables, qui précise les droits et obligations de chaque partie.

3 La contribution financière de l'Etat aux institutions n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Le groupe socialiste présente l'amendement exposé dans le PL10677.

M. Longchamp indique que la plupart de ces dispositions sont déjà inscrites dans la loi, quant aux dispositions relatives aux CCT, il n'est tout simplement pas souhaitable de les faire figurer dans la loi car en pratique, leur application est quasiment impossible car elle obligerait à gérer pour l'employeur plusieurs conventions collectives de front en fonction de la nature du travail effectué par les uns et les autres.

Pour : 2 (2 S, 2 Ve)
 Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
 Abst. : 1 (1 Ve)
 [refusé].

Art. 45O Durée (nouveau)

Les contrats de travail en emploi de solidarité sont en principe, d'une durée de 4 ans, renouvelables. Pour les personnes de plus de 50 ans, ils sont de durée indéterminée. Pour les personnes de moins de 30 ans, ils sont d'une durée de 2 ans, renouvelables.

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)
 Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
 Abst. : 2 (2 Ve)
 [refusé].

Art. 45P Financement (nouveau)

1 Le calcul de la participation financière salariale de l'institution est basé exclusivement sur le montant de salaire le moins élevé, quel que soit le niveau de salaire de la personne engagée. Par contre, le montant de la part patronale correspondant à l'entier du montant payé à l'employé, est pris en charge par l'institution.

2 La charge financière des emplois de solidarité est assumée par le budget de l'Etat.

Pour : 2 (2 S)
 Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
 Abst. : 3 (3 Ve)
 [refusé].

Le groupe socialiste présente les amendements contenus dans le **PL 10815 aux articles 45H, 45I, 45J et 45K.**

Pour mémoire, ce projet de loi demande d'augmenter le nombre de jours indemnisés par le biais d'indemnités cantonales. La fixation du nombre de jours indemnisés tient compte du nombre de mois précédent la période de chômage durant lesquels l'assuré aura cotisé ainsi que de l'âge du bénéficiaire et de l'existence ou non d'une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans.

Le nombre de jours indemnisés est d'autre part constitué d'un nombre d'indemnités cantonales de comblement de la nouvelle LACI et des 120 indemnités de crise (indemnité précédemment octroyées par la LACI).

En fonction de ces différents éléments le chômeur est au bénéfice d'un nouveau délai cadre durant lequel il bénéficie d'une indemnité cantonale.

de chômage des II en redonne lecture y compris des arguments contenus dans l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) estime que ces amendements sont désormais contraires au nouveau droit fédéral.

M. Longchamp rectifie en indiquant qu'en réalité, ils ne sont pas contraires au droit fédéral mais impliquent pour l'État de subsidier au coût de leur application qui équivaldrait à une somme d'environ 150 millions. Cette somme correspond au coût engendré par les précédentes prolongations des allocations de chômage. Ce calcul se fonde sur la base des allocataires actuels

Un commissaire (Ve) annonce que son groupe ne pourra pas soutenir ces amendements.

Un commissaire (S) constate que pour impressionnants qu'ils soient ces montants doivent être relativisés en regard du coût que pourrait engendrer le basculement de ces personnes vers l'aide sociale durant six mois.

M. Longchamp rappelle que les personnes qui éprouvent de véritables difficultés sont estimées à 15 % et recourent à l'aide sociale. Il rappelle que la précédente prolongation du délai d'indemnisation fut à l'origine d'un afflux considérable vers l'HG et l'OCE obligeant ces institutions à gérer un afflux brutal en un seul mois, alors qu'il s'étalait précédemment sur une période de six mois.

Le groupe socialiste indique, malgré l'importance des estimations fournies, souhaite maintenir ces propositions d'amendements (PL10815).

Le Président se propose de passer au vote sur ces amendements :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre e (nouvelle)

e) les indemnités journalières.

Chapitre VI Indemnités journalières (nouveau)

Pour : 2 (2 S)
Contre : 12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. : 1 (1 Ve)
[refusé].

Art. 45H Définition (nouveau)

On entend par indemnités journalières cantonales de chômage, les prestations financières versées par l'office cantonal de l'emploi (OCE) à tous les chômeurs domiciliés sur le territoire du canton de Genève dès le lendemain de la fin de leur droit à l'indemnité fédérale au sens de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Pour : 2 (2 S)
Contre : 12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. : 1 (1 Ve)
[refusé].

Art. 45I Nombre de jours indemnisés (nouveau)

- 1 Le nombre de jours indemnisés par l'OCE se calcule sur la base du tableau suivant : (prière de se référer au tableau inscrit au PL10815)
- 2 Au surplus, les chômeurs restent soumis à l'ensemble des droits et obligations de la présente loi et ce pour l'ensemble de la période indemnisée.

Pour : 2 (2 S)
Contre : 12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. : 1 (1 Ve)
[refusé].

Art. 45J Calcul de l'indemnité (nouveau)

L'indemnité cantonale équivaut à celle versée dans le cadre de la LACI.

Pour : 2 (2 S)
Contre : 12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. : 1 (1 Ve)
[refusé].

Art. 45K Financement (nouveau)

La charge financière de l'indemnité chômage cantonale est inscrite au budget de l'Etat.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
[refusé].	

Reprise du PL 10821 (CE)**Art. 48A, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)**

L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de requalification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

Pour :	11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abst. :	2 (2 S)
[adopté].	

Art. 55A, al. 4 et 5 (nouveaux, avec nouvelle sous-note)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

4 Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi <numéro à compléter ultérieurement> du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

5 Dès l'entrée en vigueur de la loi <numéro à compléter ultérieurement> du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Pour :	14(2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abst. :	—
[unanimité].	

Vote sur l'article 1 souligné dans son ensemble

Pour :	12 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
[adopté].	

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour :	2 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG
Contre :	–
Abst. :	2 (2 S)
[adopté].	

Amendements du Conseil d'Etat en vue du 3^e débat

Le premier amendement à l'art.14 al. 2 : nécessité de préciser les effets du secret médical par une transmission uniquement destinée au médecin-conseil.

Le second porte sur la rectification d'une erreur de transcription (délai d'attente déjà dans la loi actuelle).

Le troisième porte sur la possibilité pour les indépendants de pouvoir bénéficier des EdS (art. 45^E, al. 1). Les EdS, les ARE et les stages de requalification leur seront désormais ouverts, dès lors qu'ils sont contribuables.

Concernant les indemnités en cas de maladie ou d'accident, Mme Mathey rappelle que les stages de requalification sont assimilés à des emplois et par conséquent soumis à cotisations, d'où la reprise des barèmes fixés dans l'échelle de Berne qui se pratique le plus souvent y compris dans le secteur privé. La couverture s'étend sur 15 jours ouvrables selon cette logique.

Un commissaire (Ve) souligne néanmoins que l'application de l'échelle de Berne constitue une moindre protection en la matière.

Amendements socialistes en vue du 3^{ème} débat

Article 6B, alinéa 1, lettre d)

Remplacer « stage de requalification » par « **mesure de formation par l'emploi** »

Le groupe socialiste rappelle les arguments déjà développés.

M. Lonchamp attire à nouveau l'attention sur les risques de confusion de terminologies proches qui avaient déjà préoccupé le département entre les mesures cantonales et la terminologie fédérale. Les mesures sont situées dans des cadres et des dispositifs différents ; il y a une trop grande proximité avec les MMT.

Un commissaire (S) répète que les appellations proposées par le département (« requalification » et « stages ») sont problématiques par rapport à la situation vécue par les personnes concernées en ne reflétant pas leur situation réelle, sans compter la dimension peu valorisante qu'elles peuvent induire pour des personnes actives.

Pour :	4 (2 S, 2 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Abst. :	4 (3 Ve, 1 UDC)
[refusé].	

Article 6B, alinéa 5

Le suivi du chômeur est assuré par l'organe compétent au sens de l'article 3. Il peut être délégué à des institutions de droit public, subventionnées ou tripartites, au sens de l'article 85 de la Loi Fédérale sur l'assurance chômage. Le choix peut être contesté par voie de recours.

Le groupe socialiste introduit un nouvel alinéa qui introduit plus de souplesse dans le suivi des chômeurs en permettant une plus large délégation, tout en réservant une voie de recours. Les auteurs veulent utiliser pleinement la marge de manœuvre que réserve la loi fédérale en matière de délégation du suivi.

M^{me} Mathey indique que le suivi ne cesse à aucun moment, mais s'effectue ici dans le cadre particulier d'une mesure, et rappelle que la délégation vers les instances cantonales compétentes (OCE) comprend également les tâches de suivi.

M. Schmied rappelle aux auteurs qu'un éventuel élargissement à d'autres instances des tâches de suivi impliquerait aussi d'accepter la responsabilité liée à celle d'une autorité de sanction.

M. Longchamp se porte à l'article 85 de la loi fédérale pour constater qu'aucune mention explicite et allant dans le sens des propositions des auteurs, ne figure quant à la délégation.

[Amendement retiré].

Article 6 E, alinéa 2

(...) proprement dite. Le programme comprend une dimension formatrice et/ou de recherche d'emploi pour au moins 50% du temps restant ; pour les chômeurs au bénéfice(...)

Le groupe socialiste rappelle l'argument déjà développé tendant à insister de manière très explicite sur le caractère formatif de ce programme.

M. Schmied constate que tel que formulé, la part de formation reviendra à un minimum de 25 % du total.

Un commissaire (S) confirme qu'il s'agit ici principalement, outre d'éventuels pourcentages, de s'assurer qu'il existera au sein de ces programmes une part contrainte, directement dévolue à la formation et/ou à la recherche d'emploi ; de manière à éviter les dysfonctionnements déjà dénoncés au sein de certains programmes.

Un commissaire (UDC) révèle l'absence de définition précise de ce qu'il est convenu d'appeler le stage de requalification.

Un commissaire (PLR) insiste également sur la relative ambiguïté que peut générer l'idée d'une requalification, qui devrait normalement induire l'acquisition de nouvelles compétences.

M. Schmied observe que le stage de requalification intervient dans le cadre global d'une série de différents types de stages, comme le stage de formation ou le stage professionnel ; sa spécificité motive l'article 6 E.

Un commissaire (S) le souci des auteurs est bien celui de s'assurer du caractère réellement formateur de cet emploi qui peut parfaitement répondre cet objectif pour autant que sa structuration originelle le prévoit, sans absolue nécessité d'une formation externe.

Un commissaire (PLR) comprend ce dispositif comme similaire à celui de la formation duale (une part de travail, et une part de formation).

Un commissaire (S) indique que les auteurs souhaitent évacuer toute possibilité d'ambiguïté en précisant, la part réservée à la formation respectivement au travail.

M. Longchamp n'est pas opposé sur le fond à cette clarification, mais indique que la formulation de l'amendement n'est pas nécessairement adéquate, il propose de limiter à l'essentiel afin d'éviter d'autres confusions :

(...) proprement dite et comprend une dimension formatrice ~~et/ou de recherche d'emploi pour au moins 50% du temps restant~~ ; pour les chômeurs au bénéfice(...)

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
[unanimité].	

Vote de l'article 6 E dans son ensemble, tel que modifié

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
[unanimité].	

Art. 7, lettre d

d) le programme d'emplois de solidarité sur un marché d'emplois complémentaires

Le groupe socialiste reste convaincu que les programmes EdS/ESS induisent des *emplois complémentaires* sur un marché de l'emploi, ordinaire. Cette nuance lui paraît importante à introduire dans le dispositif.

M. Longchamp souhaiterait que les auteurs soient en mesure d'expliquer la différence concrète que devrait entraîner un tel amendement. Par ailleurs, il rappelle que les différents concepts et définitions sont parfaitement stabilisés et utilisés comme tels par les promoteurs de l'ESS.

Un commissaire (S) répète qu'il lui semble primordial de bien comprendre qu'il s'agit de l'exercice d'activités complémentaires sur le marché ordinaire du travail, et selon cette perception, l'ESS ne constitue pas un marché complémentaire de l'emploi.

Un commissaire (S) revient à la problématique principale, il est évident que pour les auteurs, le contenu et la définition des emplois de solidarité ne sont pas parfaitement établis, d'où leur crainte de voir des emplois *normaux* être artificiellement placés sous la bannière des emplois de solidarité avec des conséquences évidentes en termes de compétences et de salaires ; typiquement, le cas des infirmières (ou d'une certaine catégorie de personnel médical) et des vendeuses.

M. Longchamp rappelle que l'on dénombre environ 640 emplois de solidarité qui se distribuent au travers d'une septantaine d'institutions qui chacune doit répondre à des critères et des principes stricts dont l'application n'a pas été mise en cause jusqu'à ce jour.

Pour :	2 (2 S)
Contre :	13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	—
[refusé].	

Amendements du conseil d'État

M. Longchamp présente l'amendement proposé par le conseil d'État à la suite de la discussion en commission. Il s'agit seulement de préciser que les renseignements médicaux ne seront transmis qu'aux homologues autorisés, de manière à lever toute crainte éventuelle liée au respect du secret médical.

Un commissaire (PLR) n'est pas persuadé qu'il était indispensable de préciser l'évidence. Il reste globalement dubitatif à l'égard du pouvoir considérable qui reste désormais dans les mains de quelques médecins censés juger de l'opportunité ou non d'attribuer à la fois, des soins dans un cadre général et des prestations dans ce cadre particulier, mais sa remarque doit être comprise comme une réticence liée au respect de la sphère privée et de la liberté individuelle plutôt que comme une critique vis-à-vis de cet amendement.

Art. 14A al.2 2^e phrase (nouvelle)

² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abst. :	1 (1 L)

Vote sur cet article dans son ensemble tel que modifié :

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abst. :	—
[unanimité].	

Art. 17 al. 1

¹ *Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.*

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
[unanimité].	

Vote de cet article dans son ensemble, tel que modifié

Pour :	15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
[unanimité].	

Amendements socialistes reprise du PL10855**Chapitre III Octroi des mesures cantonales (nouveau)****Art. 22 (nouveau)**

Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendant et qui se sont inscrites auprès de l'Office Cantonal de l'Emploi, peuvent se voir octroyer une mesure cantonale, s'ils remplissent les conditions d'octroi décidées.

M. Longchamp indique aux auteurs que trois dispositions spécifiques aux indépendants ont été intégrés dans le projet de loi.

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	6 (2 PDC, 2 R, 2 L)
Abst. :	4 (2 MCG, 1 UDC, 1 L)
[refusé].	

Retrait de l'amendement socialiste prévu à l'art.23.**Art. 42, al.1, al.2**

IPour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur une indemnité de chômage de 21,7 jours ouvrables.

Pour : 2 (2 S)
 Contre : 6 (2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
 Abst. : 5 (3 Ve, 2 MCG)
 [refusé].

2 la compensation mensuelle à plein temps ne peut être inférieure à 3 800 F par mois, ou, s'il est supérieur, au salaire conventionnel en vigueur.

Pour : 4 (2 S, 2 MCG)
 Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
 Abst. : 3 (3 Ve)
 [refusé].

3 La compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 6 500 F par mois.

Pour : 5 (2 S, 1 Ve, 2 MCG)
 Contre : 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 Ve, 1 UDC)
 Abst. : 1 (1 Ve)
 [refusé].

4 En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence [retiré].

Le groupe socialiste présente à nouveau cet amendement en rappelant la volonté d'établir une durée mensuelle fixe afin de lisser le nombre de jours ouvrables d'un mois sur l'autre ; par ailleurs, de réinscrire le principe d'un plancher minimum (cas échéant, la référence à un salaire conventionnel) et dans le même sens, un plafond à 6 500 F.

M. Longchamp rappelle que le calcul de la rémunération est aujourd'hui fixé en regard des précédentes indemnités de chômage, en prévoyant un plafond à 4 500 F par mois. Il rectifie une imprécision, celle du plafond maximum d'indemnités de chômage, fixé en fonction du dernier salaire et pouvant aller jusqu'à 8 000 F environ. Pour le reste, et dans le cas des stages, il rappelle la volonté du conseil d'État de plafonner cette rémunération à 4 500 F, de manière à ne pas favoriser les variations d'indemnités lors du passage d'une période à l'autre sans oublier celle de respecter les niveaux de salaires des employés ordinaires des structures dans lesquelles sont employés les stagiaires. Il rappelle aussi que durant cette période, le financement est cantonal. Et répète que le calcul actuel de la rémunération est fonction des règles de l'assurance chômage fédérale, ce qui présente au moins l'avantage d'une certaine homogénéité. En outre, il voit dans cet amendement le risque

de multiplier sans grande utilité des calculs particulièrement complexes en fonction des situations individuelles et des dates d'entrée et de sortie de ces programmes.

Le lissage du nombre de jours par mois risque de se solder par des calculs particulièrement complexes selon les circonstances, et sans que cela ne débouche finalement sur un avantage significatif. D'où l'idée de se baser sur un système en vigueur dans toute la Suisse.

Un commissaire (PLR) interrogent les auteurs sur le mécanisme qui leur permet de passer de 4500 à 6 500 F de plafond.

Un commissaire (MCG) évoque la situation de chômeurs sous-payés vis-à-vis de frontaliers hiérarchiquement supérieurs qui ne manquent pas de souligner cette triste situation.

La commissaire fustige le caractère discriminatoire et invalidant de ce stage de requalification, et annonce qu'elle soutiendra le rehaussement du plafond à 6 500 F, qui d'ailleurs correspond à la réalité du salaire médian (autour de 6 300 F).

Un commissaire (S) indique que ce rehaussement provient des associations de chômeurs dans le sens d'une revendication liée à une revalorisation des bas revenus. Dans ce cas de figure, une variation de 100 F ou 200 F par mois peut se révéler véritablement significative. Quant au seuil des 3 800 F, il faut simplement y voir la cohérence indispensable avec les revendications liées au salaire minimum (4 000 F, sauf CCT).

Un commissaire (Ve) se place dans l'hypothèse d'un stage de requalification dans le cadre de l'AI. Elle souhaiterait connaître le mécanisme appliqué à la rémunération. La compensation pourrait éventuellement s'opérer sur le principe de la perte de gains et non celui de la requalification.

M. Longchamp rappelle que le mécanisme est à peu près équivalent pour l'AI, et se fonde également sur le dernier salaire - dans le cas d'une requalification complète le plafond ne pourra pas dépasser 8 200 F.

Un commissaire (Ve) se reporte à l'amendement proposé précédemment par les socialistes (PL10677) et s'interroge sur la possibilité d'une évolution en fonction de la notion de salaire médian annuel.

M. Longchamp compare la situation des EdS, dont l'adaptation de la rémunération est le fruit d'une décision du CSME, tout en rappelant que dans ce cas précis, il s'agit de salaires. Quant à l'adaptation sur base du salaire médian, il rappelle qu'en fonction de la conjoncture ce dernier peut varier de manière assez significative, y compris à la baisse - et n'est pas certain que dans cette hypothèse, il sera aisé de répercuter cette diminution. Raison pour

laquelle, il préfère le système actuel accompagné d'une règle d'indexation. Il reconnaît que le plafond de 4 500 F n'a probablement pas été indexé depuis une dizaine d'années.

Un commissaire (Ve) constate une contradiction entre le premier et le second alinéa pouvant constituer une forme d'inégalité. En effet, il rappelle qu'un certain nombre de personnes au chômage ont des allocations situées en dessous de 3 800 F.

Un commissaire (S) renvoie à l'énoncé de l'alinéa 4, et précise que le seuil des 3 800 F vaut évidemment pour un temps complet.

Un commissaire (S) distingue la logique du droit, liée à l'assurance-chômage et celle du stage de requalification située en dehors de cette dernière. Par ailleurs, il était convenu que le placement se réaliserait, dans la mesure du possible, en regard du profil de la personne.

Elle peut admettre que la rémunération ne soit pas supérieure à la dernière indemnité perçue dans le cadre du chômage, mais estime qu'elle doit prendre en compte les rémunérations en usage dans le secteur concerné.

M. Longchamp propose de conserver l'article 42 dans la teneur issue du deuxième débat, en suggérant de relever le seuil de 4 500 F à **5 000 F**.

Art. 42

« (...) la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois (...) ».

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (1 PDC, 1 R)
Abst. :	1 (1 R)
[adopté].	

Article 42, tel qu'amendé dans son ensemble

Pour :	10 (3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (1 PDC, 1 R)
Abst. :	2 (2 S)
[adopté].	

Art. 45, al. 2

Un commissaire (S) indique qu'il s'agit d'être cohérent avec les règles en vigueur sur les seuils d'âges au niveau des ARE, sans oublier de prolonger de 6 à 12 mois pour les personnes de moins de 30 ans.

M. Longchamp répète que cette mesure n'a de sens que dans la mesure où elle s'adresse aux chômeurs âgés, et n'est absolument pas adéquate pour un jeune demandeur d'emploi. Par ailleurs, la logique générale prévaut celle de ne pas prolonger les délais de prise en charge ; et en l'occurrence de ne pas utiliser cette mesure pour les personnes les plus jeunes.

² Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois.

Pour :	8 (2 S, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	6 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	–
[accepté].	

Vote d'ensemble sur cet article, tel que modifié

Pour :	8 (2 S, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	6 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	–
[accepté].	

³ Pour les chômeurs de moins de 30 ans, et de plus de 50 ans, cette durée peut être portée à 12 mois.

Pour :	6 (2 S, 2 Ve, 2 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	1 (1 Ve)
[refusé].	

Un commissaire (PDC) se renseigne sur le calcul de la durée maximale normale d'un stage (six mois).

M. Schmied précise que dans le cas d'un stage débuté sous le régime fédéral, par exemple durant quatre mois, il ne restera qu'une durée de deux mois dans le cadre cantonal, soit six mois au total (pro rata temporis).

Un commissaire (S) ne croit pas qu'il soit possible de remettre sur les rails, une personne à ce stade du processus de non-emploi, en seulement six mois et suggère de porter cette durée à 12 mois. Car une période aussi courte ne peut pas déployer les effets attendus.

Art.45B, al. 1

1 En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit aux prestations cantonales en cas de maladie.

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	2 (2 MCG)
[refusé].	

Chapitre VA (nouvelle teneur) [RETIRE]

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur un marché d'emplois complémentaires

Art. 45D, al.1 (nouvelle teneur) [RETIRE]**Art. 45E al.4, lettres c) et d) abrogées**

Pour :	2 (2 S)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	5 (3 Ve, 2 MCG)
[refusé].	

Le groupe Socialiste présente l'amendement. Il rappelle l'argumentation visant à ne pas pénaliser deux fois une personne ayant commis une infraction déjà sanctionnée (régime de la double peine).

M. Longchamp précédemment expliqué qu'il n'y avait pas dans ce régime, de double peine.

Amendement du CE art. 45 E**Art. 45E al. 1 2^{ème} phrase (nouvelle)**

1 Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'octroi de la mesure. A la même condition de domicile, peuvent également bénéficier d'un emploi de solidarité les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst :	1 (1 R)
[adopté].	

Vote de l'article 45^E, tel que modifié, dans son ensemble

Pour :	10 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abst :	4 (2 S, 2 MCG)
[adopté].	

Amendements du groupe socialiste

Art. 45F, al.3

3 ... *le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, ainsi qu'avec des professions existantes.*

Pour :	4 (2 S, 2 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	3 (3 Ve)
[refusé].	

Le groupe socialiste présente l'amendement dont l'argumentation avait déjà été développée. Il s'agit de confirmer la volonté de non-concurrence, notamment au travers des conventions collectives ou vis-à-vis de professions existantes.

M. Longchamp ne pense pas qu'il soit judicieux de supprimer la mention liée à la nature commerciale des entreprises concernées, par ailleurs la nouvelle formulation souffre d'un manque de clarté. Il rappelle que l'idée générale vise à ne pas entrer en concurrence directe avec des entreprises classiques.

Un commissaire (S) n'est pas opposé à conserver la terminologie *entreprises commerciales* mais revient à la seconde préoccupation de ne pas entrer en concurrence avec *des professions existantes*.

Art. 45G, al. 3 et 4 nouveaux

3 *Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est :*
au minimum de 3800 F ;
fixé en fonction de la formation et de l'expérience du bénéficiaire ainsi que de l'emploi occupé,
il est peut être réévalué en fonction des compétences acquises du bénéficiaire et de l'évolution de son cahier des charges :

Lorsqu'une CCT en vigueur prévoit des montants supérieurs, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière. ;

Pour : 7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
 Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
 Abst. : --
 [refusé].

4 Les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

Pour : 7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
 Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
 Abst. : --
 [refusé].

Art. 45I Accompagnement et suivi (nouveau)

1 Une prime forfaitaire unique d'accompagnement et de suivi de chaque personne engagée en emploi de solidarité est versée à l'institution dès la fin de la période d'essai en cas d'engagement du bénéficiaire au sein de l'institution.

Pour : 4 (2 S, 2 MCG)
 Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
 Abst. : 3 Ve
 [refusé].

2 Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité reprend une activité salariée sur le marché de l'emploi, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire:

Pour : 4 (2 S, 2 MCG)
 Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
 Abst. : 3 (3 Ve)
 [refusé].

3 Les modalités et montants de ces primes sont définis dans un règlement adhoc. [RETIRE].

Le groupe socialiste précise l'intention de cet amendement.

M. Longchamp rappelle que cette prime est donnée à l'entreprise EdS au départ de la personne vers le marché ordinaire, de manière à lui permettre de financer la formation de son/sa successeur(se). Or l'amendement socialiste ne

va pas du tout dans ce sens, mais prévoit une prime lorsqu'une personne est engagée au sein d'une même institution.

Art. 45J Formation (nouveau)

1 Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité ont droit durant leur emploi à des mesures de formation initiale ou/et continue afin d'améliorer et parfaire leurs compétences et connaissances.

Pour :	7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	—
[refusé].	

2 Les bénéficiaires sont encouragés à la formation et à la validation des acquis selon l'article 6E, lettre d) et disposent durant la période de travail, du temps nécessaire à la recherche d'emploi.

Pour :	7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	—
[refusé].	

Art.45 J, al.3

« (...) que les personnes en charge du suivi du dossier des assurés dans les stages ou emplois de requalification soient au bénéfice d'une formation en lien avec l'encadrement et le secteur de l'assuré ».

Un commissaire (PLR) s'inquiète du recrutement par l'État des personnes qualifiées.

Un commissaire (S) fait valoir que l'amendement proposé n'est pas exactement bien situé par rapport à la logique de la loi, et se demande s'il s'applique au personnel de l'OCE (conseillers en placement).

Un commissaire (UDC) indique qu'il s'agit d'un amendement de portée générale applicable à l'ensemble des personnes en contact avec les chômeurs, et dont les qualités en matière de formation doivent être garanties.

Un commissaire (Ve) propose d'assouplir la formulation :

- à l'alinéa 1 : (...) peuvent se voir proposer des mesures de formation initiale (...)

Pour :	7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	—
[refusé].	

– à l’alinéa 2 : (...) *peuvent être encouragés* à la formation et la validation (...)

Pour :	7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	—
[refusé].	

Le groupe socialiste estime pour sa part que ces deux propositions décrivent la situation en vigueur dans la plupart des entreprises, alors que l’objectif de l’amendement visait à solliciter une contrepartie aux financements publics ; et de la même manière, dans la seconde proposition, l’absence de véritable incitation. Il propose à son tour de modifier l’amendement original : « (...) *peuvent solliciter durant leur emploi* (...) ».

Pour :	7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abst. :	—
[refusé].	

La Présidente procède au vote final :

Article 1

Pour :	10 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	—
Abst. :	4 (2 S, 2 MCG)
[adopté].	

Article 2 (déjà voté).

Vote sur le PL10821 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour :	10 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	4 (2 S, 2 MCG)
Abst. :	–
[adopté].	

Rapport de majorité : M. Philippe Schaller.

Rapport de première minorité : M. Roger Deneys.

Rapport de deuxième minorité : Mme Dominique Rolle

Délai le 7 février 2012 – catégorie de débat : libre.

Prise d'acte du RD 873

Pour :	14 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 S, 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–
[unanimité].	

Conclusion :

La Commission de l'économie a débuté les travaux par l'examen du rapport du Conseil d'Etat (RD 873) relatif à l'évaluation de la loi cantonale en matière de chômage introduite le 1^{er} février 2008.

Le déploiement de ce nouveau dispositif a permis une prise en charge plus rapide et plus dynamique des demandeurs d'emploi ainsi qu'une prise en charge plus ciblée. Cette loi a supprimé les emplois temporaires cantonaux en conformité avec la LACI et permis la création d'un programme d'emploi de solidarité pour les demandeurs d'emploi en fin de droit. Cette loi avait comme but, également, le renforcement de l'efficacité de l'OCE.

Les différents indicateurs de résultat et d'activité, ainsi que les études ciblées, ont démontré aux commissaires que le suivi des chômeurs a été clairement intensifié et accéléré et que les mesures de lutte contre le chômage ont été fortement réorientées vers l'activation grâce au développement des programmes de stages emploi formation et reclassement. Une prospection menée auprès des employeurs a permis également d'augmenter les possibilités de stages.

Malgré ces éléments, il persiste une proportion encore importante de demandeurs d'emploi, qui arrivent en chômage de longue durée, sans avoir bénéficié d'une mesure adéquate d'activation à l'emploi.

Le retour vers le marché primaire de l'emploi, restant l'objectif prioritaire, le présent projet de loi propose :

- de renforcer la mise en œuvre des stages de requalification en réduisant le délai d'activation et de les attribuer sur la base d'une évaluation plus probante. Le délai de mise en œuvre de la mesure est raccourci (9 mois maximum au lieu de 12). Cette mesure est également ouverte aux personnes ayant exercé une activité indépendante et dès 50 ans.
- d'élargir les conditions d'allocations de retour à l'emploi (ARE) aux personnes qui ont exercé une activité indépendante, aux entreprises dans d'autres cantons et en abaissant l'âge de 55 à 50 ans pour une participation financière qui porte sur 24 mois.
- de soutenir le développement des emplois de solidarité (EdS).
- d'individualiser les mesures en les modulant selon l'âge et selon les compétences, ceci permettant le principe d'un suivi personnel et individualisé.
- d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre par l'OCE.

L'audition du SECO a confirmé que la marge de manœuvre du canton reste limitée en regard avec la loi fédérale entrée en vigueur au 1^{er} avril 2011. Le déploiement des EdS pourrait être contesté si ce dernier n'atteignait pas l'objectif d'insertion dans une proportion raisonnable.

Le budget consacré au dispositif du chômage figure dans l'exposé des motifs du PB2011 et sur un total de 76'500'000 (inchangé en 2010 et 2011), il est réparti de la manière suivante :

- 18'600'000 à destination des ARE
- 7'400'000 à destination des PCEF
- 1'300'000 à destination des ACS
- 29'500'000 à destination des EdS
- 19'700'000 à destination de la formation.

Toutefois, comme le mentionne le Conseil d'Etat, cette approche orientée fortement vers l'emploi trouve ses limites d'une part dans la phase de mauvaise conjoncture économique que nous connaissons actuellement et, d'autre part, pour les demandeurs d'emploi dont

l'adéquation des compétences aux besoins du marché du travail est très faible.

Le chômage structurel touche surtout les personnes peu qualifiées. La résultante du chômage structurel est une pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs et un nombre important de chômeurs pour lesquels le retour à l'emploi, malgré les efforts de réinsertion soutenus par l'OCE, est un échec.

Le Conseil d'Etat entend promouvoir la reconversion par l'encouragement aux programmes de validation des acquis et, afin d'ouvrir plus largement la voie de la reconversion aux demandeurs d'emploi, le Conseil d'Etat étudie, également, l'idée de renforcer l'attrait des instruments existants, en particulier le chèque emploi.

La politique en matière de chômage est l'affaire non seulement de l'Etat mais également des entreprises privées. Le canton de Genève a les moyens de résorber le socle de chômage de longue durée, même si la crise affecte sa dynamique sur le marché de l'emploi. Il existe une pénurie dans certains domaines comme les emplois d'accompagnement dans le tertiaire ou de la santé.

Pour cela, il est nécessaire que les employeurs soient incités, de manière positive, à jouer leur rôle dans la cohésion sociale, notamment envers les jeunes diplômés pour leur permettre d'octroyer un premier emploi.

Au terme de ces travaux et au bénéfice de ce rapport, la majorité de la commission de l'économie vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi et de prendre acte du RD 873.

Annexes :

- 1) Cartographie des MMT intégrée à la stratégie de suivi des DE ;*
- 2) Politique en faveur de l'emploi et lutte contre le chômage, commission de l'économie, présentation du 23 mai 2011.*

Projet de loi (10821)

modifiant la loi en matière de chômage) (LMC) (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 6 Compétence du tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)

Le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

Art. 6B, al. 1, lettre d (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

d) au plus tard le neuvième mois suivant l'inscription au chômage : un stage de requalification ou une autre mesure d'activation vers l'emploi.

⁴ Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ci-après l'ordonnance fédérale) l'État prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale. »

Art. 6E Stage de requalification (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹ Le stage de requalification est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

² Le stage de requalification à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite et comprend une dimension formatrice; pour les chômeurs au bénéfice d'un stage à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées.

⁴ L'activité professionnelle peut également se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée moyennant préavis de la commission de réinsertion professionnelle, instituée à l'article 16, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

⁶ Lorsque la situation personnelle du chômeur le justifie, le stage de requalification peut être remplacé par une autre mesure d'activation vers l'emploi.

Art. 6F [6G selon loi 10599] (nouvelle teneur)

¹ Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une prise de contact personnalisée avec l'entreprise dans un délai de 48 heures.

² Lors de cette prise de contact sont définis notamment le nombre, la qualité et la forme des candidatures souhaitées par l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent lui être transmises.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

Les prestations cantonales sont :

- c) le stage de requalification ;

Art. 10, al. 3 (abrogé)

Art. 10A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

Art. 14A Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical (nouveau)

¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.

² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.

⁴ La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

⁵ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.

Art. 15, al. 2 (nouveau)

² Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.

Art. 16 Grossesse (nouvelle teneur)

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

³ Les personnes, à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables.

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (abrogée)

³ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

Art. 33, al. 2 (abrogé), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet :

- 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,
- 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

Chapitre V Stage de requalification cantonal (nouvelle teneur)**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa 2 ancien devenant l'alinéa 4)**

¹ Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.

² Cette prolongation ne peut être octroyée que lorsqu'il s'avère, après une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés d'insertion et de réinsertion du chômeur, que ses possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative.

³ Ce stage de requalification est également ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

Art. 40 (abrogé)**Art. 41 (nouvelle teneur)**

Le contenu du stage de requalification cantonal comprend les mêmes éléments que ceux du stage initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 39, alinéa 2.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier d'un stage de requalification cantonal les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

Art. 44, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), lettre a (abrogée)

Pour bénéficier d'un stage de requalification cantonal, le chômeur doit :

Art. 45, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le stage de requalification cantonal est limité à une durée de 6 mois.

² Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois

⁴ La durée du stage de requalification accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.

Art. 45A, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² Le stage de requalification cantonal précise notamment :

Art. 45B (nouvelle teneur)

¹ En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.

² Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 45C, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La charge financière des stages de requalification cantonaux est assumée par le budget de l'Etat.

Art. 45D, al. 3 (abrogé)**Art. 45E Conditions particulières (nouveau, les articles 45E à 45G anciens devenant les articles 45F à 45H)**

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'octroi de la mesure. A la même condition de domicile, peuvent également bénéficier d'un emploi de solidarité les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

⁴ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Art. 45F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations nouvelles en faveur de la population et qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Art. 45H, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45F, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 48A, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de requalification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

Art. 55A, al. 4 et 5 (nouveaux, avec nouvelle sous-note)***Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>***

⁴ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi <numéro à compléter ultérieurement> du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

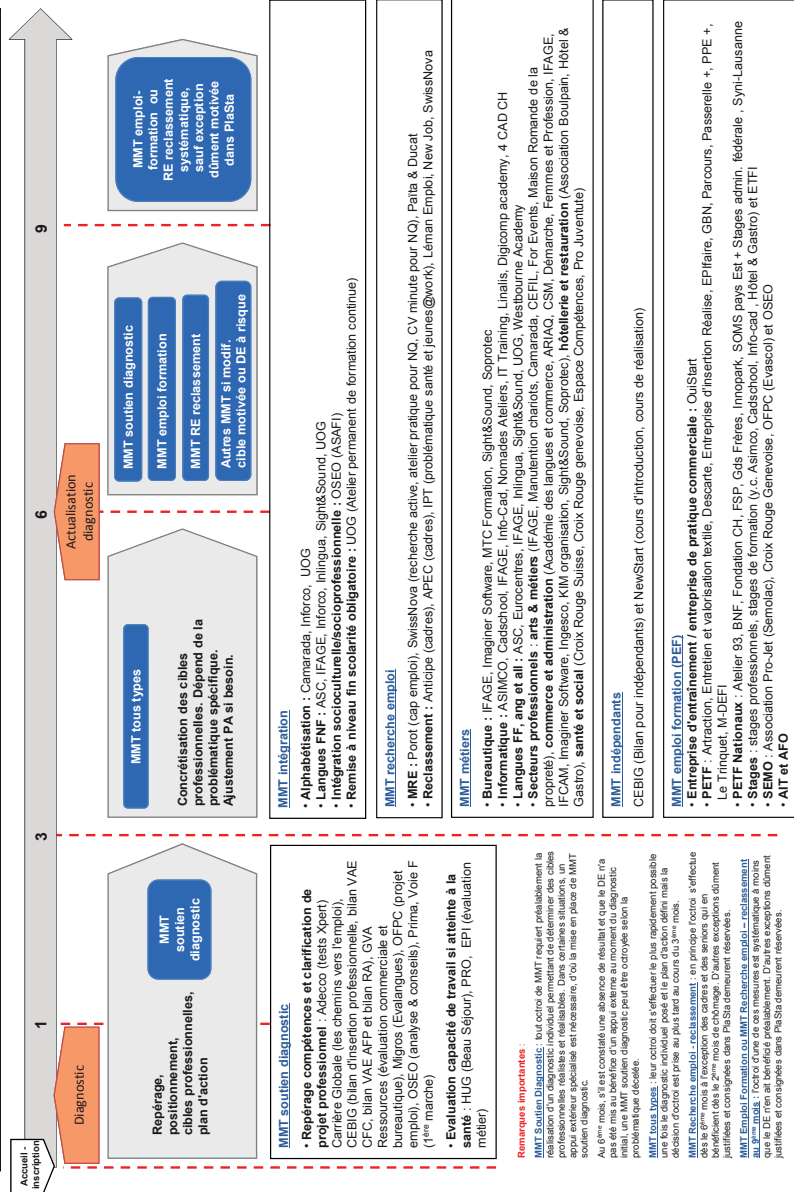
⁵ Dès l'entrée en vigueur de la loi <numéro à compléter ultérieurement> du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cartographie des MMT intégrée à la stratégie de suivi des DE

OCE - SMPE, V. 2.3 septembre 2011



Politique en faveur de l'emploi et lutte contre le chômage

Commission de l'économie
23 mai 2011



Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 1

François Longchamp
Joëlle Mathey
Patrick Schmied

23 mai 2011



Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 1

Sommaire

- Résumé du rapport d'évaluation
- Mesures de lutte contre le chômage
- Présentation de l'Office cantonal de l'emploi



LMC votée le 16.12.2007 à 68.5% et entrée en vigueur 1.2.2008

Innovations:

- 1) **Balisage du parcours du chômeur dès le 1^{er} mois de chômage**
- 2) **Création de programmes emploi-formation pour éviter l'éloignement du marché du travail et renforcer les chances d'insertion**
- 3) **Nouveaux outils pour les chômeurs en fin de droits**

BUT: retour à l'emploi plus rapide et durable



Loi en matière de chômage appréciation de l'atteinte des objectifs



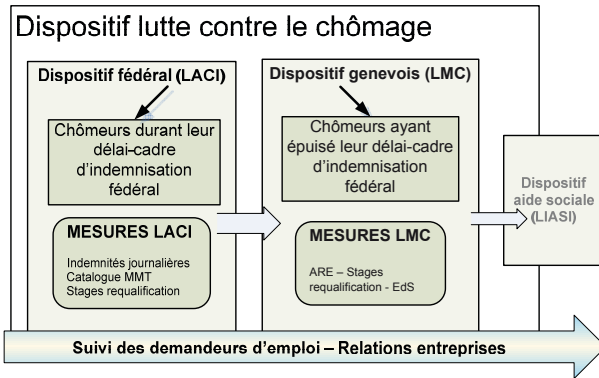
La méthode

Les outils déployés pour mesurer l'atteinte des objectifs de la LMC:

- Systèmes d'indicateurs SECO et des indicateurs internes
- Auto-évaluation
- Etude de l'Observatoire universitaire de l'Emploi sous la direction du professeur Flückiger
- Audit organisationnel conduit par un intervenant externe mandaté par le SECO



Un dispositif de lutte contre le chômage en continuum



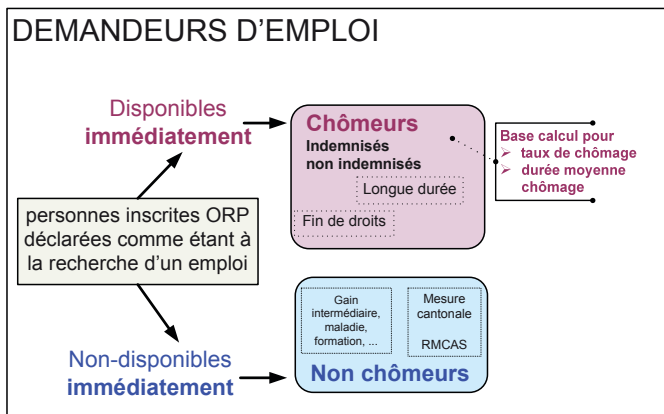
La stratégie de lutte contre le chômage

- Fournir une aide à la réinsertion professionnelle à tous les citoyens domiciliés à Genève qui veulent et qui peuvent travailler

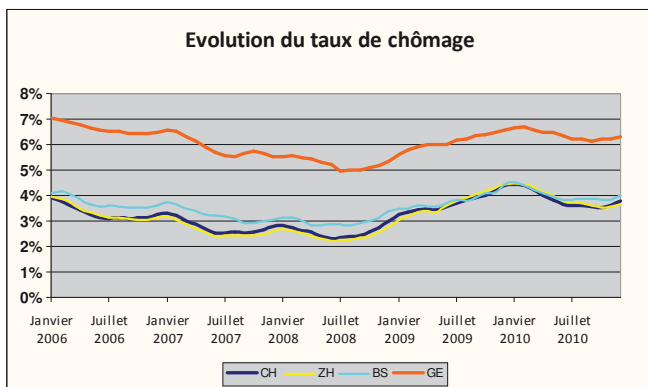
Finalité: **retour rapide à l'emploi**

Objectif: **réduction taux de chômage**
durée moyenne de chômage

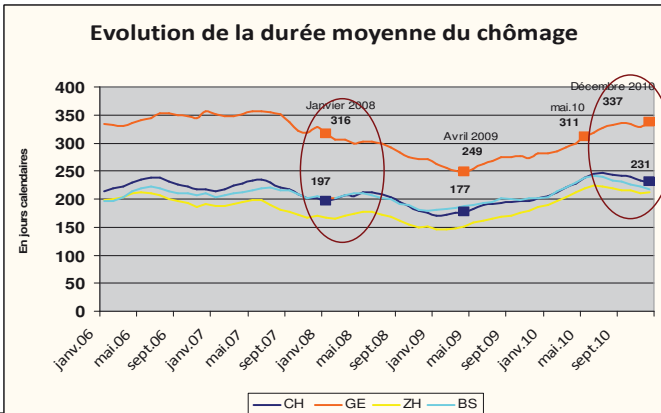
Le public-cible du dispositif



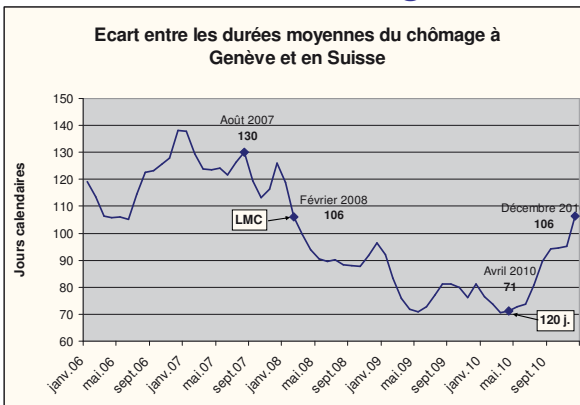
Ampleur du problème du chômage tendance persistante



Ampleur du problème du chômage amélioration perceptible



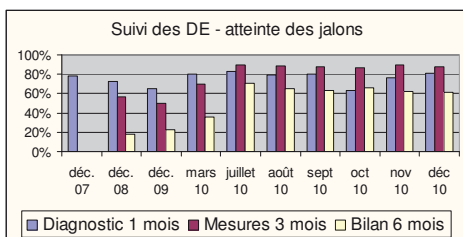
Ampleur du problème du chômage résultats encourageants



Instruments LMC – dispositif fédéral prise en charge

→ augmenter les chances de placement

Le rythme est acquis, l'accent doit être mis sur la qualité des diagnostics et bilans



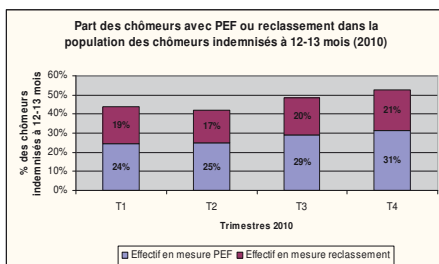
Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 13

Instruments LMC – dispositif fédéral stages PEF

→ améliorer la qualification des demandeurs d'emploi et vérifier leur motivation

La part des chômeurs qui ne bénéficient pas d'une mesure d'activation est encore importante



Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 14

Instruments LMC – dispositif fédéral stages PEF

→ efficacité de la mesure est démontrée – sa mise en œuvre doit être renforcée

Indicateur OCE: taux de retour en emploi ~30%

✓ Anticipation de l'attribution (au plus tard après 9 mois)

Etude OUE: taux de réinsertion ↑ pour les DE avec mesure PEF et réinsertion plus rapide

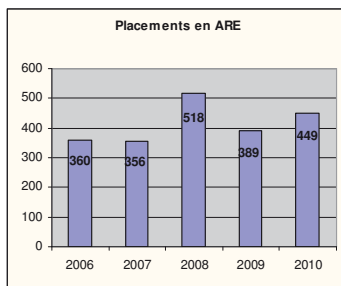
✓ Augmenter la capacité des postes de stage et diversifier l'offre de stage dans des métiers fortement touchés



Instruments LMC mesures cantonales - ARE

→ favoriser la réinsertion sociale pour les chômeurs de longue durée et les chômeurs en fin de droit

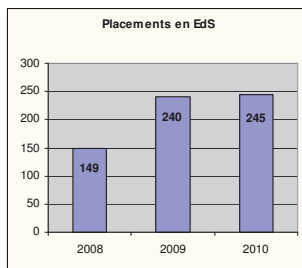
Mesure phare du dispositif avec un taux de réinsertion dans le marché de l'emploi de 70%



Instrument LMC mesures cantonales - EdS

→ pour les chômeurs en fin de droits qui présentent le plus de freins à une réinsertion sur le marché ordinaire

**Création d'1 emploi
par jour ouvrable
70% des bénéficiaires
EdS sont toujours en
activité dans leur
emploi de solidarité**



Instrument LMC Le PCEF : une mesure perfectible

→ Continuum d'une mesure d'activation initiée durant le délai cadre

- *Mesure attribuée trop tard dans le parcours du chômeur*
- *Utilisée comme une mesure de dernier recours*

Nécessité de dynamiser cette mesure et de la considérer comme une mesure de premier recours
→ "stage requalification"

Mise en œuvre de la LMC

Une organisation en renouvellement

→ Audit organisationnel et managérial a mis en exergue les points d'amélioration de l'OCE

Harmoniser les pratiques
Développer une culture de résultats



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 100

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 19

Bilan global

La LMC contribue à une réinsertion plus durable et plus rapide.
Mais des défis importants demeurent :

- ✓ Renforcer la lutte contre le chômage de longue durée
- ✓ Améliorer l'accès aux aides à la réinsertion des chômeurs en fin de droit
- ✓ Développer la prospection et le contact avec les employeurs
- ✓ Consolider le continuum entre les dispositifs de lutte contre le chômage et de l'aide sociale
- ✓ Améliorer l'efficacité de la mise en œuvre



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 100

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 20

La LMC a modifié l'enjeu de la durée du chômage

- La LMC a apporté des progrès
- Sa mise en œuvre doit être renforcée



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FERNANDES 100

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 21

Propositions - LMC

- ✓ Renforcer la lutte contre le chômage de longue durée

L'efficacité des stages de requalification est démontrée, il faut renforcer la mise en œuvre

→ réduction du délai d'activation du stage de requalification: **9 mois au plus tard** (au lieu de 12)

→ attribution sur la base d'une évaluation approfondie: renforcer les chances de réinsertion

→ stages de requalification: ↗ **secteur privé**

↘ **administration**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FERNANDES 100

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 22

Propositions - LMC

- ✓ Améliorer l'accès aux aides à la réinsertion des chômeurs en fin de droit – élargissement conditions ARE
- ouvrir cette prestation aux personnes qui ont exercé une activité indépendante;
- supprimer le délai de mise en œuvre concrète de l'ARE après la fin du délai-cadre fédéral;
- accorder l'ARE aux entreprises dans d'autres cantons
- abaisser l'âge de 55 à 50 ans pour une participation financière qui porte sur 24 mois.



Propositions - LMC

- ✓ Améliorer l'accès aux aides à la réinsertion des chômeurs en fin de droit – soutenir le développement EdS
 - *condition de domiciliation (idem ARE)*
 - ✓ Consolider le continuum entre les dispositifs de lutte contre le chômage et de l'aide sociale
- La prise en compte des situations individuelles est un moyen de prévenir la rupture du lien social.***
- ***renforcer les étapes de diagnostic dès l'inscription***



Propositions

- ✓ Améliorer l'efficacité de la mise en œuvre

Le cadre légal est globalement suffisant, la mise en œuvre est en cours de renouvellement

→ harmoniser les pratiques, renforcer l'apprentissage continu, développer la formulation d'une vision commune et des valeurs partagées

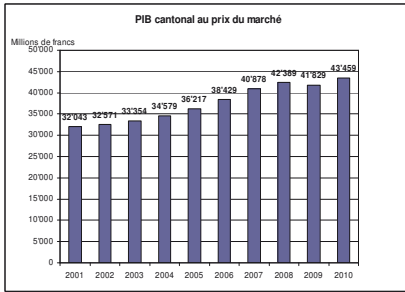


Politique en faveur de l'emploi et lutte contre le chômage

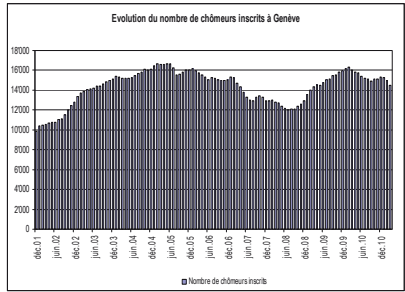


PIB cantonal et chômage : évolution sur 10 ans

PIB cantonal au prix du marché



Chômage





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

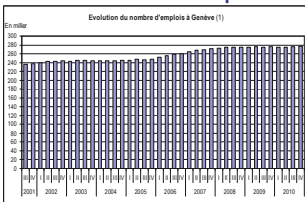
POST TELEMASS SA

Département de la solidarité et de l'emploi

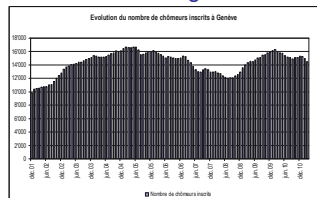
23 mai 2011 - Page 27

Emploi et chômage : évolution sur 10 ans

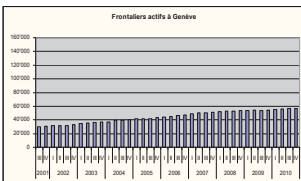
Nombre total d'emplois



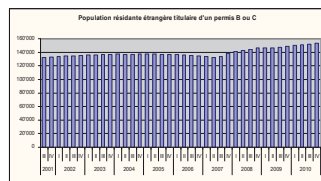
Chômage




Frontaliers actifs



Permis B et C





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TELEMASS SA

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 28

**La croissance profite à tous
... mais elle doit mieux profiter
aux chômeurs!**

**L'Etat doit lutter contre le chômage
... mais pas tout seul!**



Responsabilité des employeurs

- **Examen possible pour le secteur public et subventionné**
- **Label "Entreprise genevoise responsable"**
- **Publication des demandes de permis de travail à l'OCE**



L'Office cantonal de l'emploi



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 110

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 1

L'OCE en bref

- 395 collaborateurs
- 175 Conseillers en personnel
- 50 millions de mesures du marché du travail
- Services principaux:
 - ORP: 208 ETP
 - Service Employeurs: 16 ETP
 - Service des Mesures Pour l'Emploi: 20 ETP
 - Service Juridique: 20 ETP
 - Service Administratif et Financier: 32 ETP
 - Service de Emplois de Solidarité: 11 ETP
 - Caisse Cantonale Genevoise de Chômage: 50 ETP



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 110

Département de la solidarité et de l'emploi

23 mai 2011 - Page 32

L'activité de l'OCE en bref (2010)

- 19'000 entrées au chômage
- 20'000 sorties
- 449 placements ARE
- 245 placements en EdS
- CHF 250 millions d'indemnités de chômage
- 50 millions de mesures du marché du travail en 2010
- 55 millions de prestations cantonales (ARE, EdS Formation, PCEF)



Principales réformes en 2010

- Suppression du Service des Mesures Cantonales et intégration des ses activités dans l'OCE (ORP et Service Administratif et Financier)
- Création du Service Employeur en octobre 2010, 16 ETP
 - renforcer les relations avec les employeurs
 - faciliter et accélérer les démarches liées au recrutement des demandeurs d'emploi



Date de dépôt : 7 février 2012

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Alors que les Socialistes avaient déposé le 14 juin 2010 le PL 10677 visant à améliorer les dispositions de la loi cantonale en matière de chômage (LMC) et le 13 avril 2011 le PL 10815 visant à instaurer des indemnités cantonales de chômage suite à l'adoption – malgré le refus genevois – au niveau fédéral de la nouvelle mouture de la loi fédérale en la matière, la Commission de l'économie du Grand Conseil a décidé de traiter prioritairement le PL 10821 déposé par le Conseil d'Etat le... 2 mai 2011.

Compte tenu de ce choix, au moins discutable d'un point de vue chronologique, les Socialistes ont cherché non seulement à corriger les défauts intrinsèques du projet de loi du Conseil d'Etat mais également à intégrer dans ce texte les différentes réflexions propres aux projets de lois socialistes 10677 et 10815.

Il convient de rappeler qu'au-delà des discours, les Socialistes sont, eux, attachés depuis fort longtemps à la mise en place de dispositions légales qui ne sont pas contre les chômeurs mais contre le chômage.

Malheureusement, depuis près d'une dizaine d'année, les différents projets de lois relatifs à la LMC et adoptés par la majorité PLR-PDC-UDC de notre Grand Conseil ont régulièrement combiné des mesures considérées largement comme positives et visant à offrir un éventail plus large de possibilités aux demandeurs d'emploi ET des dispositions visant à réaliser un certain nombre d'économies, parfois mesquines, à leur détriment.

Les évolutions successives des dispositions légales fédérales en la matière, défendues par les mêmes PLR-PDC et UDC et caractérisées également par un durcissement des conditions d'octroi des montants et des durées d'indemnité mais aussi par une stigmatisation des chômeuses et chômeurs assimilés à des « profiteurs », ont aussi contribué à tendre la situation à Genève, canton caractérisé par un marché de l'emploi dynamique et une ouverture très large aux emplois frontaliers ou internationaux.

Du projet de loi 8938 du 4 mars 2003, signé par MM. Weiss, Jeannerat et consorts, au projet de loi du Conseil d'Etat dont nous débattons aujourd'hui, cette volonté de faire des économies « sur le dos des chômeurs » reste patente et les Socialistes la dénoncent encore une fois.

Mais nous avons aussi pu apprécier des améliorations que le projet de loi du Conseil d'Etat ou certains amendements de la commission apportent.

Au niveau des améliorations significatives apportées par le projet de loi 10821 tel que sorti des travaux de la Commission de l'économie, relevons en particulier :

- l'extension des mesures cantonales aux indépendants ;
- les facilités et/ou extension de prestations pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, en lieu et place de 55 ans précédemment, comme les Socialistes le demandaient depuis fort longtemps.

Au niveau des défauts majeurs persistants à ce stade et qu'il serait encore temps de corriger lors du débat en séance plénière, relevons en particulier :

- la non-reconnaissance des problèmes spécifiquement liés à l'entrée dans le monde du travail, soit en particulier la difficulté de trouver un premier emploi pour les jeunes ;
- le maintien des principes de « double-peine » qui empêchent les chômeuses et chômeurs ayant fait l'objet d'une sanction dans le cadre du dispositif de chômage fédéral de bénéficier des dispositifs cantonaux ;
- la diminution drastique et humainement contestable de la durée des indemnités de **PCM** (prestations en cas d'incapacité de travail) au nombre d'indemnités chômage auxquelles les chômeurs ont droit, par exemple 90 indemnités au lieu de 270 précédemment ;
- le manque de clarté du contenu des dispositifs d'emploi formation (PCEF), même renommés « stages de requalification » ;
- l'ambiguïté persistante, voire croissante, des dispositifs d'emplois de solidarité (EdS), notamment en raison de la volonté affichée d'accroître le nombre d'emplois de ce type.

Notons aussi que les travaux de la Commission ont régulièrement été « recadrés » par M. le Conseiller d'Etat François Longchamp, celui-ci agitant à la fois la menace – réelle – du bâton fédéral incarné par le SECO lorsque la commission émettait des hypothèses non conformes à la doctrine néolibérale fataliste et anti-chômeurs de la Confédération et celle – plus discutable – de la nécessité de faire rentrer Genève dans le rang des statistiques fédérales.

Pour appuyer les revendications et amendements des Socialistes susceptibles d'améliorer considérablement ce projet de loi et sans refaire ici le travail du rapporteur de majorité, relevons, même en style télégraphique, quelques éléments marquants des auditions menées par notre commission et en particulier lorsque les personnes auditionnées se sont faites les porte-parole des chômeuses et chômeurs qui vivent au quotidien la triste réalité des dispositifs fédéraux et cantonaux auxquels ils sont soumis.

Audition de l'Association de défense des chômeurs, MM. Crettenand, président et Greub

- *Au cours des dernières années, un durcissement de la législation en matière de chômage est clairement visible.*
- *Les effets marginaux déployés par la loi cantonale en matière de réinsertion, souvent non durable au vu des retours répétés des personnes concernées au sein du système.*
- *Le travail peu qualifié nécessite pourtant de plus en plus de qualification formelle (diplômes).*
- *Importance d'une formation qualifiante, et notamment de la formation en emploi qui est peu ou mal utilisée.*
- *Favorable à une hausse des salaires EdS.*
- *Incompréhension de la limitation à une période de quatre ans.*
- *Certains licenciements EdS lui apparaissent abusifs.*
- *Le dispositif EdS risque de devenir une trappe à pauvreté.*
- *Au sujet de l'OCE, il serait souhaitable de ne pas sous-traiter l'accompagnement à des entreprises privées.*
- *Il s'agirait aussi de séparer les fonctions de placement et de contrôle, car les conseillers en personnel sont souvent perçus comme des surveillants.*
- *Une des réponses permettant d'atténuer le phénomène du chômage consisterait à régulariser la situation d'un certain nombre d'emplois précaires au sein de l'Etat.*
- *Favorable à un renforcement du contrôle sur les lieux de travail par l'Etat et les commissions paritaires.*
- *Légère augmentation des sanctions en matière de chômage, que traditionnellement Genève limitait beaucoup en regard de l'application de la loi par les autres cantons.*

- Depuis le 1^{er} avril, erreurs de calcul imputables aux caisses de chômage à l'occasion de la modification de la loi fédérale.

Audition de TRIALOGUE, Mme Doris Gorge, Directrice

- Pour les allocations de retours en emploi (ARE), elle salue l'extension aux indépendants, et suggère de réfléchir à une extension à l'attention des salariés avec statut d'indépendants.
- Les trois conditions sont parfois difficiles à réunir (être salarié durant 12 mois, avoir mis fin à une activité indépendante et s'être attribué un salaire régulier - rare).
- Au sujet des ARE, les contrats sont souvent consentis à des PME en démarrage, dont la fragilité est évidente et dans le cadre desquelles une réinsertion est difficilement envisageable.
- Dès lors, il devrait être possible d'inciter les grandes entreprises à rentrer dans ce dispositif (ou exiger à tout le moins une durée minimum d'existence de l'entreprise concernée, par exemple 3 ans).
- Le PCEF, comme les ARE devrait être accessible aux indépendants ainsi qu'aux salariés qui ont un statut proche de celui d'un indépendant.
- La compensation mensuelle devrait correspondre à un seuil d'équité sociale, au minimum égal à celui fixé par la loi fédérale (2 213 F, avec son équivalent au niveau cantonal, malheureusement ce seuil a disparu au plan cantonal).
- La durée pourrait être portée à 12 mois pour les moins de 30 ans et plus de 50 ans.
- Elle salue dans le projet de loi du conseil d'Etat, l'extension prévue aux autres cantons, ainsi qu'aux indépendants et la diminution de l'âge pour l'accès aux mesures.
- Elle suggère la constitution d'une liste des entreprises ayant recours à des contrats ARE.
- Les stages de requalification ouverts sur l'économie privée se heurtent souvent à un manque de formation en cours d'emploi.
- Elle souhaite l'extension des prestations de chômage en cas de maladie (PCM) aux PCEF.

Audition du collectif citoyen et apolitique « Pleine conscience pour un emploi local », M^{mes} Anthy Ioannides, Nadine Baroni Recio Juares, Ursula Brugger et Patricia Pulito

- *Le collectif ici représenté est actif depuis le mois de mars 2011 et est constitué de personnes concernées par l'échéance du droit aux allocations de chômage, qui firent également l'expérience des contrats proposés par l'OCE.*
- *Le stage dit de requalification dont le collectif dénonce déjà l'appellation choisie puisqu'un stage devrait en principe s'adresser essentiellement à des jeunes et non à des professionnels confirmés et pour lesquels l'intention de requalification peut apparaître comme discriminatoire ou stigmatisante.*
- *Il est donc proposé d'en rester à des emplois de formation avec une véritable politique de formation en emploi.*
- *De manière globale, au sein de ce dispositif d'entraînement ou de maintien dans l'emploi, une forte impression de travail fictif dont la logique même se trouve gravement affectée et qui au final n'arrange rien du point de vue de la problématique fondamentale, celle du placement.*
- *Les offices régionaux de placement (ORP) fonctionnent mal, au travers de l'expérience vécue par les représentantes du collectif, mais également au travers des chiffres disponibles (voir documents – selon les sources, les ORP ne serait finalement véritablement responsables que de 1% des emplois retrouvés).*
- *Assez mauvaise expérience au sein d'une entreprise sociale (ART'TRACTION) qui n'a pas été en mesure d'apporter une formation et une expérience, qu'elle possédait déjà dans ses précédentes fonctions.*
- *Sentiment d'assez grande solitude des demandeurs d'emploi face aux institutions qui souvent contribuent à accroître ce malaise ;*
- *Le collectif demande un rehaussement des salaires des EdS dès lors que ces derniers ne permettent pas de vivre décemment.*
- *Il est demandé de fixer le revenu minimum à 4 000 F pour les personnes sans qualification, et entre 5 000 F et 5 500 F pour les personnes disposant d'une qualification de type CFC ou universitaire.*
- *Problème de la couverture maladie des femmes enceintes (article 45 b, alinéa 3 du PL 10677).*
- *Les emplois de formation devraient pouvoir être étendus au sein des PME, très présentes dans le tissu économique suisse et bien plus à même de satisfaire à l'objectif de formation.*

- *De manière générale, il s'agit de constituer de véritables structures de travail et non de se contenter de structures aux activités fictives très éloignées des préoccupations du monde du travail.*
- *Situation particulièrement difficile des femmes qui cumulent une maternité avec une période de chômage, et notamment la fatigue accrue qui peut découler de ces deux situations conjuguées.*
- *Dès lors, le collectif est évidemment favorable à soutenir la formulation légale apportant la plus grande protection aux femmes enceintes (voir documents).*
- *Pas d'oppositions particulières au développement de l'économie solidaire qui assume une part de l'activité économique sans que cela soit contestable.*
- *Par contre, problème du développement d'entreprises spécialement créées à destination des chômeurs et dont l'activité se situe clairement hors de la réalité économique, hors de toute logique compréhensible dans leur fonctionnement et qui par ailleurs n'apporte rien aux demandeurs d'emploi et constitue une perte de temps.*
- *Un certain nombre d'associations ne se sont constituées que sur la base de ces emplois solidaires, alors que cette activité ne devrait en principe être qu'une part de leur activité globale, en permettant de réintroduire une certaine mixité, hors de l'hermétisme vis-à-vis de la vie économique réelle.*
- *Il paraît peu productif de subventionner des emplois, alors que tous les efforts devraient être portés sur les personnes en amont de ces situations afin de leur permettre de retrouver un travail.*
- *Ce système fictif aboutit à des aberrations, pour exemple, la possibilité d'accéder à ces emplois de solidarité à partir de 50 ans ce qui concrètement pourra coïncider pour certaines personnes avec le seul projet d'aller jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit 15 ans d'emplois de solidarité (sans même parler des conséquences financières sur le niveau des retraites des personnes concernées).*
- *Vu de l'intérieur, ce dispositif actuel multiplie de manière inquiétante les mesures traumatisantes qui finalement accentuent la fragilisation d'une période de chômage déjà délicate à assumer pour chacun.*
- *Un contrôle plus serré des agences de placement devrait être mis en place.*
- *Notamment pouvoir disposer d'un personnel ORP plus compétent dans le suivi des dossiers.*

- *Ce dispositif ne peut fonctionner que pour autant que les personnes concernées soient en phase avec des situations réelles d'emploi, et non placées dans des situations d'économie virtuelle.*
- *Difficultés à obtenir, malgré des demandes répétées, une formation idoine à l'OCE, alors que cette dernière recouvrait exactement ses éventuelles lacunes.*
- *Nécessité d'obtenir un meilleur accompagnement lors de la recherche d'emploi car, même lorsque l'on est au bénéfice d'une formation universitaire, le marché de l'emploi est devenu extrêmement complexe et tributaire de nombreux paramètres dont il faut tenir compte lors du dépôt des dossiers de candidature. Certaines formes sont indispensables et doivent être respectées pour espérer pouvoir obtenir des entretiens.*
- *De manière générale, les chômeurs souffrent de ne pas connaître tous les outils qui sont à leur disposition pour améliorer leur recherche.*
- *En matière de maladie (de suivi des traitements et de rendez-vous médicaux), les demandeurs d'emploi nouvellement engagés se heurtent souvent à un manque de souplesse de la part des nouveaux employeurs.*

Au vu de ces éléments et sans préjuger des amendements qui seront au final déposés par les Socialistes dans le cadre du débat en plénière relatif à ce projet de loi (d'autant plus que certains des amendements en question ont finalement été retirés suite à des compléments d'explication), voici les amendements que les Socialistes ont déposés lors du 3^e débat en Commission de l'économie, avec quelques explications complémentaires :

Art. 6B, al. 1, lettre d (**nouvelle formulation**)

Remplacer « stage de requalification » par « **mesure de formation par l'emploi** »

Explication : les appellations proposées par le département (« requalification » et « stages ») sont problématiques par rapport à la situation vécue par les personnes concernées en ne reflètent pas leur situation réelle, sans compter la dimension potentiellement peu valorisante qu'elles peuvent induire pour des personnes actives.

Art. 6B, al.5 (nouveau) :

Le suivi du chômeur est assuré par l'organe compétent au sens de l'article 3. Il peut être délégué à des institutions de droit public, subventionnées ou tripartites, au sens de l'article 85 de la Loi Fédérale sur l'assurance chômage. Le choix peut être contesté par voie de recours.

Explication : outre la mention d'une voie de recours en cas de décision jugée problématique, cet amendement visait à apporter plus de souplesse dans le suivi des chômeurs en permettant une plus large délégation à d'autres instances que l'OCE. Il a finalement été retiré par les Socialistes lors du 3^e débat.

Art. 6E, al. 2 (nouvelle teneur) :

... proprement dite. **Le programme comprend une dimension formatrice et/ou de recherche d'emploi pour au moins 50% du temps restant** ; pour les chômeurs au bénéfice...

Explication : il s'agit d'insister de manière plus explicite sur le caractère formatif de ce programme, même s'il s'agit ici principalement, outre d'éventuels pourcentages, de s'assurer qu'il existera au sein de ces programmes une part contrainte, directement dévolue à la formation et/ou à la recherche d'emploi, de manière à éviter les dysfonctionnements déjà dénoncés au sein des programmes mis en œuvre par la MIGROS, par exemple.

Au final, lors de ce 3^e débat, les Socialistes reprennent une nouvelle formulation proposée par le Conseiller d'Etat Longchamp :

(...) proprement dite **et comprend une dimension formatrice et/ou de recherche d'emploi pour au moins 50% du temps restant** ; pour les chômeurs au bénéfice (...)

Il n'est pas exclu que le débat en plénière porte justement sur la nécessité ou non de réinscrire une durée minimale ou un pourcentage signifiant un volume de formation.

Art. 7, lettre d (nouvelle teneur)

d) le programme d'emplois de solidarité sur un marché d'emplois complémentaires

Explication : alors qu'ils sont parfois déjà proches de la limite acceptable en matière de concurrence avec les emplois des entreprises « traditionnelles » et qu'ils sont, selon certains, amenés à se développer, il s'agit d'éviter que les Emplois de Solidarité (EdS) n'entrent en concurrence avec le marché de l'emploi « normal », que ce soit en « volant » du travail aux entreprises et salarié-e-s du marché primaire ou même en servant de main-d'œuvre meilleur marché que des professionnels qui devraient être engagés pour accomplir ces mêmes tâches. Seuls des emplois nouveaux, dans des activités nouvelles et donc inoccupées par des entreprises et salarié-e-s traditionnels dotés de diplômes qui leur permettraient d'accomplir ces tâches, devraient être considérés pour les emplois de solidarité. Ainsi, ni un assistant de vie scolaire pour handicapés, ni un informaticien, un comptable ou un journaliste dans une association à but non lucratif, ni un vendeur dans une structure lucrative, ni même un emploi inhabituel par rapport à l'activité principale d'une entreprise (par exemple un poste d'infirmière dans une entreprise de vente) ne devraient être acceptables dans les emplois de solidarité.

Amendements repris du PL10855 des Verts et complété :

Chapitre III Octroi des mesures cantonales (nouveau)

Art. 22 (nouveau)

Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'Office Cantonal de l'Emploi, peuvent se voir octroyer une mesure cantonale, s'ils remplissent les conditions d'octroi décidées.

Art. 23 (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un programme cantonal de stage emploi -formation ou d'une allocation de retour en emploi.

² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.

³ Cette décision peut être contestée par voie de recours.

Explication : l'utilisation d'un titre spécifique (Chapitre III) relatif à l'octroi de mesures cantonales peut sembler judicieuse pour faciliter la lecture de la loi.

Art. 42, al. 1 (Nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur une indemnité de chômage de 21,7 jours ouvrables.

² la compensation mensuelle à plein temps ne peut être inférieure à 3 800 F par mois, ou, s'il est supérieur, au salaire conventionnel en vigueur.

³ La compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 6 500 F par mois.

⁴ En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

Explication : il s'agit d'une part de garantir le calcul du montant des compensations financières sur une base identique d'un mois à l'autre afin d'éviter des différences susceptibles de mettre les bénéficiaires dans des situations compliquées ; d'autre part, la rémunération des stages doit rester dans des limites explicites et potentiellement plus proches des salaires réels de la branche dans lesquels ils s'exercent que ceux de l'assistance, ne serait-ce que pour éviter les risques de dumping qu'ils peuvent ainsi faire courir aux autres entreprises actives dans le même secteur.

*Au final, un amendement indiquant que « (...) la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à **5 000 F** par mois (...) » a été adopté lors du 3^e débat.*

Art. 45 Durée, al.2 (nouvelle teneur)

² Pour les personnes de moins de 30 ans et de plus de 50 ans, la durée est portée à 12 mois.

Explication : il s'agit d'une part de proposer un dispositif identique à celui des ARE ou des EdS pour les personnes de plus de 50 ans (et non 55 ans) et d'autre part de prendre en considération la problématique particulièrement inquiétante des jeunes chômeurs.

Au final, la formulation « Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois. » a été acceptée.

Art. 45B, Al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification a droit aux prestations cantonales en cas de maladie.

Explication : il s'agit d'éviter de mettre les personnes accidentées ou malades en situation encore plus périlleuse et même dramatique en refusant

la limitation de leur droit à l'indemnité journalière à seulement 15 jours ouvrables.

Chapitre VA (nouvelle teneur)

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur un marché d'emplois complémentaires

Art. 45D, al. 1 (nouvelle teneur)

Un programme d'emplois sur un marché d'emplois complémentaires est institué

Explication : voir explication relative à l'art. 7, lettre d

Art. 45E, al.4, lettres c) et d) abrogées

Explication : il s'agit d'éviter la « double-peine », à savoir l'exclusion des personnes qui auraient déjà été sanctionnées dans le cadre du dispositif de l'assurance-chômage fédérale. Un des principes essentiels de la Justice consiste à considérer qu'une faute ou un délit doivent être punis mais qu'à l'issue de la peine, la faute ou le délit sont considérés comme « réparés » et l'auteur doit pouvoir être considéré comme n'importe quel autre citoyen. Le fait de commettre une faute grave dans le cadre du dispositif fédéral est sanctionné lourdement, notamment en termes de privation du droit aux indemnités et il convient de ne pas sanctionner une 2^e fois le contrevenant dans le cadre du dispositif cantonal, sauf à vouloir totalement l'exclure du monde du travail.

Art. 45F, al. 3 (nouvelle teneur)

³ ... le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, **ainsi qu'avec des professions existantes.**

Explication : il s'agit de confirmer la volonté de non-concurrence, d'une part avec les entreprises et en particulier celles qui disposent de conventions collectives et d'autre part avec des professions existantes, en particulier dans les situations dans lesquelles l'entreprise sociale pourrait constituer un pan d'une entreprise commerciale, avec les risques que l'on imagine.

Art. 45G, al. 3 et 4 nouveaux

³ Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est :
au minimum de 3800 F ;

- a) fixé en fonction de la formation et de l'expérience du bénéficiaire ainsi que de l'emploi occupé,
- b) il est peut être réévalué en fonction des compétences acquises du bénéficiaire et de l'évolution de son cahier des charges :
- c) lorsqu'une CCT en vigueur prévoit des montants supérieurs, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière.

⁴ Les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

Explication : il s'agit ici aussi d'éviter que les salaires dans les emplois de solidarité soient trop bas et entrent ainsi en concurrence directe avec les salaires équivalents des salarié-e-s exerçant dans des activités similaires.

Art. 45I Accompagnement et suivi (nouveau)

¹ Une prime forfaitaire unique d'accompagnement et de suivi de chaque personne engagée en emploi de solidarité est versée à l'institution dès la fin de la période d'essai en cas d'engagement du bénéficiaire au sein de l'institution.

² Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité reprend une activité salariée sur le marché de l'emploi, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire:

³ Les modalités et montants de ces primes sont définis dans un règlement ad hoc.

Explication : cet amendement vise à favoriser la réinsertion des bénéficiaires des emplois de solidarité sur le marché de l'emploi « traditionnel », en encourageant les entreprises dispensant les emplois de solidarité à ne pas conserver ces personnes par confort.

Art. 45J Formation (nouveau)

¹ Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité ont droit durant leur emploi à des mesures de formation initiale ou/et continue afin d'améliorer et parfaire leurs compétences et connaissances.

² Les bénéficiaires sont encouragés à la formation et à la validation des acquis selon l'article 6E, lettre d) et disposent durant la période de travail du temps nécessaire à la recherche d'emploi.

Explication : il s'agit de favoriser par tous les moyens possibles la formation des bénéficiaires d'emplois de solidarité, dans la mesure où les formations sont des tremplins puissants vers l'emploi ; il convient également de garantir la possibilité matérielle de la recherche d'emploi.

Au vu de ce qui précède, nous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à considérer les amendements socialistes comme des opportunités d'améliorer le texte du PL 10821, en répondant notamment à un certain nombre de craintes exprimées, et donc à envisager sereinement et pragmatiquement l'acceptation des amendements que les Socialistes déposeront lors des travaux relatifs à cet objet lors de la séance plénière.

Date de dépôt : 7 février 2012

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Mme Dominique Rolle

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10821 a occupé la Commission de l'économie durant pas moins de 6 mois. En effet, le Conseil d'Etat a, sur la base du rapport RD 873, décidé au travers du présent projet de loi, de se donner des moyens supplémentaires dans le but d'optimiser la réinsertion des chômeurs.

La lecture de ces documents, accompagnée des explications aussi alléchantes que convaincantes du Conseil d'Etat, sont comme celles d'un agent de voyage vous vendant les mérites d'une station balnéaire et qui vous laisserait tout loisir de répertorier les dysfonctionnements une fois sur place...

En effet, depuis 2007 le canton s'est doté de tout un arsenal de mesures afin que les chômeurs ne restent pas à végéter chez eux mais leur permettre – en théorie du moins – de retrouver le chemin de l'emploi.

Qu'en est-il ?

L'ouverture des frontières a vu se déverser tout le chômage de notre pays voisin la France, notamment au moyen d'une embauche massive de travailleurs en 2007 et 2008. Selon un article du *Dauphiné Libéré*, nous avons assisté à « une hausse de 9.5% des salariés venus d'Ain et de Haute-Savoie ». La concurrence du marché de l'emploi s'est donc considérablement accrue depuis, rendant la situation intenable pour les chômeurs genevois. Ce qui n'a pas manqué d'entraîner avec elle un nombre toujours plus important de dumpings salariaux ET de compétences. Certains ont été criants mais la pluparts restent larvés.

Ceci a eu la conséquence immédiate de rendre les Genevois moins attractifs à l'embauche puisqu'ils n'ont pas, pour la majorité d'entre eux, des diplômes aux titres ronflants à l'instar de leurs voisins ; la Suisse mettant traditionnellement jusqu'alors l'accent sur l'expérience et le savoir-faire.

Désormais pour le patronat ET l'Etat de Genève, ils ne sont plus « fashion » et coûtent trop cher !

C'est ainsi que des services entiers d'entreprises se sont vu vidés de leurs travailleurs genevois pour être colonisés ensuite par des travailleurs de l'UE !

Au regard des déséquilibres du marché de l'emploi engendrés par la libre circulation, on peut raisonnablement se demander sans aborder les aspects fonctionnels des structures de retour à l'emploi de l'OCE, en quoi peuvent-elles servir à résoudre le problème ?

Concrètement

Dans ce présent projet de loi, le Conseil d'Etat a décidé de mettre l'accent sur les évaluations du chômeur, son retour à l'emploi via un « stage de requalification » ainsi que par l'octroi des ARE (allocations de retour à l'emploi).

Et c'est là que les problèmes commencent...

Tout d'abord le demandeur d'emploi se verra évalué une première fois avec l'établissement d'un plan d'action. Or, la formation et les qualifications des conseillers pour ces tâches sont loin d'être complètes et adéquates pour l'évaluation d'un individu. Quelle formation aura l'évaluateur pour garantir l'évaluation approfondie lors de l'entretien six mois après ?

Au plus tard 9 mois après son inscription, le demandeur d'emploi aura droit à un stage d'emploi-formation, rebaptisé de « requalification ». Ce qui sous-tend que les qualifications professionnelles antérieures de l'ex-travailleur sont annihilées d'un coup !

Il s'agit en fait de pure cosmétique étant donné qu'en réalité les entreprises sont à la recherche de profils pointus qui nécessitent plusieurs années de formation. On saurait en attendre autant de ces stages...

L'utilisation de ce terme de requalification aura pour effet pervers de valider l'argumentaire fallacieux des employeurs qui prétendent déjà que le demandeur d'emploi local est moins bien qualifié. Car le demandeur d'emploi étant considéré d'office comme un « loser » par les employeurs, est stigmatisé une fois de plus par l'image de la piètre efficacité des services de l'Etat en la matière pour peu que notre demandeur fasse mention dans son CV de ses pérégrinations dans le cadre du recyclage cantonal. Rédhibitoire !

Vive l'exploitation !

En ce qui concerne le stage, jusqu'ici le demandeur d'emploi se voyait parachuté dans un service de l'Etat cantonal, communal, fédéral ou encore une association genevoise. Hors de toute convention collective de travail régissant ce type « d'employés » pour ces dernières...

Cependant, on restait « en famille », permettant à l'Etat de récupérer un peu de son investissement et aux associations d'avoir un approvisionnement constant en main-d'œuvre.

C'est ainsi que le demandeur pouvait se retrouver à effectuer le même type de tâche que son collègue frontalier tout en touchant un revenu divisé par 2 ou par 3 !

J'avais déjà dénoncé le fait en 2010 dans le cadre de mes IUE sur « l'Etat scélérat ». Et cette situation est prête à se répéter mais cette fois-ci dans le cadre privé !

En effet, l'art. 6E nouvelle teneur prévoit d'ouvrir les stages de requalification aux entreprises privées. Ce qui constitue un cadeau supplémentaire aux employeurs !

Le Conseil d'Etat n'aurait pas pu mieux faire, s'il avait souhaité créer des emplois d'utilisation. Car au vu du management actuel dans les entreprises, on peut douter qu'il en soit autrement. D'ailleurs, là encore, qui va s'occuper de formation aux tâches et d'encadrement des travailleurs ? Aucune mention n'y est faite. Et là encore, dans des secteurs qui ne seront pas tous conventionnés !

Le patronat voyant arriver une main-d'œuvre gratuite, ce nouveau concept ne manquera pas de biaiser l'économie puisque ce sera nombre de postes salariés en moins !

Dans le cadre de l'Etat tout comme dans le cadre privé, on ne peut que déplorer que le Conseil d'Etat n'ait pas suivi sa logique jusqu'au bout en garantissant, via un partenariat, l'embauche des chômeurs mis ainsi à disposition. Quand bien même s'il est prévu une prime à l'embauche.

Autrement dit, à la lecture de ce projet de loi, il se dégage davantage l'impression que le Conseil d'Etat est plus intéressé par l'employabilité et le « rendement » que d'établir un stage en fonction des besoins professionnels et des besoins du demandeur d'emploi !

Il est encore à noter qu'aucune plage n'est toujours pas prévue pour les recherches d'emploi, pourtant obligatoires.

Flicage ?

A toutes les astreintes du demandeur d'emploi, l'art. 14A vient instituer l'obligation de fournir un certificat maladie au plus tard le 5 de chaque mois, faute de quoi l'assuré verra ses prestations suspendues pour la période donnée. L'assurance-chômage se transformerait-elle de facto en employeur ?

L'alinéa 2 est également intéressant puisqu'il prévoit l'autorisation par l'assuré dans des cas particuliers toute personne, ou institution, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels à fournir des renseignements. Quant aux renseignements de type médical ils ne devront être transmis qu'aux médecins conseil.

Malgré la LIPAD, nous ne pouvons que dénoncer ce nouvel article, car les données restant dans les systèmes informatiques plus ou moins fiables de l'Etat et au regard du brassage du personnel dans certains services des administrations, ajouté à la multiplication des intervenants, ne seront plus en mesure de garantir dans les faits une confidentialité optimale des données à laquelle l'assuré a droit, ce qui pourrait se retourner contre la personne ultérieurement !

Travaux forcés ?

Dans mes IUE sur l'« Etat scélérat » (IUE 1039 à 1043), je dénonçais déjà le fait que le chômeur ne pouvait refuser d'aller se faire exploiter sans encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression des indemnités octroyées. Ce qui, de ce fait, flirte allégrement avec la notion de travaux forcés et d'autant plus à présent dans le cadre d'entreprises privées ! Chose que pourtant on ne saurait infliger aux prisonniers !

Il n'est pas inutile de rappeler que le droit supérieur et la convention des Droits de l'Homme interdisent les travaux forcés !

Illégal !

Comme nous l'avons vu plus haut, l'Etat flirte allégrement avec l'illégalité car en 2011, le Gouvernement a décidé de clore les dossiers des demandeurs d'emploi en stage de formation ou en CDD et refuse désormais de prendre leurs cotisations en compte dans le cadre de la réouverture d'un nouveau délai-cadre. Là encore, aucune mention ni correction dans le présent projet de loi.

Côté employeurs

Pour mieux réinsérer les chômeurs l'Etat s'est équipé en 2010 d'un service « employeur ». Aussi le projet de loi prévoit au travers de l'article 6F (nouvelle teneur), que les offres d'emplois annoncées feront l'objet de prise de contact personnalisée sous 48h où seront définis le nombre et les profils recherchés ainsi que le délai dans lequel les candidatures devront être transmises.

L'accent sera mis sur la possibilité des allocations de retour à l'emploi.

C'est l'aspect réjouissant de ce projet de loi car auparavant, les dysfonctionnements de l'administration étaient tels, qu'il fallait attendre plusieurs mois après l'inscription avant de pouvoir enfin recevoir les allocations des retour à l'emploi, annonces et appels restés sans réponse, candidatures inadéquates, dossiers égarés en nombre, qu'il y avait de quoi décourager le plus éthique des patrons (si, si, il y en a quand même sur la place) !

On peut également se demander pourquoi le présent projet de loi n'oblige pas les établissements publics autonomes ainsi que les entreprises au bénéfice de subventions étatiques à annoncer leurs postes à pourvoir.

Conclusion

Malgré la note positive évoquée ci-dessus, nous ne pouvons que dénoncer l'inexorable accentuation, au travers de ce projet de loi, de la précarisation du demandeur d'emploi qui après avoir subi la pression du monde du travail, un mobbing frontalier, puis le licenciement, se voit stigmatisé comme un criminel par l'Administration et se verra utilisé sans vraiment pouvoir en tirer un profit professionnel.

On aurait pu attendre de l'Etat qu'il joue pleinement son rôle social en préférant engager en premier lieu ses propres demandeurs d'emplois avant d'en accepter venant de l'UE. Il n'en fut rien... avec les errances que l'on sait et les coûts qui vont avec !

Dans une forme de schizophrénie, ce dernier préfère toujours externaliser en privilégiant le quantitatif au qualitatif dans le recyclage des chômeurs, créant au passage un très juteux business composée d'entreprises spécialement créées dont c'est l'unique raison d'être et de surcroît financé par l'Etat. Ce business profite essentiellement au demeurant ... à des ressortissants français !

Pour finir, je ne résiste pas à l'envie vous faire partager un petit florilège de la genèse des bilatérales telles que le site de l'Etat de Genève les présentait en 2005 :

« Défense de discriminer

Canton frontalier, Genève est particulièrement concernée par la libre circulation des personnes. D'emblée il faut souligner qu'elle ne se mettra en place en Suisse que progressivement (pendant une période de douze ans). A terme, les ressortissants de l'Union européenne pourront travailler à Genève sans limitation quantitative ni restrictions juridiques: ils auront les mêmes droits au travail et à la sécurité sociale que les Suisses (et les Suisses les mêmes droits que les Européens dans l'Union). Il leur suffira d'avoir un contrat de travail ou d'exercer une activité indépendante qui leur permette de subvenir à leurs besoins.

S'il y aura toujours des personnes qui viendront travailler en Suisse pour quelques mois, ou des frontaliers, aucune discrimination, comme l'interdiction de vivre avec leur famille ou de travailler dans le canton de leur choix, ne pourra leur être appliquée.

Pas d'afflux massif

Plusieurs études ont montré qu'il ne faut pas s'attendre à un afflux massif de travailleurs européens. La libre circulation des personnes, introduite depuis longtemps dans l'Union européenne, n'a eu que très peu d'effets sur la mobilité des travailleurs communautaires, plutôt "casaniers". Quant aux ressortissants de pays non membres de l'Union, ils n'auront pas droit à la libre circulation. Enfin, il faut souligner qu'il n'y aura pas de libre circulation des chômeurs, puisque les Européens ne pourront s'établir à Genève que s'ils y travaillent ou peuvent justifier de moyens financiers suffisants pour y vivre.

Surveillance des salaires et des conditions de travail

Pour éviter qu'il n'y ait pas de sous-enchère salariale dans le cadre de la libre circulation des travailleurs, les autorités suisses ont prévu trois types de mesures d'accompagnement:

Les travailleurs détachés par une entreprise communautaire pour effectuer un travail en Suisse seront soumis aux conditions de travail et de salaire minimales en vigueur en Suisse.

Les conventions collectives de travail pourront plus facilement être étendues et rendues obligatoires à tous les travailleurs de la branche ou la profession où elles existent.

Dans les branches ou professions dans lesquelles il n'y a pas de convention collective de travail et qui se trouvent confrontées à une sous-enchère salariale abusive et répétée, il sera possible pour l'autorité compétente d'édicter un contrat-type de travail fixant un salaire minimal.

Ou encore :

Accès aux emplois européens :

L'immense marché du travail communautaire va s'ouvrir aux Genevois. En 2003 déjà, ils pourront travailler comme tout Européen à Paris, Tübingen ou Malaga, où leurs diplômes seront reconnus. Le système de coordination des régimes de sécurité sociale leur permettra de ne pas perdre leurs droits aux prestations. Pour les jeunes surtout, cette libre circulation ouvrira de nouveaux horizons professionnels et culturels ».

On est vraiment loin du compte !

Dès lors au regard de l'évolution actuelle de la crise européenne, il apparaît clairement que ces perspectives se révéleront très vite insuffisantes.

L'Etat ne peut ainsi continuer à s'endetter indéfiniment pour financer l'irresponsabilité des entreprises qui rompent ainsi le contrat social !